

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RAPPORT

**RELATIF AU CONTRÔLE DES CENTRES DE
FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS PAR LES
DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE.**

Rapport établi par:

M. Pierre FRANCOIS,
Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports

M. Roland BLANCHET
Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports

RAPPORT N° 2011/M-08

JUIN 2011

SYNTHESE

Le système de formation des jeunes sportifs repose sur trois piliers :

- les sections sportives scolaires,
- les « pôles France et espoirs »
- et une troisième voie complémentaire aux structures publiques : les centres de formation des clubs professionnels (CFCP).

Les CFCP sont des structures singulières dans le paysage sportif français.

Ce sont des structures privées, adossées à des clubs professionnels et ayant pour but de former des sportifs professionnels, mais soumises pour leur création, leur fonctionnement et leur financement à des règles précises issues d'une législation récente (1999) et, pour partie, du droit européen- régime des aides d'Etat et dérogation à ce régime- ou de la jurisprudence européenne.

La loi du 28 décembre 1999 « portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives », dans le double objectif d'assurer une protection contractuelle aux jeunes sportifs et de permettre aux clubs professionnels de conserver les jeunes talents qu'ils formaient, a instauré un dispositif opérationnel d'agrément des centres de formation par le ministère chargé des sports accompagné d'une série de mécanismes, d'avis, de conventions types, de stipulations contractuelles.

Pour l'essentiel, ces dispositions sont encore d'actualité, précisées toutefois par la jurisprudence européenne pour celles qui étaient de nature à s'opposer au principe de libre circulation des travailleurs, principe déjà rappelé par l'arrêt Bosman du 15 décembre 1999 ; ainsi l'obligation, pour un stagiaire de contracter avec le club support du centre de formation dont il dépend, a été limitée en mars 2010 lors de l'affaire Olivier Bernard.

Le ministre chargé des sports a confié le contrôle effectif des centres de formation des clubs sportifs professionnels à ses directions régionales.

Cette intervention de l'Etat concerne, en l'état actuel 7 fédérations sportives : le football ; le basket-ball ; le hand-ball ; le rugby à XV ; le rugby à XIII ; le volley-ball ; le hockey sur glace. Selon l'état établi par la direction des sports fin 2009, on dénombrait 113 centres et 2610 stagiaires.

Le présent rapport, après avoir précisé les dispositions législatives et réglementaires relatives à ces centres, à leur agrément, au cahier des charges des fédérations, aux conventions qui lient le stagiaire au club, et au contrôle a priori et a posteriori que doit exercer l'Etat, a analysé les caractéristiques de l'exercice de cette mission de contrôle.

L'analyse de 48 fiches établies lors des contrôles et recueillant les renseignements permet quelques observations.

Des précisions devraient être apportées :

- sur la composition des équipes régionales de contrôle, qui, notamment, ne dépendent pas de l'effectif des centres ;
- sur la périodicité des contrôles, car une périodicité quadriennale ne permet pas de disposer des éléments de suivi, notamment dans le cadre du double projet, pendant la durée de présence des stagiaires ;
- sur les suites apportées aux contrôles.

De même, des précisions sont nécessaires lors des contrôles dans les rubriques relatives à la protection des stagiaires ; ainsi :

- l'identification de la situation personnelle de chaque stagiaire par année scolaire pendant sa durée de présence dans le centre doit être la règle ;
- la réalité des conventions doit être clairement attestée ;
- des indications précises doivent être données relatives au degré de réussite aux cursus de formation scolaires ou universitaires poursuivis ou réussis ;
- la situation des stagiaires « sans convention » ou « partenaires d'entraînement » de certains centres qui demeure proscrite par les textes, et dont les effets sont multiples, conduit à un constat qui ne suscite aucune conséquence sur le résultat de la procédure d'agrément, ou de son renouvellement ;
- si le suivi médical fait l'objet d'une analyse complète à travers les fiches, il ressort toutefois que les stagiaires peuvent faire l'objet de 3 régimes différents selon qu'ils sont simples stagiaires, ou bien inscrits sur les listes de haut niveau ou encore titulaires d'un contrat de travail avec le club, ce qui ne semble pas cohérent en matière d'égalité de traitement dans un domaine sensible ;
- les fiches ne font pas référence à d'éventuels problèmes liés aux conditions d'accueil des mineurs, notamment des jeunes étrangers. On observera toutefois que les problèmes évoqués par les médias à ce sujet concernent plutôt les clubs professionnels que leurs centres de formation ;
- les dispositions réglementaires exigent que « *Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation [soient] communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive* ». Il est attendu des DR de vérifier « *que les moyens financiers mobilisés permettent effectivement d'assurer un bon fonctionnement du centre de formation* ». Les fiches n'apportent que des précisions minimales dans ce domaine. Les budgets des centres sont identifiés dans les comptes de la structure support mais ne font pas l'objet d'une comptabilité analytique. Les observations conduisent le plus souvent à conclure que le budget est satisfaisant.
- un certain nombre de fiches fait état des subventions publiques attribuée aux centres au regard de leurs missions d'intérêt général.
- dans certains cas, ces subventions couvrent plus de 90% des ressources totales d'un centre. De tels niveaux de subventions peuvent être de nature à faire dépendre l'existence d'un centre, non pas de la politique fédérale et d'employabilité des clubs professionnels, mais de la politique sportive de la collectivité.

Enfin le contrôle a pour objet d'effectuer un suivi des stagiaires à l'issue de leur passage en centre de formation.

- cet objectif est formulé de la façon suivante dans la fiche d'évaluation annexée à l'instruction ministérielle du 5 avril 2002 : *« L'objectif premier du centre de formation est de former des sportifs professionnels pour évoluer dans l'équipe première du club. L'évaluation portera donc sur le nombre de stagiaires signant un contrat professionnel dans le club »*.

La réponse à cet objectif prioritaire est assez confuse. Certaines fiches ne précisent pas, ou de façon incomplète - seulement pour la saison concernée - le nombre de contrats professionnels effectivement signés. Parfois on entend par contrat professionnel des contrats de travail des stagiaires, ou bien la distinction entre débouché professionnel et sportif n'est pas effective ce qui entraîne une confusion dans les statistiques.

La réalisation d'un véritable **guide méthodologique** du contrôle des CFCP serait de nature à combler les manquements relevés, en précisant clairement aux services ce qui doit être contrôlé et comment le contrôler, notamment sur le plan du budget et celui des débouchés professionnels.

Toutefois, même ainsi renforcé, le contrôle par es DRJSCS ne peut saisir la réalité du fonctionnement des centres.

Aussi, c'est également une **démarche d'évaluation** qui paraît nécessaire pour parvenir à apprécier la valeur de chacune des structures ainsi que la valeur du dispositif lui-même, dont le financement - qui doit obéir à des règles strictes - est assuré essentiellement par les collectivités locales. Une telle démarche ne peut s'engager qu'avec l'accord et la participation des différents acteurs concernés. La réunion de ceux-ci au sein de l'assemblée du sport ouvre une particulière opportunité en la matière.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation N° 1

Soumettre le cahier des charges à une condition de durée ; une fois approuvé, il doit faire l'objet de réexamen selon une périodicité réglementaire fixée.

Recommandation N°2

Afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif, il convient d'étudier les conditions d'actualisation de l'article L 211-5 du code du sport en tenant compte du droit applicable et en substituant à la rédaction conduisant à l'obligation de contracter une formule qui pourrait lui substituer la procédure du dédit formation dans ces termes:

« A l'issue de sa formation, le bénéficiaire qui entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé mais ne souhaite pas donner suite à la proposition de contrat de joueur professionnel que lui propose l'association ou la société dont relève le centre, peut être dans l'obligation de rembourser au club dont dépend le centre, les frais de formation qu'il a exposés »

Recommandation N°3

Formaliser des contrôles communs DRJSCS et DTN.

Recommandation N°4

Préciser les dispositions relatives à une procédure contradictoire des contrôles.

Recommandation N°5

Distinguer des procédures de contrôle destinées à l'agrément initial, des procédures de contrôle – évaluation relatives aux renouvellements d'agrément, et des procédures de contrôle intermédiaires à l'initiative des DR.

Recommandation N°6

Introduire de véritables indicateurs de performance dans le champ du double projet et une méthodologie de contrôle individuel de la réalité de ce dernier, pour chaque stagiaire.

Recommandation N°7

Actualiser le cahier des charges des CFCP du basket-ball.

Recommandation N°8

La convention lie le centre et le stagiaire. En conséquence la **fiche de contrôle doit préciser** pour chaque stagiaire les références de la convention et sa durée.

La fiche doit préciser par ailleurs le type de contrat de travail dont est éventuellement titulaire le stagiaire, soit avec le club au titre de la discipline, soit dans le cadre de son double projet au titre de sa formation.

Une attention particulière doit être portée aux stagiaires dont la formation scolaire est placée sous le régime de l'apprentissage et ceux qui seraient éventuellement titulaires d'un contrat de travail.

Recommandation N° 9

Harmoniser le contrôle médical des stagiaires indépendamment de leur statut.

Recommandation N° 10

Permettre à l'autorité de tutelle de demander l'actualisation des cahiers des charges.

Recommandation N° 11

Reconsidérer l'âge d'entrée dans les centres de formation.

- pour des raisons physiologiques d'achèvement
- pour des raisons psychologiques d'autonomie
- pour assurer un socle scolaire classique le plus longtemps possible

Recommandation N°12

Appliquer une comptabilité analytique à la gestion des centres de formation.

Recommandation N°13

- Distinguer et définir dans le document de contrôle les débouchés sportifs des débouchés professionnels sportifs.
- Identifier les débouchés professionnels non sportifs.
- Préciser nominativement les contrats professionnels effectivement signés, dans quel club et pour chaque saison.

Recommandation N°14

- Conduire une étude relative à l'employabilité réelle dans le secteur professionnel par rapport aux effectifs de stagiaires.

Recommandation N°15

- Réaliser un guide méthodologique précis permettant l'analyse de la qualité du double projet et des débouchés professionnels, de façon à remettre le dispositif des CFCP en conformité avec les intentions et buts initiaux.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	
I – LE POSITIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS AU SEIN DU DISPOSITIF DE FORMATION	
11. La «formation sportive» en France au sein des « structures publiques » 111. Les sections sportives scolaires initialement « sport-études » 112. La réforme de 1995 et la création des « pôles ». 12. La troisième voie complémentaire aux structures publiques : les centres de formation des clubs professionnels	
II. LE CADRE JURIDIQUE DU DISPOSITIF D'AGREMENT ET DE CONVENTION DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS	
21. Au plan législatif	
211. L'agrément 212. La convention	
22. Au plan réglementaire	
221. Le préalable à toute démarche «d'agrément» : l'obligation pour la fédération concernée de disposer d'un cahier des charges précis et validé par le ministre chargé des sports 2211. Les critères du cahier des charges 2212. L'élaboration et l'approbation du cahier des charges 222. L'obligation de disposer d'un agrément 2221. L'instruction de la demande d'agrément du centre de formation 2222. La délivrance et le retrait de l'agrément 2223. La mise en œuvre des retraits d'agrément par le ministre chargé des sports 223. L'impératif de convention de formation 2231. l'obligation de convention 2232. La convention type 2233. La proposition éventuelle d'un contrat de travail 23. Les limites des dispositions nationales notamment au regard de la jurisprudence européenne 231. Les dispositions en cause 232. La jurisprudence européenne	
III. LE CONTROLE DES CENTRES DE FORMATION PAR LES DRJSCS	
31. Les principales observations sur les modalités des contrôles 311. La composition de l'équipe de contrôle 312. La durée du contrôle 313. La forme du contrôle 314. La communication du rapport 315. Le suivi du contrôle 316. La périodicité du contrôle	
32. Le contrôle relatif à la protection du stagiaire 321. La formation 322. Le médical 323. L'environnement 3231. Le contrôle de l'emploi du temps et de l'hébergement 3232. L'âge d'entrée dans le dispositif 3233. Les problèmes liés aux conditions d'accueil des mineurs étrangers	
33. Le contrôle relatif aux moyens mis en œuvre 331. Les moyens humains 332. Les structures 333. Le budget 3331 : Présentation 3332 : Les subventions publiques aux centres	
34. Le contrôle relatif au suivi des stagiaires à l'issue de leur séjour en centre de formation, notamment dans l'accès au champ professionnel	
CONCLUSION	

INTRODUCTION

Les résultats de la formation française des footballeurs professionnels sont unanimement reconnus. La faible proportion de joueurs étrangers dans le championnat français autant que le nombre conséquent de joueurs français dans les clubs professionnels étrangers sont de solides indicateurs. Ces résultats sont le fruit d'une architecture des pré-filières et des filières de formation françaises très structurée qui a servi de modèle à de nombreux pays européens, certains de ces pays pouvant aujourd'hui prétendre rivaliser avec le savoir-faire français en matière de formation sportive....//.

Ce constat* tiré du rapport « Accroître la compétitivité des clubs de football professionnels français » dit rapport « Besson » de novembre 2008 n'a pas été formellement démenti. Les résultats de la formation française des sportifs professionnels sont reconnus. Si cette observation vise tout particulièrement la discipline du football, c'est d'abord parce que celle-ci est emblématique de l'exercice du sport à titre professionnel dans un contexte international, mais aussi parce qu'elle a initié le concept de « centre de formation des clubs professionnels » développé ultérieurement par d'autres disciplines. Indépendamment des résultats obtenus dans les compétitions, la réalité arithmétique de la proportion de joueurs étrangers qui officient dans les clubs nationaux par rapport au nombre de joueurs français qui évoluent dans les clubs étrangers de niveau équivalent, confirme ce constat.

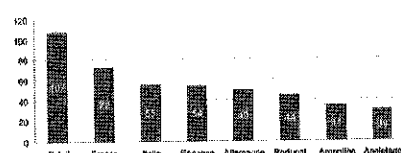
L'efficacité de la formation sportive ainsi reconnue est la conséquence de sa perception partagée par la communauté du sport et par l'Etat. Quelle que soit la nature administrative du département en charge du sport – ministère autonome, rattaché, secrétariat d'Etat, Haut commissaire – l'encadrement du sport a constamment entretenu des liens étroits avec le champ de la formation, notamment en disposant de corps propres (professeurs d'EPS, ou de sport) ou en organisant des filières professionnelles spécifiques, ou des formations destinées aux cadres et aux arbitres etc.

Outre les formations professionnelles dans le champ du sport (brevets professionnels, diplômes d'Etat) qui concernent l'encadrement, il existe un certain nombre de filières « organisées » qui permettent de « former » les plus jeunes à l'exercice d'une discipline sportive, filières qui relèvent ou ont relevé, soit de la responsabilité directe de l'Etat avec « les sections sport études », soit d'une responsabilité partagée avec les fédérations sportives avec « les pôles espoirs » et les « pôles France » notamment, et actuellement le parcours d'excellence sportive (P.E.S.) soit seulement de son contrôle, à travers des procédures d'agrément ou d'habilitation des « centres de formation », dont la responsabilité relève des clubs professionnels dont ils dépendent.

Parmi ces filières, la dernière citée est particulière puisqu'elle a pour objet de conduire directement le bénéficiaire de la formation à son employabilité dans la discipline choisie.

* Source : Etude annuelle du marché du travail européen des footballeurs, Raffaele Poli et Loïc Ravenel, 2008 rapport Besson § 2.2.2

• Nombre de joueurs évoluant en Ligue des Champions formés par pays



Elle a fait l'objet de dispositions normatives précises en 1999 qui impliquent directement le ministère chargé des sports dans son accompagnement, eu égard notamment aux enjeux économiques, voire « marchands » que supportent les jeunes espoirs du sport professionnel.

L'action des directions régionales de ce département ministériel qui sont chargées d'appliquer les instructions relatives au contrôle et à l'agrément de ces centres de formation n'a pas encore été évaluée. Une douzaine d'années après les exigences législatives relatives à ce dispositif, à l'issue d'une évolution significative des dispositions propres à la filière avec les P.E.S. dans un contexte de modification des champs d'intervention des structures de l'Etat en charge de ce suivi, et au terme de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (R.E.A.T.E) il convient d'en faire l'examen.

Tel est l'objet du présent rapport qui ne saurait toutefois se limiter à la simple analyse de l'exercice des missions effectuées par les directions régionales chargées du sport, mais qui doit nécessairement aborder les caractéristiques, les limites éventuelles et les propositions induites par l'état des lieux.

Précisions méthodologiques relatives au présent rapport :

L'objet de ce rapport, inscrit au programme de travail 2010 de l'inspection générale, vise l'évaluation du contrôle effectué par les directions régionales. Les rédacteurs se sont essentiellement appuyés sur les fiches de contrôle établies par les directions régionales soit lors de la demande d'agrément, soit lors du renouvellement d'agrément. Il est en effet apparu que la procédure d'agrément et la position de la commission nationale du sport de haut niveau dépendaient essentiellement de l'exploitation de ces fiches et de l'avis des directeurs régionaux. Il n'est pas apparu aux rédacteurs - sauf cas marginaux- d'interventions spécifiques des directions régionales dans la procédure, ce qui les a conduit à ne pas solliciter les directions régionales pour des renseignements complémentaires, démarche qui se serait éloignée de la procédure en vigueur. Les entretiens avec quatre DRJSCS n'ont pas été de nature à reconsidérer les conclusions de cette démarche.

Le rapport a strictement pour objet le contrôle des contrôles, et pour méthode l'analyse des fiches des DRJSCS. Toutefois, des développements particuliers (contentieux judiciaires ou arbitraux – question des mineurs étrangers – jurisprudence européenne) sont présentés dès lors que des modifications sont intervenues depuis la législation de 1999.

Un bref historique des systèmes de formation de « l'élite sportive » précisera la singularité de celui qui relève du secteur professionnel (I). Cette singularité a conduit le législateur à lui donner un cadre juridique par la procédure de l'agrément pour garantir la qualité des centres de formation et par celle de la convention pour assurer la protection individuelle des jeunes stagiaires de ces structures et la préservation des intérêts des clubs formateurs(II). Enfin, une obligation de contrôle ayant été confiée au ministre chargé des sports par voie réglementaire, les conditions dans lesquelles sa mise en œuvre est exercée par les directions régionales seront examinées (III).

I - L'HISTORIQUE DES STRUCTURES DE FORMATION ET NOTAMMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS.

11) La «formation sportive» en France au sein des « structures publiques »

111) les sections sportives scolaires initialement « sport-études »

La nécessité d'aménager des structures scolaires compatibles avec la poursuite d'un projet sportif de haut niveau est apparue au milieu des années 1970. Face aux contraintes imposées par des entraînements sportifs de plus en plus nombreux et de plus en plus intenses, il est devenu nécessaire de concilier études et pratique sportive, et d'adapter le régime des études dans ce sens. Ainsi est apparu, dans un premier temps en 1974, le dispositif des « sections sport-études », initialement ouvertes dans des lycées et qui accueillaient de jeunes espoirs sportifs bénéficiant d'emplois du temps destinés à leur permettre de mener de front la poursuite de leurs études et un entraînement nécessaire à la progression de leurs performances sportives. Les deux ministères en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports étaient associés dans le choix de ces sections. Dans le but d'entretenir un vivier destiné à ces dernières, des « sections promotionnelles » ont ensuite été ouvertes dans des collèges avec des aménagements scolaires plus restreints.

En 1988 les exigences sans cesse croissantes du sport de haut niveau, confrontées à la nature et à la cartographie des sections sport-études et promotionnelles ont conduit à la création des « centres permanents d'entraînement et de formation (CPEF).

Ces centres constituaient jusqu'en 1995 les pivots de cette organisation. Lieu d'entraînement sportif, chaque centre était alors soit conventionné avec des établissements scolaires proches pour la formation, soit un établissement scolaire agréé par le ministère de la jeunesse et des sports. Les sections sports-études et promotionnelles existant au moment de cette réforme devaient être réparties entre le dispositif des CPEF, visant le haut niveau, et les sections destinées « à renforcer la pratique sportive en milieu scolaire » dénommées « sections sportives scolaires » réparties en 3 sections d'intérêt local, d'intérêt départemental, d'intérêt régional, en fonction du niveau sportif poursuivi.

Ce dispositif a évolué à la faveur d'une nouvelle réorganisation du sport de haut niveau intervenue en 1995 sur laquelle repose encore aujourd'hui pour partie la réglementation actuelle.

112) La réforme de 1995 et la création des « pôles ».

S'agissant du sport de haut niveau, c'est sur la base de « filières du haut niveau » que se fonde l'organisation à travers les « Pôles France » et les « Pôles Espoirs », les uns destinés à accueillir les sportifs de haut niveau (au sens du décret n°93-1034 du 31 août 1993), les autres ouverts aux sportifs classés « Espoirs ». Ces « Pôles » sont notamment implantés dans des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports. Lorsqu'ils sont implantés hors établissement, ils ont un support associatif fédéral. En application des articles L 331-6, L 332-4 et L 611-4 du Code de l'éducation, des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportifs de haut niveau, ainsi qu'à ceux classés Espoirs, de mener à bien leur carrière sportive.

Quant aux « sections sportives scolaires », le ministère chargé de l'éducation nationale précise à travers une circulaire du 13 décembre 1996 leur objet qui vise « *un autre champ de pratique approfondie d'activités sportives* » que le haut niveau et « *procure aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive de leur choix, tout en suivant une scolarité normale* ». De fait, ces sections sportives scolaires ne s'inscrivent plus dans les filières du haut niveau mais conduisent à pratiquer plus de sport que les autres élèves dans un cadre d'études aménagé, mais pas différent. Elles peuvent néanmoins donner à l'élève la possibilité d'atteindre un haut niveau de pratique et de se diriger alors vers les pôles.

L'introduction du parcours d'excellence sportive en 2009 (circulaire 09-28 JS du 19 février 2009) ne modifie pas la nature des structures qui le composent, mais organise leur complémentarité et leur accès. Il est prévu que les centres de formation des clubs professionnels puissent être intégrés au P.E.S. à l'initiative des fédérations, ainsi que des structures privées familiales ou de club dès lors qu'elles obtiennent un agrément de la fédération de tutelle et répondent à un cahier des charges défini par celle-ci.

12) Une troisième voie, complémentaire à l'offre publique et axée sur la pratique intensive : les centres de formation des clubs professionnels.

À côté du système institutionnel public relevant soit du ministère chargé des sports, soit de celui chargé de l'éducation, les clubs professionnels, et en premier lieu les clubs de football, ont développé leurs propres filières de formation. L'exigence d'une formation sportive spécifique est devenue d'autant plus importante que la performance est technique et que le niveau de la compétition est élevé, ce qui caractérise les disciplines sportives exercées au niveau professionnel. Cette contrainte va trouver sa réponse à travers la création de centres de formation. Historiquement, c'est la discipline du football qui s'est professionnalisée la première dès les années 70, et qui s'est rapidement interrogée sur les conditions nécessaires pour disposer d'un véritable vivier, d'autant que dans ce domaine, un certain retard était observé, retard qui s'était traduit par l'absence de qualification de l'équipe de France pour les coupes du Monde de 1970 et 1974 et pour le championnat d'Europe de 1972.

Entretien avec François BLAQUART - 10 août 2006 magazine SO FOOT

On a été l'un des premiers pays à s'engager dans la formation. Historiquement, lorsque l'on a construit les premiers centres, l'objectif était de pallier les lacunes de l'éducation nationale et du système sportif français qui n'accordait aucune place au sport et ne permettait aucun aménagement d'horaire pour en faire.

C'est dans ces conditions qu'est mise en œuvre par Georges BOULOGNE, alors directeur technique national du football de 1970 à 1982, une véritable politique de formation, notamment à travers l'institut national du football (I.N.F) d'abord implanté à Vichy en 1972, qui deviendra le centre national technique de Clairefontaine, structure qui a précédé et accompagné la mise en place des centres de formation des clubs professionnels. Dans un premier temps, c'est à la fédération qu'échoit la responsabilité de mettre en place une structure de formation performante.

Dans un deuxième temps, la responsabilité de cette mission a été étendue aux clubs professionnels, dès lors que ces derniers étaient censés être les bénéficiaires de cette filière de formation et que, d'autre part, la gestion des talents détectés par les cadres techniques régionaux mis à disposition des fédérations par l'Etat, ne pouvait pas être assurée à travers une seule structure nationale. Les clubs professionnels de football avaient l'obligation statutaire de posséder un tel centre, ce qui conduisait le président Fernand SASTRE à comptabiliser 44 centres de formation pour le seul football dans son rapport sur la situation du football de haut niveau en 1989. L'I.N.F. quand à lui devenait centre national de préformation.

Ce même rapport conduisait à préciser que les filières de formation mises en place par l'Etat avaient pour objet de permettre la pratique du «haut niveau» et que les centres de formation avaient pour finalité l'exercice d'une pratique «professionnelle»

La multiplicité de ces centres dans le football et l'appropriation du dispositif par d'autres disciplines dans un contexte de marchandisation des talents allait conduire le législateur à intervenir dans la formation des jeunes sportifs.

En février 1999, un jeune sportif, Jérémie ALIADIERE, âgé de quinze ans, élève à l'Institut national du football de Clairefontaine, a donné son accord pour rejoindre, lors de la saison 1999-2000, le club anglais d'Arsenal, dans lequel jouaient déjà plusieurs internationaux français. Ce transfert révélait un véritable marché, à partir des centres de formation, un commerce perçu par l'autorité politique comme une «atteinte à l'éthique sportive».

A la même époque plusieurs affaires portant sur la situation de jeunes footballeurs étrangers soulevaient l'attention.

L'intention du législateur avait pour objet de protéger les jeunes sportifs à travers un lien juridique avec le centre de formation, mais aussi de garantir les intérêts des centres de formation et des groupes dont ils relèvent, en prévoyant l'interdiction de toute transaction commerciale relative aux activités sportives d'un mineur et que l'accès d'un jeune sportif à un centre de formation puisse être subordonné à la conclusion d'un premier contrat d'engagement sportif dans le club dont relève ce centre (cf. annexe 1).

Cette intention initiale allait progressivement conduire à sa traduction législative dans la loi 99 – 1124 du 28 décembre 1999 « portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives ». La garantie du respect des principes « éthiques » passait par un dispositif opérationnel d'agrément des centres de formation par le ministère chargé des sports, d'avis, de conventions types, de stipulations contractuelles censées encadrer et préserver la formation des jeunes élites, dans des structures de formation ne relevant pas expressément de la compétence de l'Etat.

Article 8

Après l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :

" Art. 15-4. - Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau prévue à l'article 26.

" L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné au premier alinéa est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société.

" La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation. Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, et s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, dont la durée ne peut excéder trois ans."

Si l'association ou la société ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

" Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et conformément à des stipulations types. "

Pour l'essentiel, ces dispositions codifiées sont encore d'actualité à l'exception de celles qui, à un titre ou à un autre, peuvent être de nature à s'opposer au principe de libre circulation des travailleurs, consécutifs à l'arrêt Bosman du 15 décembre 1999, telle l'obligation pour un stagiaire de contracter avec le club support du centre de formation dont il dépend.

Cette intervention de l'Etat concerne actuellement 7 fédérations sportives : football ; basket-ball ; hand-ball ; rugby à XV ; rugby à XIII ; volley-ball ; hockey sur glace. Selon l'état établi par la direction des sports en 2009, on dénombrait au total 113 centres et 2610 stagiaires.

II) LE CADRE JURIDIQUE DU DISPOSITIF D'AGREMENT ET DE CONVENTION DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS

21) Au plan législatif

Les dispositions législatives qui encadrent les centres de formation des clubs professionnels sont à rechercher dans deux articles du code du sport :

211) au titre de l'agrément

L'article L211-4, qui évoque l'agrément par l'autorité administrative :

Article L211-4 : Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.

212) au titre de la convention

L'article L211-5, qui érige en condition d'accès à un centre la conclusion d'une convention entre l'association ou la société sportive et le bénéficiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) ;

Article L211-5 : L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive.

La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation.

Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dont la durée ne peut excéder trois ans.

Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, conformément à des stipulations types.

Chacune de ces dispositions emporte une obligation de contrôle de l'Etat et de ses services, contrôle dont les modalités sont précisées par des dispositions réglementaires.

22) Au plan réglementaire

Article D211-83 Pour l'application de l'article L. 211-4, constitue un centre de formation toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.

Article D211-84 L'agrément mentionné à l'article L. 211-4 est délivré lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges. Le cahier des charges est établi par la fédération délégataire compétente et transmis pour approbation au ministre chargé des sports. Il est modifié dans les mêmes formes.

Article D211-85 Le cahier des charges mentionné à l'article D. 211-84 définit les critères suivants :

1° Le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée. Ces compétitions sont organisées par la ligue professionnelle mentionnée à l'article L. 132-1, ou, à défaut, par la fédération délégataire ;

2° L'âge minimal et l'âge maximal des jeunes sportifs ;

3° L'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ;

4° L'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs ;

5° La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ;

6° L'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;

7° Les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation ;

8° La nature et les modalités de suivi médical mises en place ;

9° La durée hebdomadaire d'entraînement ou de compétitions concernant les jeunes sportifs ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé ;

10° Les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation ;

11° Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation exigés, lesquels devront être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive précitée. Ces informations et documents comptables sont communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive.

Article D211-86 La demande d'agrément est présentée à la fédération sportive compétente par l'association ou la société sportive à laquelle est rattaché le centre de formation. La fédération soumet au ministre chargé des sports, avec son avis, les demandes d'agrément présentées en application de l'article L. 211-4.

Article R211-87 L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé des sports, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel de la République française.

Article R211-88 L'agrément est retiré lorsque le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave. L'agrément peut, toutefois, être maintenu pour une durée qui ne peut excéder la durée restant à courir de l'agrément et au plus égale à deux ans, lorsque l'équipe professionnelle de l'association ou de la société dont relève le centre ne participe plus aux compétitions prévues au cahier des charges en application du 1° de l'article D. 211-85.

Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre chargé des sports à son initiative ou à la demande de la fédération délégataire compétente, après avis de cette dernière et de la Commission nationale du sport de haut niveau. Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et mis à même de présenter des observations écrites. L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.

Article R211-89 Un nouvel agrément est accordé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles D. 211-86 et R. 211-87. Toutefois, le ministre chargé des sports peut, à titre dérogatoire, délivrer un nouvel agrément à l'association ou à la société sportive déjà titulaire d'un agrément qui satisfait aux critères prévus par le cahier des charges à l'exception du 1° de l'article D. 211-85. Cet agrément est accordé, sur demande de l'association ou de la société sportive, pour une durée maximale de deux ans.

Article D211-90 Le ministre chargé des sports contrôle le fonctionnement des centres de formation agréés. La fédération délégataire compétente contribue à la bonne exécution de ce contrôle en transmettant au ministre chargé des sports tous documents utiles et peut, par ailleurs, réaliser toutes vérifications et évaluations qui lui paraissent opportunes.

Article R211-91 La convention prévue à l'article L. 211-5 doit comporter les stipulations définies par le présent paragraphe. Pour chaque discipline sportive, une convention type est établie par la fédération sportive délégataire et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports. **Article R211-92** La convention ne peut être conclue que si le bénéficiaire de la formation est âgé, à la date de signature de celle-ci, de quatorze ans révolus.

Article R211-93 La convention fixe la durée de la formation, qui ne peut commencer à une date antérieure à celle de sa signature. Elle précise pour quels motifs et selon quelles modalités sa résiliation peut intervenir, d'un commun accord entre les parties ou sur l'initiative de l'une ou l'autre de celles-ci, avant le terme fixé.

Article R211-94 La convention détermine la formation sportive reçue par l'intéressé. Elle indique la nature de l'enseignement scolaire qui lui est dispensé et mentionne, le cas échéant, les aménagements et les modalités d'aide et de soutien dont il peut bénéficier dans le cadre de sa scolarité.

Article R211-95 La convention fixe la durée hebdomadaire maximale, incluant la durée des compétitions, pendant laquelle le bénéficiaire de la formation est astreint à la pratique d'une activité physique ou sportive dans quelque discipline que ce soit. La convention mentionne également la durée des périodes de vacances ainsi que la durée minimale de repos entre deux compétitions.

Article R211-96 La convention précise les modalités du suivi médical que le centre de formation est tenu d'organiser et auquel le bénéficiaire de la formation est tenu de se soumettre.

Article R211-97 La convention précise les modalités de l'hébergement, de la restauration et des services annexes. Lorsque le bénéficiaire de la formation est mineur, la convention fixe également les modalités de l'encadrement en dehors du temps consacré à la formation sportive et à l'enseignement, ainsi que les conditions de transport de l'intéressé entre son domicile et les lieux où se déroule la formation.

Article R211-98 La convention détermine les obligations du bénéficiaire à l'égard du club sportif géré par l'association ou la société dont relève le centre de formation. Elle peut prévoir que l'intéressé est tenu de prendre sa licence sportive dans ce club.

Article R211-99 La convention précise les modalités de prise en charge, par chacune des parties, des frais de toute nature liés à la formation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de rémunération du bénéficiaire de la formation.

Article R211-100 La convention fixe les droits et obligations de chacune des parties pour la mise en œuvre des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-5.

Ces dispositions, nombreuses, se limitent toutefois à préciser les conditions relatives :

- au cahier des charges validé par le ministre chargé des sports, que chaque fédération doit réaliser et dont le respect conditionne l'agrément délivré au profit des centres de formation,
- à cet agrément,
- à la convention de formation qui lie un stagiaire à son centre de formation.

De ces dispositions, il convient d'identifier celles qui justifient pleinement le contrôle par l'administration de ce dispositif:

- Le ministre approuve le cahier des charges élaboré par la fédération - **Article D211-84**
- La fédération soumet au ministre chargé des sports, avec son avis, les demandes d'agrément présentées - **Article D211-85**
- L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé des sports, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel de la République française.- **Article D 211-87**
- Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre chargé des sports à son initiative ou à la demande de la fédération délégataire compétente, après avis de cette dernière et de la Commission nationale du sport de haut niveau - **Article R 211-88**
- Un nouvel agrément est accordé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles D. 211-86 et R. 211-87. Toutefois, le ministre chargé des sports peut, à titre dérogatoire, délivrer un nouvel agrément à l'association ou à la société sportive déjà titulaire d'un agrément .../...**Article R211-89**
- Le ministre chargé des sports contrôle le fonctionnement des centres de formation agréés. La fédération délégataire compétente contribue à la bonne exécution de ce contrôle en transmettant au ministre chargé des sports tous documents utiles et peut, par ailleurs, réaliser toutes vérifications et évaluations qui lui paraissent opportunes - **Article D211-90**

En conclusion, outre l'approbation des conventions types, le contrôle ministériel sur le fonctionnement des centres de formation s'effectue:

- a priori
 - en validant le cahier des charges des fédérations relatif au fonctionnement des centres relevant de sa discipline
 - en agréant les centres de formation
- a posteriori, en contrôlant le fonctionnement des centres de formation agréés et en renouvelant l'agrément.

Une circulaire ministérielle du 5 avril 2002 a précisé les modalités de ces contrôles en confiant aux préfets de région – directions régionales de la jeunesse et des sports – devenues directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) les missions relatives à l'application de cette réglementation.

Le choix de ce niveau d'exercice de la fonction de contrôle aurait pu être différent. En effet, le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports confiait le contrôle « administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives » aux directions départementales. Toutefois, le périmètre du sport de « haut niveau » relevant de la compétence de la direction régionale, il a pu être considéré que l'exercice du sport à titre professionnel et son éventuel contrôle administratif relèverait de cette compétence.

Il convient d'observer que le décret du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) mentionne expressément « le sport de haut niveau et le sport professionnel » dans les politiques sportives dont les DRJSCS assurent « le pilotage et la coordination ». Le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ne mentionne pas le sport professionnel.

221) Le préalable à toute démarche d'agrément : l'obligation pour la fédération concernée, de disposer d'un cahier des charges précis et validé par le ministre chargé des sports.

2211) Les rubriques du cahier des charges

Les 11 rubriques que doit obligatoirement contenir le cahier des charges fédéral sont précisément énoncées par le code du sport (art. D. 211-85) :

1. Le niveau de compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée,
2. L'âge minimal et maximal ainsi que l'effectif minimal et maximal des jeunes susceptibles d'être accueillis dans un centre de formation,
3. L'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs,
4. La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes, ainsi que les aménagements et les aides,
5. L'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires, d'enseignement supérieur, de formation professionnelle,
6. Les installations et équipements sportifs,
7. La formation sportive et les contenus de travail,
8. La formation professionnelle, scolaire et universitaire,
9. La nature et les modalités du suivi médical,
10. Les infrastructures minimales et les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation,
11. Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation.

Ces critères sont spécifiquement déclinés par chaque fédération, les caractéristiques techniques étant différentes d'une discipline sportive à l'autre.

Toutefois, cette modulation des critères n'est pas absolue, notamment pour l'âge, puisque le jeune sportif doit être âgé d'au moins 14 ans.

2212) L'élaboration et l'approbation du cahier des charges

Aucun formalisme particulier n'est exigé pour l'élaboration du cahier des charges, dont il est simplement précisé qu'il est « établi par la fédération délégataire compétente ».

Dans d'autres domaines, le code du sport se montre plus précis ; ainsi, s'agissant par exemple des agents sportifs, il est indiqué d'une part que la licence est délivrée « par l'instance dirigeante compétente de la fédération délégataire » (art R.222-1), et, d'autre part que la constitution d'une commission spécialisée est exigée (art R.222-3).

Aucune procédure consultative n'est prévue (commission nationale du sport de haut niveau par exemple), et la forme de l'approbation (art D.211-84) par le ministre chargé des sports n'est pas spécifiée. La délivrance de l'agrément d'un centre de formation est prévue, quant à elle, sous la forme précise d'un arrêté pris après avis de la commission nationale du sport de haut niveau ; sa publication au Journal officiel de la République française est également exigée - art R.211-87).

Enfin le cahier des charges n'est soumis à aucune condition de durée ; une fois approuvé, il ne fait pas l'objet de réexamen selon une périodicité réglementaire fixée. Il appartient à la fédération concernée de faire preuve de vigilance pour inclure de nouvelles prescriptions par exemple celles qui porteraient sur le suivi médical (exemple avec l'arrêté du 16 juin 2006).

Les conditions fixées pour la décision d'agrément d'un centre sont donc au total plus contraignantes que pour l'approbation du cahier des charges de la fédération.

Recommandation N° 1

Soumettre le cahier des charges à une condition de durée ; une fois approuvé, il doit faire l'objet de réexamen selon une périodicité réglementaire fixée.

222) L'agrément

Le législateur n'a pas entendu imposer la mise en place de centres de formation. Il est loisible à un club professionnel de s'adjoindre ou non une telle structure. En effet, une telle obligation pourrait être de nature à faire peser des charges de fonctionnement supérieures aux possibilités financières de certains clubs. Ensuite, au plan de l'employabilité, un trop grand nombre de stagiaires ainsi formés aurait des difficultés à trouver des débouchés dans le champ de la professionnalisation.

Le choix de l'obligation, relève de la seule initiative des fédérations délégataires compétentes qui peuvent librement décider d'imposer ou non aux associations ou sociétés participant à certains niveaux de leurs compétitions la mise en place d'un centre de formation.

Ainsi, seules les fédérations française de basketball, pour ses clubs de l'élite masculine (Pro A, et Pro B à compter du 1^{er} septembre 2011) et féminine (ligue), ainsi que la fédération française de rugby se sont engagées dans la voie de l'obligation.

REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS DE RUGBY Saison 2010/2011 :

- Les clubs professionnels participant au Championnat de France de 1ère division sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.*
- Les clubs participant au Championnat de France de 2ème division professionnelle (sauf clubs promus) sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.*

Le rôle de l'Etat se borne en fait, à partir du moment où l'instance compétente a décidé de mettre en place un centre de formation, à vérifier les conditions d'exploitation de façon à protéger les intérêts des stagiaires au plan éthique, psychologique, moral, économique, scolaire, universitaire et professionnel.

2221) L'instruction de la demande d'agrément du centre de formation

La demande d'agrément est soumise à un certain formalisme qui implique la fédération concernée, puisque c'est à elle qu'il appartient de présenter la demande de la structure concernée au ministre chargé des sports, avec son avis (art. D 211-86).

Le ministre chargé des sports doit recueillir l'avis de la commission nationale du sport de haut niveau (C.N.S.H.N.) avant de délivrer l'agrément (art. R 211-87).

De fait, une commission spécialisée étudie préalablement les dossiers qui sont ensuite soumis à la délégation permanente de la commission nationale.

La composition de cette commission est précisément définie dans le règlement intérieur de la commission nationale du sport de haut niveau pour l'olympiade 2009 – 2013. Son article 5 précise ainsi que la commission relative aux agréments des centres de formation est présidée par le directeur des sports ou son représentant et est constituée :

- d'un représentant du mouvement sportif, désigné par le président du comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- du directeur adjoint de l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) chargé de la coordination de la politique sportive ;
- d'un représentant de l'association des DTN ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un DRJSCS.

On observera, à la différence des commissions relatives au dispositif national du sport de haut niveau et aux critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du comité international olympique, l'absence d'un représentant de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, alors même que les agréments des centres reposent essentiellement sur des avis tirés des contrôles et des évaluations des services.

En outre, cette procédure d'instruction a été complétée par des dispositions fixées par la circulaire 02-074 du 5 avril 2002, relatives notamment à la transmission de la demande d'agrément à la direction régionale concernée, « pour étude et avis », sur la base d'une fiche d'évaluation préétablie, l'avis en question devant être transmis dans un délai restreint (20 jours) pour figurer dans le dossier soumis à la commission nationale.

2222) La délivrance et le retrait de l'agrément

L'agrément est délivré pour 4 ans, sous la forme d'un arrêté ministériel, publié au journal officiel (art R211-87).

Le retrait (art R211-88) obéit aux mêmes règles de forme (arrêté), de publication (J.O.) et de consultation (fédération compétente - qui peut être elle-même à l'initiative de la demande de retrait - et commission nationale du sport de haut niveau).

La procédure de retrait est contradictoire ; la décision doit être motivée, une information préalable des motifs pouvant fonder la décision est prévue et la personne morale responsable du centre doit pouvoir présenter des observations écrites (art R211-88 4^{ème} al).

Quelques règles particulières (maintien de l'agrément - art R211-8 - ; dérogation - art 211-89, 2^{ème} al-) encadrent le mécanisme de montée et descente des clubs dans les championnats qui pourrait fragiliser l'existence des centres de formation. En effet l'existence d'un centre est liée au classement annuel du club, alors que le stagiaire intègre la filière pour une durée éventuelle de 3 années.

Sur le fond, le retrait d'agrément apparaît automatique dès lors que « le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus par le cahier des charges » ou « pour tout motif grave ».

S'agissant de la procédure de contrôle des centres, hors la situation conjoncturelle liée à la notion « de motif grave », c'est sur le respect des 11 critères définis par les différents cahiers des charges que s'exerce l'action de l'Etat.

2223) La mise en œuvre des retraits d'agrément par le ministre chargé des sports.

Les retraits d'agrément ont concerné quatre fois le football, trois fois le rugby et une fois le hand-ball. Ils sont intervenus cinq fois en 2005, deux fois en 2006 et une fois en 2010. Ils ont donc été assez nombreux dans les premières années d'application du mécanisme d'agrément, mais sont beaucoup plus rares actuellement.

Le tableau ci dessous synthétise les motifs des retraits d'agrément :

ASSOCIATION OU SOCIETE	ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT	ARRETE D'ACCORD D'AGREMENT	MOTIFS
FOOTBALL -Association AS Beauvais Oise	1-8-2005	18-6-2003	• Perte du statut professionnel • Non conformité : - encadrement technique - suivi médical - normes d'entraînement • Absence de comptabilité spécifique • Non communication de documents à la DTN
SEMSL FC Martigues	1-8-2005	18-6-2003	• Perte du statut professionnel • Absence de convention de formation • Non-conformité : - encadrement technique - encadrement médical • Absence de terrain exclusivement consacrés à l'entraînement • Absence de comptabilité spécifique • Non communication de documents à la DTN
-SASP Nîmes Olympique	1-8-2005	18-6-2003	• Perte du statut professionnel • Décision de la SASP de mettre fin au fonctionnement du centre de formation
- SASP AS Cannes	5-10-2005	18-6-2003	Idem Martigues
RUGBY -SASP Colomiers rugby	1-8-2005	4-6-2003	• Liquidation judiciaire SASP FC Colomiers rugby
-SASP FC Grenoble	9-1-2006	27-11-2006	• Liquidation judiciaire SASP FC Grenoble rugby
-Association CA Périgueux Dordogne	9-1-2006	4-6-2003	• Absence de convention entre le centre et des établissements d'enseignement et de convention de formation • Non-conformité : - encadrement technique - encadrement médical • Non communication de documents à la DTN
HANDBALL -Association Sélestat Alsace hand ball SC	19-7-2010	17-7-2008	• Insuffisance du niveau d'évolution du club dans le championnat (pas de remontée en niveau supérieur après maintien provisoire de l'agrément).

La motivation des arrêtés de retrait d'agrément permet un certain nombre d'observations :

- dans les quatre retraits d'agrément relatifs au football (Beauvais, Cannes, Martigues, Nîmes), la perte du statut professionnel et plusieurs manquements à des prescriptions obligatoires justifient le retrait.
- dans deux des trois cas relatifs au rugby (Colomiers et Grenoble), c'est la liquidation judiciaire de la société anonyme sportive professionnelle qui motive le retrait.
- dans le cas – unique – du club de hand-ball (Sélestat), c'est le niveau trop faible du club qui en est cause ; à noter ici que le cahier des charges fédéral est plus sévère que la réglementation, puisqu'il n'autorise à conserver le bénéfice de l'agrément qu'une seule année – là où l'art. R.211-88 prévoit deux ans au maximum – au club qui serait rétrogradé ou relégué en division inférieure (art 1 al.4 du cahier des charges).

On rencontre donc une seule situation (Périgueux-Dordogne, rugby) où, en dehors de la perte du statut professionnel, de la situation financière de la structure support ou du niveau de compétition du club, éléments objectifs qui peuvent être constatés par d'autres voies que l'inspection du centre lui-même, ce sont uniquement les manquements relevés par l'inspection réalisée par la DR qui motivent le retrait d'agrément.

De fait, quatre des huit arrêtés de retrait d'agrément mentionnent « les manquements constatés par une inspection de la direction régionale de la jeunesse et des sports » [Picardie/Beauvais ; 12-10-2004 ; Provence-Alpes-Côte d'Azur/Martigues, 24-11-2004 ; Provence-Alpes-Côte d'azur / Cannes, 5-10-2005 ; Aquitaine/Périgueux Dordogne, 28-10-2005].

Les arrêtés ministériels de retrait d'agrément nomment bien « inspection » ce que les services précités désignent sous le nom de « comptes rendus de visite ». La consultation des quatre documents concernés permet d'indiquer que trois d'entre eux sont de solides rapports de contrôle, argumentés, et concluant avec clarté soit sur les manquements, soit explicitement en une proposition de retrait, alors que le quatrième (Picardie/Beauvais) se montre plus confus, en ne tirant pas clairement de conclusions sur les observations effectuées, certaines d'entre elles étant d'ailleurs hors sujet (section sportive, effort financier des collectivités...).

Les arrêtés de retrait d'agrément confirment le respect rigoureux de la règle d'information préalable du bénéficiaire de l'agrément des motifs susceptibles de fonder le retrait de cet agrément.

En effet, en application des dispositions de l'art. R.211-88 al.4, chaque président de société ou d'association (et parfois, les deux à la fois cf. arrêté 9-1-2006, Grenoble, rugby) est informé de la mise en place de la procédure de retrait d'agrément et est invité à « présenter ses observations » (deux des huit arrêtés précisant « dans un délai de trois semaines »). C'est une lettre ministérielle qui porte cette information et présente cette faculté (sauf dans le cas du niveau de compétition trop faible – Sélestat, handball – où il s'agit curieusement d'une lettre fédérale).

Le « droit de réponse » n'a été utilisé qu'une seule fois par la S.A.S.P. association sportive Cannes.

Celle-ci répondait le 17 mars 2005 à la lettre ministérielle du 23 février 2005 qui lui communiquait « les manquements constatés » par l'inspection du 3 janvier 2005.

Cette réponse a entraîné une nouvelle « visite sur place », selon la dénomination employée par l'arrêté ministériel de retrait d'agrément, effectuée cette fois par la direction technique nationale.

Cette visite du 1^{er} juin 2005 a confirmé les manquements et a justifié le retrait d'agrément envisagé. La chronologie de cette affaire fixe sa durée à plus de neuf mois (inspection initiale du 3 janvier 2005, arrêté de retrait du 5 octobre 2005). On peut observer que la durée de la procédure contradictoire n'a pas excédé 3 semaines et que la DTN a réagi en quelques jours après sa saisine par la DS.

Les conséquences d'une telle lenteur ne peuvent être sous-estimées ; en effet si le retrait d'agrément du centre de formation de la S.A.S.P. A.S.Cannes a été prononcé par arrêté du 5-10-2005, il n'est entré en vigueur qu'au 30-6-2006 au motif suivant, énoncé par l'arrêté : *« considérant toutefois qu'il y a lieu de préserver la continuité de la formation des jeunes joueurs dont la scolarité est déjà engagée à cette période de l'année et qui sont accueillis par le centre de formation, ainsi que les engagements pris par lettre en date du 16 août 2005, relative à la tenue d'une comptabilité analytique et le recrutement d'un directeur diplômé ».*

Une année supplémentaire de fonctionnement a donc été admise pour un centre dont les défaillances étaient connues dès janvier 2005.

De façon générale, le délai de procédure, entre la date d'inspection et l'arrêté de retrait, peut se situer entre huit et presque onze mois, fluctuant ainsi selon les étapes de procédure (réponse de la structure, contre-enquête...) et selon le rythme des réunions de la délégation permanente de la commission nationale du sport de haut niveau.

Le tableau ci-dessous précise ces délais.

Structure	Inspection DRJS	Lettre ministérielle	Avis délégation permanente CNSHN	Arrêté de retrait
Association AS Beauvais Oise	12-10-2004	23-2-2005	26-5-2005	1-8-2005
SASP AS Cannes	3-1-2005 1-6-2005 (DTN)	23-2-2005	26-5-2005 17-6-2005	5-10-2005
SEMSL FC Martigues	23-11-2004	25-2-2005	26-5-2005	1-8-2005
SASP Nîmes Olympique		23-2-2005	26-5-2005	1-8-2005
SASP Colomiers rugby		8-3-2005	26-5-2005	1-8-2005
Association C.A. Périgueux Dordogne	28-10-2005	2-12-2005	20-12-2005	9-1-2006
SASP FC Grenoble		24-11-2005	20-12-2005	9-1-2006
Association hand-ball SC Selestat Alsace		11-3-2010 (lettre fédérale)	2-7-2010	13-7-2010

Enfin, une dernière observation peut être relevée dans un des motifs qui figure dans un arrêté de retrait d'agrément, à savoir celui du 5-10-2005 relatif à la SASP AS Cannes.

Un des considérants, que l'on ne retrouve dans aucun autre arrêté, indique en effet : *«... que l'analyse des comptes de la SASP AS Cannes réalisée par un cabinet spécialisé, en l'absence de comptabilité propre du centre de formation, révèle une surévaluation du budget du centre, et la prise en charge probable par le centre de formation de dépenses de fonctionnement non liées à son activité ; ».*

Le résultat de l'analyse des comptes d'un centre, y compris lorsque celle-ci est réalisée par un cabinet spécialisé, et non par un organe administratif, peut donc être l'un des motifs de retrait d'agrément, et ceci même si la conclusion vise une simple « probabilité » de non-conformité de la gestion.

Cette prise en compte de l'aspect budgétaire dans le contrôle et dans la sanction administrative du retrait d'agrément n'est apparue qu'une seule fois.

L'aspect budgétaire représente pourtant un domaine important du contrôle, tant au regard de l'acte administratif d'agrément ou de retrait d'agrément, qu'au regard de l'encadrement du régime des subventions publiques, qui il est vrai obéit essentiellement à un tout autre type de contrôle, puisqu'il s'agit du contrôle de légalité exercé par le préfet.

En conclusion, sur les 48 fiches relatives aux demandes d'accord ou de renouvellement d'agrément étudiées, une seule a abouti à un retrait d'agrément, dû d'ailleurs, non pas à une défaillance de fonctionnement du centre, mais à l'insuffisance de niveau du club considéré (Sélestat, hand-ball) qui demeure la cause la plus fréquente des retraits d'agrément très peu nombreux, depuis l'instauration du cadre législatif et réglementaire des CFCP.

223) La convention de formation

Le législateur a introduit le mécanisme d'une convention à travers trois principes :

- l'obligation de la convention
- la mise en œuvre de conventions types
- des obligations particulières relatives à l'éventuel contrat de travail du bénéficiaire de la formation

2231) L'obligation de convention

Le code du sport (art. L. 211-5) précise que la convention entre le stagiaire et le centre doit déterminer la durée, le niveau et les modalités de la formation.

2232) La convention type

Afin de permettre l'adaptation du dispositif à chaque discipline sportive, il est prévu que soient fixées par voie réglementaire des stipulations types.

Pour chaque discipline sportive, une convention type est établie par la fédération sportive délégataire et approuvée par arrêté du ministre.

Sept articles du code du sport fixent les précisions que doit contenir la convention (art R211-93 à R.211-99).

A ce jour, 19 arrêtés ministériels ayant approuvé autant de convention types, pour sept fédérations sportives délégataires peuvent être identifiés (un 20^{ème} arrêté ministériel n'a en fait modifié qu'une annexe).

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2010	2011
Handball	17-5 J.O. 31-5			20-6 J.O. 1-7					
Basket-ball féminin	17-5 J.O.31-5							20-10 J.O. 29-10	24 - 1 J.O. 3-2
Basket-ball masculin	17-5 J.O.31-5							20-10 J.O. 29-10	24 - 1 J.O. 3-2
Rugby à XV	17-5 J.O. 31-5		15-4 J.O. 13-5			20-5 J.O. 22-6	31-7 J.O. 20-8 4-9 J.O*. 12-9	20-10 J.O. 29-10	
Football	14 -11 J.O.23-11								
Rugby à XIII		7-5 J.O.3-6							
VOLLEY-BALL		18-6 J.O.28-6			6-6 J.O.24-6				
HOCKEY SUR GLACE				20-6 J.O. 30-6				9-7 J.O. 22-7	
							*modif. d'une annexe		

Il convient d'observer :

- que le basket a rédigé des conventions types distinctes pour les sportifs et les sportives.
- que la plupart des conventions ont été produites rapidement après la publication en septembre 2001 du décret modélisant les conventions types, permettant la signature par le ministre des arrêtés d'approbation correspondants.
- que les fédérations sportives ont le souci d'actualiser leur convention type, comme l'indique l'abrogation de plusieurs arrêtés d'approbation, parfois même très rapidement (cf. pour la FFBB, modification en janvier 2011 des arrêtés d'octobre 2010)

2233) La proposition éventuelle d'un contrat de travail

La convention lie le stagiaire et le centre de formation. Elle crée ainsi un lien juridique qui autorise notamment le club à exiger un remboursement des frais de formation dans le cas où le stagiaire s'engage professionnellement avec un autre club à l'issue de la formation en refusant de donner suite à une éventuelle offre contractuelle au club dont dépend le centre de formation. En complément à cette convention, le stagiaire peut disposer d'un contrat de travail avec le club support du centre de formation.

Dans ce cadre, la Charte du football professionnel (Art. 261) offre au club la possibilité de proposer notamment aux stagiaires des centres de formation des contrats d'apprenti, d'aspirant ou de stagiaire.

Elle précise, en ce qui concerne le contrat professionnel, que ce dernier, à la différence des contrats évoqués précédemment, ne peut être signé qu'à l'issue du parcours en centre de formation, en application de l'article L211-5 du code du sport : ...

La convention.... prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dont la durée ne peut excéder trois ans. Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Chaque fédération a instauré ce type de contrat de travail sous des appellations généralement assez proches de celles du football.

L'utilisation dans l'article L 211-5 du terme « contrat de travail » peut conduire à une certaine ambiguïté. En effet, il faut entendre par contrat de travail au sens de cette disposition « contrat de joueur professionnel », ce qui exclut les éventuels contrats de travail offerts aux stagiaires par les clubs, pendant la formation.

Cette ambiguïté conduit, dans certaines observations des contrôleurs des DRJSCS dans les rapports de renouvellement d'agrément, à ne pas clairement distinguer la nature exacte de ces types de contrat.

23) les limites de la législation nationale, notamment au regard de la jurisprudence européenne.

231) les dispositions en cause

Un certain nombre « d'affaires » ont été relatées par la presse au fil des années sur les questions relatives aux relations entre les sportifs issus des centres de formation et les clubs sportifs employeurs (aussi bien le club dont relève le centre, qu'un éventuel club, « acheteur » du sportif ainsi formé).

Une affaire de « pillage » du football français fut ainsi évoquée lorsque le jeune Jérémie ALIADIERE, âgé de 15 ans, quitta l'institut national du football de Clairefontaine pour le club anglais d'Arsenal (cf. supra).

C'est une des raisons pour lesquelles la loi du 28 décembre 1999 a introduit un équilibre entre la protection du sportif en formation et la protection des intérêts du club formateur, comme par exemple, l'obligation pour le sportif désirant devenir professionnel, de signer un contrat de travail avec l'association ou la société dont dépend le centre de formation, une limitation à 3 ans étant néanmoins introduite.

Cette faculté a été largement utilisée, puisque toutes les conventions types, élaborées selon les règles précédemment exposées (préparation par la fédération délégataire, approbation par arrêté ministériel, déclinaison dans chaque convention individuelle entre le bénéficiaire et le centre formateur), contiennent de telles clauses.

C'est le cas notamment pour la convention type du football (cf. arrêté 14 novembre 2002, approuvant la convention type) ou les articles 12, 13, 14 et 15 traitent respectivement de l'obligation de signer le premier contrat de joueur professionnel, du refus du premier contrat de joueur professionnel, de l'absence de proposition d'un contrat de joueur professionnel et enfin, des indemnités de formation.

Il en est de même pour le basket (arrêté 17 mai 2002, articles 11 et 12 de la convention type : « conclusion du premier contrat de joueur de basket professionnel », puis « absence de proposition d'un contrat professionnel »). Les autres conventions types contiennent également ces stipulations.

La loi a également retenu le cas où la société sportive ou l'association ne propose pas de contrat de travail au bénéficiaire à l'issue de la formation (art. 211-5 al. 4).

Dans une telle situation, la société ou l'association sportive dont relève le centre de formation est tenue de proposer « une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle » au bénéficiaire de la formation.

La loi impose également que les conditions dans lesquelles cette aide sera apportée soient prévues par la convention (cette obligation est précisée réglementairement, art. R. 211-100).

Aussi, trouve-t-on dans les conventions types quelques développements à ce sujet.

Pour le football, si, trois mois après l'expiration de la convention de formation, le bénéficiaire n'a pas conclu de contrat de travail de joueur avec un autre groupement sportif, le club s'engage à lui permettre de poursuivre la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, les dispositifs cités pouvant être un bilan de compétences ou une action de réinsertion pour permettre une réorientation.

S'agissant, autre exemple, du hand-ball (cf. arrêté 20 juin 2005) les dispositions sont quasiment identiques - article 13 de la convention type - avec quelques éléments plus précis, parfois restrictifs comme l'absence de prise en charge financière dans l'engagement du club à permettre la poursuite ou l'achèvement de la formation professionnelle du bénéficiaire, ou parfois plus positifs comme le pilotage par un représentant du centre de formation d'une action de réinsertion - d'un an maximum toutefois - ou encore une prise de responsabilité spécifique du club si le bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française.

Toutefois, le souci d'équilibre des rapports entre le bénéficiaire de la formation d'un centre de formation d'un club sportif professionnel et son employeur - ou éventuel employeur - recherché par le législateur et décliné discipline par discipline par le mécanisme des conventions types, a dû composer avec les principes issus du droit européen, et tout particulièrement avec le principe de la libre circulation des travailleurs posé par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'affaire Olympique Lyonnais – Olivier BERNARD et Newcastle, évoquée devant la cour de justice de l'Union européenne le 16 mars 2010 illustre cette difficulté.

En 1997, Olivier BERNARD est titulaire du statut « espoir » - régi par la charte du football professionnel de l'époque – au centre de formation de l'Olympique Lyonnais (O.L.). A l'issue de ce contrat, le club formateur propose à l'intéressé un contrat de joueur professionnel qui, selon la charte du football, ne peut être refusé, sous peine de ne pouvoir signer aucun autre contrat avec un autre club de la ligue nationale de football (LNF, actuellement Ligue de football professionnel, LFP) pendant 3 ans. Olivier BERNARD maintient son refus et signe un contrat avec le club de Newcastle. Il est alors condamné à des dommages et intérêts au profit de l'O.L. qui avait saisi le conseil des prud'hommes (19 septembre 2003).

En appel, la cour de Lyon réforme le jugement prudhommal par son arrêt du 26 février 2007, et précise deux points particulièrement importants :

- la charte du football français serait contraire au principe de libre exercice d'une activité professionnelle ;
- cette charte serait contraire au principe communautaire de libre circulation des travailleurs.

Le 9 juillet 2008, saisie en dernier recours, la cour de cassation a posé une question préjudicielle à la cour de justice de l'union européenne, laquelle a rendu son arrêt le 16 mars 2010. – (annexe 2)

Celle-ci précise trois points :

- le régime instauré par la charte du football professionnel français constitue une restriction à la liberté de circulation car, même en l'absence d'interdiction stricte, il institue malgré tout un obstacle financier – dommages et intérêts – « susceptible de dissuader [le] joueur d'exercer son droit à la libre circulation » ;
- cette restriction peut être justifiée par la raison d'intérêt général que sont la formation et le recrutement ;
- le dispositif mis en place doit être proportionné au résultat recherché.

Le système de formation dit « à la française » se trouve donc préservé, sous réserve de ne pas déroger au droit commun. Afin de préserver l'intérêt des clubs formateurs, le dispositif lié au remboursement du « juste » coût de la formation est une solution que plusieurs fédérations ont adopté. S'agissant de la charte du football professionnel, le recours à un mécanisme de compensation du coût de formation assorti d'un barème a été instauré sous l'égide de la F.I.F.A. et figure dans le règlement du statut et du transfert des joueurs, (Article 20). Il est assorti d'une annexe qui fixe très précisément les règles applicables.

VII. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

Article 20 Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs : (1) lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel, et (2) lors de chaque transfert d'un professionnel jusqu'à la saison de son 23e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré, soit pendant, soit à la fin du contrat. Les détails concernant l'indemnité de formation sont inscrits dans l'annexe 4 du présent règlement.

La jurisprudence communautaire a ainsi considérablement modifié des clauses considérées comme essentielles dans le dispositif relatif à la formation et au recrutement du sportif professionnel.

Recommandation N°2

Afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif, il convient d'étudier les conditions d'actualisation de l'article L 211-5 du code du sport en tenant compte du droit applicable et en substituant à la rédaction conduisant à l'obligation de contracter une formule qui pourrait lui substituer la procédure du dédit formation dans ces termes :

« A l'issue de sa formation, le bénéficiaire qui entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé mais ne souhaite pas donner suite à la proposition de contrat de joueur professionnel que lui propose l'association ou la société dont relève le centre, peut être dans l'obligation de rembourser au club dont dépend le centre, les frais de formation qu'il a exposés »

Le cadre juridique relatif aux centres de formation des clubs professionnels est donc parfaitement précis en ce qui concerne l'agrément et les conventions de formation. Il détermine le périmètre du contrôle effectivement exercé par l'administration. L'examen des contrôles réalisés par les directions régionales permet d'apprécier dans quelles conditions ces normes fixées par le code du sport sont appliquées.

III) LE CONTROLE DES CENTRES DE FORMATION PAR LES DRJSCS

Le code du sport dispose (art D.211-90) que le « ministre chargé des sports contrôle le fonctionnement des centres de formation agréés. »

De ce fait, le ministre a confié à ses services régionaux, placés sous l'autorité des préfets de région, l'exercice de cette fonction de contrôle, et la circulaire 02-074 du 5 avril 2002 en a détaillé la mise en œuvre. (*cf. annexe 3*)

Par ailleurs, un peu plus tardivement, la direction des sports a mis en place une animation du réseau des services déconcentrés sur le secteur du sport professionnel. En effet, la culture professionnelle des agents du ministère chargé des sports n'a guère été sensibilisée à la spécificité du sport professionnel pendant de nombreuses années. A cet égard, on peut noter l'annulation du stage de formation destiné au personnel des services déconcentrés relevant de la mission « inspection et contrôle » inscrit au plan national de formation 2011, intitulé « le contrôle de légalité du sport professionnel » et ayant pour objectifs :

- De connaître le cadre juridique du sport professionnel
- De connaître les relations associations/société
- Les procédures d'agrément des centres de formation
- Les modes de financement des clubs professionnels
- Les dispositions relatives aux paris sportifs

Ce stage a connu 19 participants lors de sa programmation en 2009 et 8 en 2010.

Deux démarches récentes visant à une meilleure acculturation au niveau de l'administration centrale peuvent être soulignées.

- la réunion des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports en date du 2 octobre 2006, consacrée en totalité au sport professionnel. S'agissant spécifiquement des centres de formation des clubs professionnels, des témoignages ont été apportés par des représentants des directions techniques nationales, des directions régionales, d'un centre de formation et des agents de l'administration centrale. Un bilan des premières années d'application de la nouvelle législation a été dressé. Plusieurs pistes d'évolution ont été envisagées qui ne semblent pas avoir été ensuite mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Toutefois des correspondants « sport professionnel » dans les directions régionales ont été désignés – après une circulaire du 20 septembre 2006 – ce qui a permis une certaine spécialisation et professionnalisation (à poursuivre), et a facilité l'animation du réseau.

- la réunion des correspondants régionaux du 3 décembre 2009 qui a conduit à un bilan très complet du dispositif des centres de formation des clubs professionnels, bilan qui a rassemblé et quantifié des données sur plusieurs années.

S'agissant de la circulaire du 5 avril 2002, elle reprend, parfois en les regroupant, les 11 critères qui figurent dans le cahier des charges et donne un cadre d'analyse sous la forme d'une « fiche d'évaluation. »

L'objectif de celle-ci est de permettre au directeur régional, dès lors qu'il est saisi par son administration centrale, la formulation d'un avis. La direction des sports inclut cet avis dans le dossier de demande ou de renouvellement d'agrément soumis à la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN).

La procédure actuelle a pu entraîner des ambiguïtés ; un exemple en a été clairement donné dans le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne d'octobre 2006 relatif à l'examen de gestion de l'association Espé basket pro de Chalons en Champagne.

La chambre a constaté l'existence d'un centre de formation porté par l'association Espé Basket pro et l'absence d'agrément de ce centre.

Après une analyse approfondie des courriers de la ligue nationale de basket, de la fédération ou de la DTN, d'une déclaration en tant qu'organisme de formation auprès de la direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) – qui n'a rien à voir avec un agrément de CFCP - la chambre a constaté « qu'un silence administratif semble entourer la question de l'agrément depuis la création du centre de formation en 1998 ».

Elle a relevé également que « cette situation est le reflet de contrôles techniques et administratifs insuffisants de la part de la fédération nationale de basket, voire des services de l'Etat (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports) ».

De ce fait, la chambre a interrogé le directeur régional de la jeunesse et des sports ; celui-ci a argué que « [son] service n'a aucun pouvoir d'auto-saisine, n'ayant pas été sollicité pour avis par le ministre de la jeunesse et des sports quant à une éventuelle demande d'agrément du centre de formation de l'association Espé basket pro ».

Cette argumentation à la lettre des textes n'a pas convaincu la chambre régionale des comptes, pas plus d'ailleurs qu'elle ne convainc les auteurs du présent rapport.

La procédure fixée par la circulaire implique une périodicité de 4 ans, calquée sur la durée de validité de l'agrément ; toutefois, la circulaire indique également aux directeurs régionaux qu'il leur appartiendra « après délivrance de l'agrément, de contrôler régulièrement le respect effectif des engagements inscrits », qu'elle désigne, comme « le cahier des charges, les conventions avec des organisations tiers, et les conventions avec les stagiaires ».

Il convient d'observer que les DRJSCS rencontrés ont fait valoir aux rédacteurs les grandes difficultés auxquelles ils doivent faire face dans le cadre de la RGPP pour disposer d'agents compétents pour effectuer ces contrôles, et, dans certains cas, du personnel disponible à cette fin.

Ainsi, les notions d'évaluation et de contrôle, qui devraient être distinguées sont en fait superposées. Dans la pratique, les actions d'évaluation ou de contrôle menées avec le même document ne se distinguent pas.

Enfin, il faut observer qu'en parallèle à ces procédures menées par les directions régionales, existent les procédures relevant des fédérations, ou plus précisément dans la réalité, des directions techniques nationales (DTN). En effet, au stade initial de l'agrément, c'est « la fédération sportive compétente » (art.211-86) qui est d'abord destinataire d'une demande d'agrément d'un CFCP, demande qu'elle soumet au ministre « avec son avis ».

Par ailleurs, s'agissant du contrôle, la fédération est également concernée puisqu' « elle contribue à la bonne exécution de ce contrôle en transmettant au ministre tous documents utiles, et peut, par ailleurs réaliser toutes vérifications et évaluations qui lui paraissent opportunes » (article D.211-90).

Ce parallélisme aboutit, au vu des documents étudiés, dans certains cas à une complémentarité, dans d'autres cas à une redondance. Il n'a pas été observé de divergence entre les avis.

A partir des fiches elles mêmes, l'analyse de ces modalités de contrôle par les directions régionales puis l'examen du contrôle réalisé sur chacun des critères du cahier des charges (art. D.211-85) repris par la fiche permet de souligner les forces ou faiblesses de ces contrôles.

31. Les principales observations sur les modalités des contrôles

L'analyse des fiches établies lors des contrôles et recueillant les renseignements permet de formuler quelques observations.

Celles-ci sont extraites de l'examen de 48 fiches disponibles au 15 mars 2011, établies par des DRJSCS pour le renouvellement d'agrément de CFCP (délégation permanente de la CNSHN du 2 juillet 2010, et arrêté du 13 juillet 2010 - celui-ci ne comprend que 17 agréments pour le rugby sur 18 dossiers étudiés, l'agrément du CFCP de l'union sportive et athlétique de Limoges, venu à échéance, ne pouvant plus être retiré ni renouvelé, le club n'étant plus professionnel – et délégation permanente prévue en mai ou juin 2011).

Ces 48 fiches sont issues des 22 DRJSCS métropolitaines.

Le tableau ci-dessous précise la discipline sportive du centre contrôlé et sa région administrative.

	BASKET-BALL	HAND-BALL	RUGBY	FOOTBALL	VOLLEY-BALL
Alsace		1			
Aquitaine	2		4		
Auvergne			1		
Basse-Normandie					
Bourgogne	2			1	
Bretagne		2		3	1
Centre					
Champagne-Ardenne				2	
Corse				1	
Franche-Comté				1	
Haute-Normandie					
Île-de-France		1	1		
Languedoc-Roussillon			3	1	
Limousin	1		2		
Lorraine	1				
Midi-Pyrénées			4		
Nord-Pas-de-Calais					
Pays de la Loire	3				
Picardie				1	1
Poitou-Charentes			1		
Provence-Alpes-Côte d'Azur			1		1
Rhône-Alpes	1	1	1	2	
Total : 48	10	5	18	12	3
	A 13-7 -2010 : 9 agréments. 1 dossier mis en attente	A 13-7 -2010 : 4 agréments. 1 retrait	A 13-7 -2010 : 17 agréments. 1 dossier sans suite	Campagne en cours, A prévus en juin 2011	A 13-7 -2010 : 3 agréments.

Les observations relatives aux modalités des contrôles peuvent être rassemblées en 6 points.

311) La composition de l'équipe de contrôle

Dans quelques cas, ni le nom ni la qualité de l'auteur du contrôle ne sont indiqués ; dans quelques autres, le nom est mentionné, la qualité ne l'est pas.

Dans les cas où sont au moins mentionnés les noms et qualité des agents qui interviennent, se trouvent parfois l'intervention d'un seul agent (professeur de sport/conseiller d'animation sportive) et l'intervention de 2 agents (conseiller d'animation sportive et conseiller technique sportif).

Dans les autres cas, ce sont des équipes (3 agents ou plus) qui interviennent.

Une région fait intervenir une équipe composée d'un inspecteur de la jeunesse et des sports de la DRJSCS, du professeur de sport chargé du haut niveau, du médecin conseiller du directeur régional et du conseiller technique sportif.

Une autre région ajoute à ceux-ci un représentant de la direction départementale chargée de la cohésion sociale du département d'implantation du CFCP, souvent inspecteur de la jeunesse et des sports.

Une troisième région utilise une équipe composée de 2 professeurs de sport (sans autre précision) et du médecin conseiller du directeur régional.

De plus on observe, une seule fois, la présence physique d'un agent d'une autre administration, à savoir un inspecteur pédagogique régional en éducation physique et sportive (IPR-EPS). Pour une DR -contrôlant 4 centres -, la partie du rapport concernant l'enseignement scolaire est systématiquement établie après concertation avec l'éducation nationale.

Les effectifs de contrôleurs ne dépendent pas de l'importance du centre, ainsi :

➤ **dans le football**, pour le centre de formation du club de « l'Olympique Lyonnais » qui compte 72 stagiaires un seul agent, dont on ne connaît pas la qualité a été dépêché, idem pour le centre d'Amiens Sporting club football à l'effectif de 46, le centre du FC Sochaux à l'effectif de 56 stagiaires, le centre de Bastia - 51 stagiaires - de Troyes : 58 stagiaires, stade Rennais à l'effectif de 53.

On relève l'effectif de 2 agents pour l'AS Saint Etienne à l'effectif de 68, le stade de Reims à l'effectif de 57, et 2 agents plus un médecin pour le centre de Montpellier HSC, dont l'effectif n'est pas indiqué, et le centre de l'AJ Auxerre Football, à l'effectif de 72 stagiaires.

➤ **dans le Basket**, la plupart du temps le contrôleur est seul, mais il est vrai, pour des effectifs réduits - 6/7, Nantes, Orthez 10 - .Toutefois l'effectif du centre n'emporte pas de conséquence sur le nombre de contrôleurs lorsque l'effectif est supérieur (Cholet, Dijon, Limoges) à l'effectif maximum autorisé de 15 stagiaires, le Mans Basket à l'effectif de 12 stagiaires.

On relève 2 agents pour des effectifs de 7 (Aix Maurienne Savoie), et de 13 pour Nancy et enfin 2 dont un médecin pour le SEML Elan Chalon à l'effectif de 12

Dans les autres disciplines, l'observation selon laquelle le nombre de contrôleurs n'est pas adapté au nombre de stagiaires est confirmée.

On observe que les centres font l'objet d'un contrôle de la part des DR, qui est complété d'un avis de la DTN sur les aspects sportifs plus techniques. Il serait opportun de systématiser des contrôles communs entre les DRJSCS et la DTN, chaque entité analysant les critères qui relèvent de sa compétence.

Recommandation N°3

Formaliser des contrôles communs DRJSCS et DTN

312) La durée du contrôle

Rares sont les fiches d'évaluation comportant une indication de cette nature.

Toutefois 2 régions indiquent assez fréquemment la durée de l'action en question, qui a été d'au moins une demi-journée et souvent d'une journée.

313) La forme du contrôle

Une seule région donne systématiquement des informations précises à ce sujet, d'ailleurs intéressantes puisqu'elles révèlent que non seulement les responsables du CFCP participent aux travaux souvent d'une journée (présidents de la société et de l'association, directeur du centre, expert-comptable, responsables de secteur - études, préparation physique, sports - médecin), mais aussi des stagiaires du CFCP.

314) La communication du rapport

Aucune instruction précise n'est donnée quant à la communication du rapport de visite à la structure. Pourtant le ton de certains rapports et plus encore, les injonctions données parfois aux responsables de remédier à telle ou telle carence laissent entendre qu'il y a communication du document. Une clarification ministérielle relative à l'application d'une procédure contradictoire est utile.

Recommandation N°4

Préciser les dispositions relatives à une procédure contradictoire des contrôles.

315) Le suivi du contrôle

Certaines fiches, peu nombreuses, relatent les mentions des contrôles précédents et les évolutions constatées.

Ce souci de continuité est un élément intéressant pour l'ensemble des acteurs.

316) La périodicité du contrôle

Les rédacteurs n'ont disposé que de fiches de contrôles effectués à l'occasion d'une demande d'agrément de centre ou bien de renouvellement d'agrément.

Il ne semble pas que des contrôles annuels soient effectués systématiquement et partout. En tout état de cause, les rédacteurs du rapport n'ont pas été destinataires et la direction des sports ne dispose pas des comtes rendus de ces éventuels contrôles annuels.

Le seul examen quadriennal, régulièrement effectué et transmis, n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons.

L'objectif des centres de formation est notamment : *« de permettre au stagiaire de mener son double projet dans le respect de la personne et de son intégrité physique »*

Une difficulté est liée à la durée de présence du stagiaire dans la structure. On observera à ce titre que la ligue nationale de rugby, dans son document statistique pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010 relatif à ses 28 centres de formation des clubs professionnels agréés et ses 248 joueurs sous convention, précise que :

- 26% des conventions sont signés pour une durée d'une saison ;
- 54% pour une durée de 2 saisons ;
- et 20% pour une durée de 3 saisons.

Dans ces conditions, seul un contrôle annuel peut permettre d'apprécier la réalité individuelle de la situation scolaire ou universitaire des stagiaires et le respect de ce parcours en parallèle avec l'hypothétique entrée dans la sphère du professionnalisme sportif.

En conséquence, quelques fiches se limitent à préciser le nombre de stagiaires sans autre indication. La plupart des fiches ne précise pas la situation scolaire des stagiaires, mais présentent d'une part un tableau relatif à l'identité des stagiaires et d'autre part, l'état des conventions avec les établissements scolaires et le nombre de stagiaires concernés. Aucun croisement n'est effectué, ce qui ne permet aucune analyse des cursus à moyen terme.

Indépendamment de cette présentation, le contrôle ne rend compte dans la plupart des cas que de la situation de la cohorte des stagiaires en convention avec le centre, l'année du contrôle et ne donne pas un état exhaustif des situations personnelles de chaque stagiaire par année scolaire, pendant leur durée totale de présence dans le centre.

Le contrôle exercé tous les quatre ans lors des renouvellements ou demandes d'agrément dans ce domaine par les directions régionales est donc insatisfaisant.

Certaines fiches évoquent des réserves ou des conditions insuffisamment remplies, ainsi que leur vérification « au prochain contrôle » ou à la « prochaine visite de suivi ». Ce mode conditionnel de formation d'un avis finalement favorable à l'agrément laisse entendre que dans certains cas, un suivi est instauré dans la période de 4 ans. Il est en effet effectué dans certaines régions.

Il conviendrait de distinguer clairement la procédure d'avis pour l'accord ou le renouvellement de l'agrément (tous les 4 ans) de la procédure de contrôle qui doit devenir partout annuelle (certaines directions régionales ont mis en place ce contrôle annuel, qui doit être systématique). Du même coup, il importe de créer les documents types de ces deux procédures distinctes.

Globalement, l'examen des fiches montre clairement que l'absence de corrélation entre le nombre d'agents pour un contrôle et l'effectif du centre conduit à une qualité insuffisante de celui-ci. A l'inverse, l'approfondissement et la précision d'un contrôle apparaissent quant il est réalisé avec la durée et la répétition nécessaires et par une équipe pluridisciplinaire.

Ce constat général est corroboré par l'observation des comptes rendus des différentes rubriques proposées par la fiche d'évaluation.

Celle-ci a regroupé les critères des cahiers des charges à vérifier en 3 items portant sur :

- la protection du stagiaire,
- les moyens mis en œuvre
- et le suivi des stagiaires ;

ces 3 items sont eux-mêmes subdivisés en diverses sous parties.

Un rappel de la finalité de chaque item est précisé en exergue à l'intention de l'auteur du contrôle.

Lorsque le contrôle vise non pas l'agrément, mais le renouvellement de l'agrément d'un centre, il serait opportun d'apprécier, outre l'analyse de la conformité du centre aux normes imposées qui relève du contrôle, la « valeur » du centre, ou plus simplement de l'atteinte des objectifs, relevant de l'évaluation.

Un tel souci est manifesté par la fédération française de rugby qui procède à un tel exercice selon ses propres critères :

28 centres de formation agréés de clubs professionnels en 2009/2010 ont fait l'objet d'une évaluation qualitative de leur fonctionnement par la Commission Formation LNR/FFR. L'évaluation réalisée pour la 8ème saison consécutive s'est effectuée sur la base d'une série de critères prenant en compte :

- *Les infrastructures du centre ;*
- *L'organisation de la formation sportive et du suivi médical ;*
- *L'organisation de la formation scolaire, universitaire et professionnelle ;*
- *L'efficacité du centre sur le plan sportif et sur le plan des résultats scolaires.*

Cette évaluation et cette classification ont été mises en place afin d'inciter encore davantage au développement des centres de formation et valoriser les plus performants d'entre eux.

Il importe donc de procéder à cette distinction essentielle et de créer les outils permettant de la concrétiser.

Recommandation N°5

Distinguer des procédures de contrôle destinées à l'agrément initial, des procédures de contrôle - évaluation - relatives aux renouvellements d'agrément, et des procédures de contrôle intermédiaires à l'initiative des DR.

32) Le contrôle de la protection du stagiaire.

Le rappel de l'objectif est formulé de la façon suivante :

« Le centre de formation doit permettre au stagiaire de mener son double projet dans le respect de la personne et de son intégrité physique ».

Trois domaines sont distingués : celui de la formation, du médical et de l'environnement.

321) La formation

3211 L'identification des stagiaires et de leur situation

Les contrôleurs sont invités à indiquer l'identité et les qualifications du responsable du suivi scolaire ou universitaire, le nombre de stagiaires réel par rapport au nombre prévu au cahier des charges pour la discipline sportive, la liste des stagiaires en vérifiant la validité des conventions de formation et, enfin, les structures d'enseignement partenaires.

De plus, des « observations circonstanciées » sont demandées.

La plupart des informations demandées sont effectivement fournies, même si leur degré d'intérêt n'est pas du même ordre ; ainsi la rubrique relative aux qualifications du coordonnateur du suivi scolaire ou universitaire montre que s'il y a sur ces profils des débouchés pour les diplômés d'enseignement supérieur en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou en droit et économie du sport, il y a place aussi, dans de plus petites structures, pour l'engagement bénévole d'agents, actifs ou retraités, de l'éducation nationale.

Ce type d'information n'est toutefois pas aussi nécessaire que le nombre de stagiaires, qui est, quant à lui, systématiquement renseigné par rapport à l'effectif maximal prévu au cahier des charges.

La liste nominative, avec les âges, est la plupart du temps fournie, ce qui n'atteste pas que les documents essentiels que sont les conventions de formation de chaque stagiaire aient été examinées, au moins pour en vérifier la signature, notamment par les parents s'il s'agit de mineurs.

Les fiches indiquent rarement les éléments précis relatifs aux conventions. On admet par principe, la plupart du temps, que les stagiaires sont « sous convention » sans autre précision comme notamment les références desdites conventions. Par exemple les documents relatifs au centre du club « olympique Lyonnais » précisent dans leurs annexes relatives aux éléments d'identité des stagiaires « Uniquement les joueurs sous conventions ou contrats » ce qui laisserait supposer que l'on puisse être l'un ou l'autre et que les « stagiaires » qui n'entreraient pas dans ces catégories ne figureraient pas dans les listes.

Très peu de fiches font état de la présence d'étrangers dans le CFCP, sans doute parce que cette information n'est pas prévue, alors qu'elle est importante. L'information à ce sujet apparaît de façon incidente : le sportif est « international » dans son pays, des bourses de « retour au pays » sont attribuées lors des congés scolaires ; des situations curieuses apparaissent telles celle d'un sportif russe en formation par correspondance avec l'université de Moscou.

S'agissant de la partie relative aux enseignements, les informations sont très souvent approfondies.

Les conventions avec les structures scolaires, universitaires ou de formation professionnelle sont précisées et vérifiées, si l'on se réfère aux remarques qui portent sur les signatures ou les dates de renouvellement.

Il est regrettable que ces vérifications formelles prennent le pas sur l'essentiel, qui n'apparaît qu'occasionnellement par écrit, à savoir les aménagements d'emploi du temps ou les aménagements des épreuves.

Par ailleurs, de nombreuses informations sont données sur le suivi scolaire ; tant sur le plan des structures (conseil de scolarité, conseil pédagogique, tutorat, parrainage, club des partenaires pour les stages) que sur le plan des méthodes (entretiens individuels périodiques, bilans, entretiens d'orientation, soutien, télé-enseignement).

A cette profusion de détails, il est toutefois préférable de disposer de quelques indicateurs simples et solides, comme la réussite scolaire à partir du succès aux examens et diplômes ou l'accès aux classes supérieures du cursus, corrélées à l'âge et au niveau de la formation des intéressés.

Aucune indication réelle n'est donnée sur le degré de réussite aux cursus de formation scolaires ou universitaires poursuivis ou réussis.

La généralisation de ces « indicateurs de performance » pourrait être envisagée.

S'agissant des contrôles, qui doivent devenir annuels puisqu'à chaque année scolaire ou universitaire entrent et sortent de jeunes sportifs, ils peuvent être allégés et mieux ciblés. Il n'est pas utile en effet – sauf cas d'espèce – de vérifier chaque année les installations sportives ou les conditions d'hébergement, mais il est indispensable de pointer les conventions de formation, les changements de personnel d'encadrement, l'aménagement des horaires du lycée conventionné... Les correspondants régionaux du sport professionnel et les directeurs régionaux ont fait de nombreuses propositions en la matière qui pourraient utilement être reprises.

S'agissant du renouvellement de l'agrément, il doit tendre vers une évaluation, comportant l'appréciation de la performance du centre par rapport à l'objectif : la réussite du double projet, la prise en compte des résultats des contrôles étant un critère nécessaire mais non suffisant du renouvellement de l'agrément.

Pour ce faire, de nouveaux instruments sont à créer et une meilleure utilisation d'outils existants peut être suggérée.

Les commentaires des fiches traduisent parfois l'embarras des agents chargés des contrôles ou des directeurs qui signent et/ou transmettent les rapports pour se prononcer sur la réussite scolaire ou la formation en général, ainsi que sur la réussite dans l'accès au professionnalisme; les taux mentionnés dans les rapports sont très différents les uns des autres – ce qui peut être admis, encore que les écarts surprennent – mais les modes de détermination des taux eux-mêmes semblent peu homogènes. De même, les chiffres donnés pour étayer la réussite du double projet, soit l'accès au professionnalisme, sont issus de définitions différentes ou même hors sujet (participation aux sélections nationales).

Face à la diversité, voire aux incohérences, dans la production des données, il paraît nécessaire de fournir aux directions régionales et à leurs agents un outillage approprié pour mesurer ces deux éléments de la réussite du double projet, sauf à considérer que la production de ces données au niveau régional n'est pas indispensable, ce qui modifierait notablement la mission de ces services.

Or, en la matière, une méthodologie a été acquise par plusieurs fédérations sportives ou directions techniques nationales ou ligues nationales et la brochure de la ligue nationale de rugby « centres de formation ; statistiques, saisons 2008-2009 et 2009-2010 » a déjà été donnée en exemple.

Il apparaît donc possible de répondre au besoin identifié de créer des instruments rigoureux (est-ce que la réussite au baccalauréat a le même sens à 18 ans ou à 21 ans ?) et homogènes pour donner du sens à l'appréciation d'un certain nombre de critères contrôlés.

Recommandation N°6

Introduire de véritables indicateurs de performance dans le champ du double projet et une méthodologie de contrôle individuel de la réalité de ce dernier, pour chaque stagiaire.

3212) Le statut des stagiaires : la position des stagiaires « sans convention » ou « partenaires d'entraînement » : un constat qui ne suscite pas de conséquences sur la procédure d'agrément

Plusieurs contrôles relèvent, avec pertinence, des situations particulières liées à la question des effectifs et des statuts; ainsi, sont mentionnés plusieurs fois des « pôles de préformation (30 sportifs) » des « pré-centres de formation(24) », des « partenaires (10) » ou des « aspirants (33) » ou encore des « prétendants (21) », qui bénéficient de quelques unes des prestations du CFCP notamment de suivi médical ou de soutien scolaire, mais qui ne sont pas sous convention.

Ces situations montrent un certain embarras des contrôleurs, qui, visiblement ne savent guère si le constat auquel ils viennent de procéder doit entraîner ou non un avis défavorable.

D'autres contrôleurs, qui constatent un faible effectif sous convention et un encadrement important, n'en tirent aucun développement, alors que cette la situation exige une clarification.

Ainsi, l'on pourrait penser que les errements administratifs précisés dans le rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports de novembre 1999 portant sur « Le recrutement, l'accueil et le suivi des jeunes étrangers (hors Union Européenne) dans les centres de formation des clubs de football professionnel en France », qui ont conduit à la nouvelle législation relative à ces centres et notamment à l'agrément perdurent.

A cette période où seul un label fédéral encadrait a minima les centres, la ministre chargée des sports rendant public le rapport et présentant les mesures d'application de la loi du 28 décembre 1999 précisait : « Pour chaque centre, un label autorise l'accueil de 35, 24, ou 16 jeunes selon des critères précis. .../.... Mais certains centres dépassent de beaucoup ces contingents car la sélection veut être toujours plus précoce et plus large. A [.../...], on compte ainsi 135 jeunes pour 35 autorisés. A [.../...], 98 jeunes forment le vivier potentiel du club, alors que le centre de formation ne devrait accueillir que 25 jeunes ».

De fait, la réalité est plus complexe, car la nouvelle réglementation a entraîné quelques clarifications importantes, alors que dans le même temps, subsistent quelques zones d'ombre.

Désormais, les cahiers des charges, conformément à l'exigence posée par l'art. D211-85 3^{ème} al. du code du sport, doivent définir « l'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ».

Les cahiers des charges répondent à cette exigence de différentes façons :

- Le cahier des charges des CFCP du rugby distingue explicitement « au minimum, 10 stagiaires sous convention de formation homologuée ; au maximum, 30 stagiaires (.../...) »
- Le cahier des charges des CFPC du volley-ball précise : « L'effectif doit comporter au minimum 5 joueur (se) s et ne pourra être supérieur à 15 joueur (se) s en formation » puis, « ces joueur(se)s devront être titulaires [.../...] d'une convention de formation .../... »
- Le cahier des charges des CFPC du handball indique : « L'effectif d'un centre de formation agréé doit comprendre au minimum 5 joueurs et au maximum 12 joueurs », puis « En application de l'art.L.211-5 du code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre le joueur (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive ».
- Le cahier des charges des CFCP du basket-ball dispose avec précision que :

L'effectif des centres de formation se compose de :

- *joueurs sous convention de formation et ayant pour certains un contrat d'aspirant ou de stagiaire*
- *joueurs partenaires d'entraînement licenciés dans le club.*

L'effectif du centre de formation doit comporter un minimum de 5 stagiaires en formation et ne pourra dépasser 15 joueurs conventionnés. ».

On observera que ce cahier des charges, validé par l'autorité administrative déroge ainsi aux obligations légales applicables et doit être modifié.

Recommandation N°7 :

Actualiser le cahier des charges des CFCP du basket-ball.

Le cahier des charges des CFCP du football est d'une présentation plus complexe (art-100 et suivants de la charte du football professionnel et notamment art. 105 et 106) puisqu'il distingue 2 catégories de centres (I et II) selon des critères de moyens et renvoie à un classement des centres (A B et C) selon leur niveau de performance, au regard de critères d'efficacité, eux-mêmes extrêmement précis (art.107). Ainsi, les effectifs des joueurs sous contrat dans les 5 groupes définis par le croisement des catégories et des classes, se situent entre les bornes suivantes : 60 conventions et 5 contrats pour la catégorie II classe C, et 80 conventions et 50 contrats pour la catégorie, 1 classe A.

L'analyse des fiches conduit à retenir les observations suivantes des contrôleurs

Pour la discipline du rugby :

- **Colomiers** : *« L'effectif est de 14. Il faut ajouter 10 joueurs supplémentaires qui sont associés en tant que partenaires »*
- **RC Narbonne Méditerranée** à l'effectif de 14 stagiaires :
 - *préservation du niveau pro : 6*
 - *formation des jeunes talents : 8*
 - *détection et accession au sport de haut niveau : 10 partenaires d'entraînement*
- **Section paloise** : *« cependant, il existe un pool « d'aspirants » (33) qui bénéficient quasiment des mêmes avantages que préconise le cahier des charges – suivi médical, scolaire, et formation sportive. L'ambiguïté de cette situation est que les aspirants ne font pas partie intégrante du centre de formation »*

Un avis général circonstancié relatif au centre du club de Dax résume toutes les confusions à ce sujet :

Néanmoins, il est à noter que le centre de formation fonctionne avec un effectif a minima réduit : 12 stagiaires dont un au pôle France de Marcoussis (confère le cahier des charges de la fédération qui préconise 30 stagiaires dont 10 sous convention de formation homologuée au minimum). Nombre de stagiaires inscrits au centre de formation. /.. Cependant il existe un pool « de prétendants » (21 sportifs) qui bénéficient d'une partie des avantages que préconise le cahier des charges (c'est à dire une partie de suivi médical et une partie de la formation sportive) L'ambiguïté de cette situation est que les prétendants ne font pas partie intégrante du centre de formation.

Cette anomalie par rapport à l'esprit du dispositif et à la lettre de la loi peut s'expliquer par le fait, que d'une part, le centre de formation supporte un coût stagiaire qui dans le football est estimé à environ 100 000 euros par an,

-Tribunal Arbitral du Sport. 31 octobre 2005/2004/A/761:au § 52. L'OM, pour sa part, a contesté le montant fixé par la chambre de résolution des litiges (CRL) en alléguant que le coût d'un joueur en formation est, dans son centre et pour une durée de huit ans, d'un montant de EUR 826'955.-. Pour arriver à ce calcul, l'appelant s'est référé au budget annuel de son centre de formation pour l'année 2004/2005 qu'il a divisé par le nombre de joueurs en formation (sous contrat). cité

et que le club support a, d'autre part, vocation à proposer un contrat professionnel au stagiaire. Ces deux « contraintes » pourraient conduire à minorer le nombre de stagiaires, et la circonstance que le stagiaire doive rembourser le centre de formation s'il ne souhaite pas signer un contrat professionnel dans le club « support » n'est pas de nature à contribuer à la transparence de l'effectif réel du centre. En effet, le fait que le stagiaire signe avec un club concurrent, implique qu'il soit compétitif, ce qui n'est aucunement garanti au terme de sa formation.

Ce nombre parfois réduit de conventions effectivement signées que les rédacteurs ont observé à travers les documents fournis, notamment au regard des possibilités offertes par les chartes des fédérations, est souvent compensé par la présence de « partenaires d'entraînement ».

Ces partenaires d'entraînement sont alors dans une situation qu'il est difficile d'appréhender au regard des documents, qui se bornent à en faire état. Cette situation apparaît de façon incidente dans quelques contentieux relatifs aux stagiaires des centres de formation dans la discipline du football.

Ainsi, dans l'affaire Yoann NICOMEDI contre l'association olympique de Marseille (Cour d'Appel Aix en Provence, 9eme chambre, n° 04/10157), les juges étaient saisis aux fins de savoir si les sommes perçues par le stagiaire durant sa formation étaient des rémunérations, ce qui renvoyait le stagiaire devant le conseil des prud'hommes, ou bien des défraiements qui ne traduisaient aucun lien de subordination et donc de relation salariale. (Annexe 4)

La Cour d'appel observait à cette occasion que les défraiements relevaient de l'usage dans les clubs mais ne correspondaient pas à des salaires d'autant que dans le même temps, le stagiaire était « scolarisé » et qu'il n'était titulaire d'aucun des contrats de travail qui sont éventuellement offerts aux stagiaires « : apprenti – aspirant – stagiaire - espoir » pendant leur formation.

Mais, en outre, on observe à l'occasion de ce contentieux que l'intéressé ne disposait d'aucune convention de stagiaire avec le centre, au sens de l'article L 211-5 du code du sport. Cette situation est assumée par le club qui, confondant convention de stage et contrat de travail, la justifie en ces termes : « le club ne pouvait accueillir que 28 joueurs en formation sous contrat de travail » que cet effectif était insuffisant pour composer toutes les équipes devant disputer les matchs, dans les différentes catégories équivalente. Par ailleurs qu'il était d'usage de faire participer des joueurs amateurs à des rencontres avec des joueurs en formation et même des professionnels.

La Cour n'était pas saisie du grief tiré de l'absence de convention et n'eut pas à en connaître. Mais cette situation est toutefois singulière, le stagiaire ne disposant pour tout lien avec la fédération que d'une licence amateur, tout en ayant été scolarisé par le centre avec un établissement sous convention, pendant 4 années en qualité de gardien de but, en ayant joué dans les diverses équipes de l'Olympique de Marseille, à savoir les moins de 17 ans nationaux pendant deux ans, puis dans le groupe CFA, percevant des sommes mensuelles allant de 157,38 euros à 457,35 euros.

On peut donc considérer, sous réserve de dispositifs complémentaires inconnus des rédacteurs que ce « pseudo stagiaire » entrait dans le champ des « partenaires d'entraînement ».

Ces observations visent l'ensemble des disciplines. Par exemple, la fiche relative au centre « Chambéry-Savoie »- Hand ball- fait état de 12 noms mais d'un effectif réel de 5 stagiaires, ce qui pourrait laisser penser que 7 ne sont pas sous convention.

L'insécurité juridique qui découle de ces situations ne devrait pas seulement faire l'objet des seules observations des DRJSCS mais de décisions administratives de la part du ministère de tutelle, notamment des injonctions de régularisation sous peine de retrait d'agrément.

La convention de formation est en effet très importante dans le dispositif. Elle caractérise une volonté commune, du centre de conduire à l'exercice d'une activité de sportif professionnel et du stagiaire à s'engager dans cette voie, lourde de sacrifice. En outre, elle dépasse ce seul champ « intentionnel » pour apparaître dans certains cas comme un lien contractuel de type salarial. Ainsi, la convention de formation a été requalifiée comme élément d'un « contrat de travail » par la Cour d'Appel de Reims le 26 octobre 2005 sous le rôle n° 05/02012 dans l'affaire LORENTIN c / SASDP Club sportif Sedan Ardennes SSP – (annexe 5):

Considérant que la convention en litige a fixé par ailleurs les conditions de rémunération du joueur dans le cadre de son statut d'aspirant et de stagiaire sous forme d'un salaire fixe majoré de diverses primes .../... que les divers éléments caractérisent le lien de subordination entre le club et le joueur et confirment l'existence d'une rémunération versée par le club en contrepartie d'une prestation fournie par le joueur.//..

Ces deux arrêts caractérisent donc les confusions qui s'attachent à la notion de convention. Dans certains cas, elle est inexistante alors qu'elle est obligatoire, dans d'autres, elle apparaît comme une ébauche de contrat de travail, alors même que l'article 9 de la convention type de formation de la discipline de football, approuvé par arrêté ministériel du 14 novembre 2002 précise : « si le bénéficiaire perçoit une rémunération, en contrepartie de son activité de joueur de football, les conditions de cette rémunération sont précisées dans le contrat de travail y afférent prévu dans le statut du joueur en formation de la Charte du football professionnel, distincte de la présente convention et conclu avec l'association ou la société du club ».

Au plan de l'intervention du contrôle administratif des directions régionales, ces arrêts sanctionnent le manque d'efficacité des procédures de contrôle qui auraient été de nature, si elles avaient été approfondies, à interrompre de tels usages.

Une remarque singulière, exprimée de façon confuse, est formulée lors d'un contrôle relatif au statut d'apprenti dans le cadre d'une situation locale de partenariat privilégié avec une grande entreprise. La question posée est celle de la coexistence de la convention de formation et du contrat d'apprentissage, ce qui ne semble pas poser de difficulté au regard des textes mais quelques problèmes à certains agents qui pourraient être mieux informés sur ce dispositif.

Il n'est pas inutile à cet égard de rappeler la disposition de l'article 27 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005, codifiée R.6251-2 et R.6251-3 dans le code du travail selon laquelle : « pour le secteur de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage est assurée par des inspecteurs de la jeunesse et des sports, commissionnés à cet effet par leur ministre »,

Il convient d'observer toutefois que l'ambiguïté des situations ne conduit pas nécessairement à faciliter le contrôle. Ainsi, un stagiaire peut être en « apprentissage » et donc apprenti dans le centre de formation au titre de sa scolarité et de l'accès à un diplôme, mais il peut aussi être sous contrat « apprenti » à titre d'un éventuel contrat de travail avec le centre, au titre « fédéral ». La question pourrait se poser de savoir si certains stagiaires ne cumulent pas les deux situations, mais aucun document ne permet de croiser les informations.

Les observations sur ces points des agents chargés des contrôles doivent être prises en compte ; soit qu'elles relèvent d'une difficulté de compréhension, parfaitement admissible, de l'objet même du contrôle, auquel cas une réponse (individuelle à l'agent, ou collective par la formation) doit être apportée par le bureau compétent de la direction de tutelle; soit qu'elles relèvent, pour partie, d'un outillage inapproprié, auquel cas les fiches de contrôle doivent être perfectionnées voire individualisées par discipline ; soit qu'elles traduisent réellement des signes de transgression de la réglementation, auquel cas, pour le moins, un complément d'information doit être recherché.

Recommandation N°8

La convention lie le centre et le stagiaire. En conséquence **la fiche de contrôle doit préciser** pour chaque stagiaire les références de la convention et sa durée.

La fiche doit préciser par ailleurs le type de contrat de travail dont est éventuellement titulaire le stagiaire, soit avec le club au titre de la discipline, soit dans le cadre de son double projet au titre de sa formation.

Une attention particulière doit être portée aux stagiaires dont la formation scolaire est placée sous le régime de l'apprentissage et ceux qui seraient éventuellement titulaires d'un contrat de travail

322 Le médical

3221 : le suivi

Le champ du contrôle déterminé ici est à la fois celui fixé par le 8° de l'article D.211-85 du code du sport : « la nature et les modalités de suivi médical mis en place », et – pour partie – par le 4° du même article, qui vise : « l'effectif et les qualifications .../... de l'encadrement.../...médical ». Les rubriques proposées par la circulaire ministérielle couvrent ces aspects (« A° : suivi médical » ; « C° : encadrement sanitaire et médical ») et y ajoutent une partie plus générale, relative notamment à la lutte contre le dopage (B° : « prévention – information contre le dopage »).

Un sujet d'étonnement survient rapidement à la lecture des fiches de contrôle, puisque le nombre de contrôles obligatoires indiqués par les unes est de 2, par d'autres de 3, et par d'autres encore de 4.

De fait, ces imprécisions peuvent sans doute s'expliquer selon la date du contrôle en cours d'une année avec « deux examens médicaux annuels par saison » (examen de début de saison, puis bilan de fin de saison), et un examen d'entrée en CFCP - par définition, uniquement pour les nouveaux stagiaires-.

Un questionnaire plus précis serait utile.

Les contrôleurs portent attention aux conventions signées avec les centres médicaux ou cabinets ou autres structures puisqu'ils renseignent précisément ces points et invitent les responsables à contractualiser clairement les relations entre les centres et les organismes en question.

Dans le domaine de la prévention, le suivi est très précis puisque sont notées d'un centre à l'autre toutes les nuances entre « la liste disponible des produits interdits sur demande », faible degré de volontarisme dans la lutte contre le dopage, et le simple affichage ou encore la signature par chaque stagiaire de la prise de connaissance de la liste en question.

D'autres documents mentionnent l'affichage de listes de produits interdits non à jour.

D'autres précisions apparaissent parfois, par rapport aux « compléments alimentaires » et à la recherche de masse musculaire avec des initiatives originales, telle une visite au supermarché pour le décryptage des étiquettes sur les produits.

Toutes les questions relatives à la nutrition semblent bien abordées.

La notion de « prévention » connaît des extensions, puisque sont aussi rapportées des initiatives relatives aux maladies sexuellement transmissibles, à l'alcoolisme et à la conduite automobile.

Mention est faite également de formations au secourisme ou à l'usage du défibrillateur.

Des sujets qui apparaissent étrangers à première vue au suivi médical sont également traités - de façon irrégulière - comme celle de l'arbitrage et/ou de la lutte contre la violence dans le sport, ou encore de la gestion de la carrière sportive.

Plusieurs contrôles soulèvent un problème particulier en évoquant le suivi psychologique parfois réalisé sous forme d'entretiens - soit réguliers, soit à la demande - dans certains centres, et en plaçant cette question sous l'angle de l'applicabilité aux CFCP des prescriptions de l'arrêté du 16 juin 2006 ; cet arrêté modifie en le complétant l'arrêté du 11 février 2004 - désormais A.231-3 et suivants du code du sport - fixant la nature et la périodicité des examens médicaux de certains sportifs de haut niveau.

Il introduit en effet, entre autres, et avec des modalités particulières, un « bilan psychologique » dont les objectifs sont de « détecter des difficultés psychopathologiques... », de « prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive » et « orienter vers une prise en charge si besoin ».

Même si les objectifs de ces bilans psychologiques sont parfaitement adaptés au public des CFCP, il ne saurait être reproché aux responsables des centres de ne pas avoir mis ces entretiens en œuvre, car les articles visés du code du sport ne s'appliquent pas automatiquement aux CFCP ; ils concernent les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau (art. L231-6).

Il ne saurait en être autrement que dans l'hypothèse où le cahier des charges aurait précisé ces dispositions, ce qui doit être vérifié discipline par discipline.

Ceci pose à l'évidence la question plus globale du suivi médical des sportifs de haut niveau.

S'agissant de la troisième sous-partie de la rubrique « médical », qui porte sur l'encadrement, elle est abondamment renseignée par des listes nominatives, complétées par des listes de spécialités ; celles-ci font apparaître à côté des médecins, nombre de nutritionnistes, diététiciens, kinésithérapeutes, balnéothérapeutes, podologues dont les statuts sont imparfaitement définis (contractuel ; vacataire ; bénévole, ce qui peut étonner dans certains cas au regard du temps consacré). L'un des contrôles rappelle l'obligation du secret médical, sans autre précision. Dans plusieurs cas, un rapport détaillé et plus technique du médecin participant au contrôle est joint.

Dans l'ensemble, les « observations circonstanciées » des contrôleurs qui concluent la rubrique sont très largement positives sur le suivi médical.

Au-delà de quelques erreurs, sans doute factuelles, sur le nombre de visites et/ou la nature précise de celles-ci, c'est d'une certaine façon la question du « statut » médical du sportif en centre de formation d'un club professionnel qui est posée et plus précisément de l'applicabilité des textes relatifs aux sportifs inscrits sur les listes du haut niveau.

A cet égard, il apparaît que ces textes ne sont pas applicables de plein droit aux sportifs des centres ; ils ne le sont que si ces sportifs sont eux-mêmes inscrits sur les listes en question. Le dispositif de suivi médical des membres du centre de formation est donc discriminé selon ce critère. Il peut toutefois être le même pour tous les sportifs sous convention, si le cahier des charges fédéral a adopté l'ensemble des dispositions applicables aux sportifs sur liste de haut niveau.

On peut enfin s'interroger sur une troisième catégorie de stagiaires au sein des centres, celle qui bénéficie d'un contrat de travail avec le club pro, et qui à ce titre doit bénéficier d'un autre suivi médical spécifique.

De telles distinctions ne paraissent guère fondées pour de jeunes sportifs soumis aux mêmes contraintes et charges d'entraînement.

Recommandation N° 9

Harmoniser le contrôle médical des stagiaires indépendamment de leur statut.

Une étude, menée par le docteur Ensargueix au titre du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (bureau DSB2 de la direction des sports) dans le cadre de la présente enquête, a démontré avec une extrême précision les distorsions possibles, réelles, et guère acceptables, dans le suivi médical des sportifs regroupés dans les centres. (*Annexe 6*)

La conclusion de l'étude est la suivante : « il semble qu'un travail de mise à jour et d'harmonisation des cahiers des charges (voire des conventions types) soit nécessaire pour être en adéquation avec les dispositions du code du sport relative à la surveillance médicale ».

Actuellement c'est le choix fédéral d'inscrire ou non les C.F.C.P. dans le parcours de l'excellence sportive qui est déterminante.

Cette évolution passe par la modification des cahiers des charges des fédérations. En l'état actuel des procédures, leur modification est laissée à la seule initiative des fédérations.

Pour ce qui concerne la protection de la santé des sportifs, cet impératif doit conduire le ministre chargé des sports à être en capacité juridique d'imposer certaines règles, outre la nécessaire périodicité de l'actualisation des cahiers des charges.

Recommandation 10

Permettre à l'autorité de tutelle de demander l'actualisation des cahiers des charges.

323) L'environnement

3231 - le contrôle de l'emploi du temps et de l'hébergement

Cette 3^{ème} sous partie du champ relatif à la protection du stagiaire analyse l'organisation d'une journée d'un stagiaire dans le centre de formation et porte, d'une part, sur l'emploi du temps et les déplacements et, d'autre part, sur les conditions d'accueil des mineurs.

La durée et le rythme des entraînements ne font l'objet de l'attention et d'un constat écrit que pour une seule équipe de contrôle, auteur de 4 visites. Ce constat porte sur la durée des entraînements au cours de la semaine ; une amplitude allant de 6 à 17 h dans un CFCP est relevée, ainsi que 9h à 14h ou 8h30 à 15h ou enfin 8h15 à 11h30 dans les autres. Le nombre de séances hebdomadaires est indiqué ainsi que le respect de cycles de travail (intensif/modéré).

Sans donner d'informations quantitatives, d'autres contrôles formulent toutefois des observations relatives au risque de surentraînement et, compte tenu de la difficulté d'une définition de cette notion, mentionnent des modes d'évaluation pratiques de ce surentraînement ou encore des constats sur les causes de cette situation, par exemple l'intégration fréquente des jeunes sportifs à l'équipe professionnelle.

La rubrique concernant les déplacements est largement renseignée, mais sans toujours apporter de conclusions. Ainsi, les durées de transports quotidiens sont indiquées, allant de l'observation « tout sur place » à des données plus quantifiées, « de 15 mn à 1h », « de 10 mn à 30 mn », assorties d'informations sur les modalités des transports : transport en commun, minibus du CFCP, véhicules personnels, remboursement des frais de transport par le centre, covoiturage... Les appréciations qualitatives sont rares, sauf une mention qui qualifie ce critère de « point faible » pour une structure, mais n'en fait pas une cause d'avis défavorable.

Il en est à peu près de même pour la question de l'hébergement. Les informations sont nombreuses et précises, couvrant toute la gamme des possibles en la matière, les centres de formation combinant eux-mêmes en général plusieurs formules : convention avec office HLM, convention avec un lycée pour l'internat, location de studios ou d'appartements – les surfaces (30 m²) ou loyers (450 €) étant parfois précisés –, hébergement dans des familles, résidences universitaires.

La grande majorité des appréciations est ici positive ; un seul cas de difficulté est mentionné, s'agissant d'un CFCP qui loge tous ses ressortissants dans un immeuble collectif, situation qui entraîne « des relations de plus en plus difficiles et conflictuelles », et une demande d'autonomie des jeunes sportifs. La situation signalée est l'objet d'une réflexion des responsables.

Globalement, les contrôles font apparaître un suivi vigilant sur l'hébergement, objet d'investissement dans le passé et de projets pour le futur de la part des structures responsables.

Corrélativement à la question de l'hébergement, apparaissent celles de la restauration et de la surveillance.

Le premier de ces points – qui n'est pas systématiquement abordé – fait apparaître une nouvelle fois les solutions les plus variées, dont les contrôleurs prennent connaissance, sans nécessairement porter d'appréciation en l'absence de normes particulières précises ou d'enquête de satisfaction des usagers.

Ainsi, sont évoquées quelques solutions locales telles des conventions avec la cafétéria d'une grande surface, une maison de jeunes, un restaurant universitaire...

La question de la « surveillance » est souvent rapidement abordée, soit que le centre ne comporte pas ou peu de mineurs (rugby) ou que ceux-ci sont accueillis dans des familles, voire résident sur place ; soit, lorsqu'il existe un hébergement collectif, qu'il y ait lieu en effet d'examiner la question. Dans ce cas, il existe des modes de surveillance et les contrôleurs s'enquêtent la plupart du temps des dispositions prises : recrutement d'un « surveillant » ou d'un « éducateur », nature de la surveillance, notamment nocturne...

La relation avec les familles est analysée selon le même critère : majeurs/mineurs.

Elle est assez peu développée, hormis l'existence d'un règlement intérieur porté à la connaissance des parents et signé par eux. Peu d'observations figurent à ce sujet.

Le chapitre consacré à « l'environnement du stagiaire » fait sans aucune exception l'objet de la formulation d'un avis dans les « observations circonstanciées », qui valent conclusion du chapitre. Parfois, les enquêteurs apportent dans cette conclusion de nouveaux éléments concernant la logistique ou le cadre de vie des stagiaires (salle d'informatique, salle de télévision...) sans intérêt particulier ; souvent au contraire, ils procèdent à une synthèse plus dynamique des éléments contrôlés ou au moins observés sur l'équilibre des emplois du temps, la qualité de l'environnement matériel et les conditions d'accueil.

Les enquêteurs manifestent parfois une grande sobriété d'appréciation : « environnement très favorable », dont il faut se satisfaire, même si les développements préalables, du même style, n'étaient que modestement un tel jugement.

Quelques éléments issus de la partie « protection du stagiaire » - composée de « formation », « médical », « environnement » - sont parfois repris de façon pertinente dans la conclusion générale « avis général circonstancié sur le centre de formation » au regard de l'objectif assigné à la protection du stagiaire ; celui-ci est de « mener son double projet dans le respect de la personne et de son intégrité physique » ; c'est là, en effet, un des points essentiels de la délivrance ou du (non) renouvellement de l'agrément. Or certains documents, au terme d'une analyse particulièrement approfondie de la situation d'un CFPC, témoignent malgré tout d'une réelle difficulté à trancher clairement si oui ou non la structure contrôlée remplit les conditions pour satisfaire au double projet.

Ainsi, un directeur régional peut-il préciser : « les deux domaines concernés par la réussite du double projet, le scolaire et le sportif, donnent lieu à un questionnement de nature à donner à cette structure une évaluation plus réservée » ; puis, après avoir argumenté sur ces réserves, il conclut : « je ne suis pas opposé au renouvellement de l'agrément, tout en attirant l'attention des responsables sur le fait que les réserves constatées cette année feront l'objet d'une vérification très précise dès la prochaine visite de suivi ».

Ces remarques supposent, à tout le moins, la communication des réserves soulevées (cf. supra « la communication du rapport ») et également une périodicité du contrôle nettement plus courte que les quatre années de validité de l'agrément.

En conclusion de l'examen de la rubrique relative à la protection des stagiaires des fiches étudiées, deux questions particulières peuvent être soulevées : celle de l'âge minimum d'entrée et celle des mineurs étrangers.

3232 l'âge d'entrée dans le dispositif

Sur un point très précis de la protection des mineurs sportifs, relatif à l'âge d'entrée dans les C.F.C.P., on peut observer que les fédérations sportives ont différencié leurs positions ; alors que le code du sport fixe l'âge d'entrée à quatorze ans révolus à la date de signature de la convention (article. R.211-92) cette limite est fixée à quinze ans au plus tard le 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de la convention pour le basket (garçons et filles) quinze ans au 31 décembre de la saison de signature pour le football, seize ans au moins pour le rugby, dix huit ans pour le handball (avec une dérogation à seize ans révolus) et dix huit ans révolus pour le volley-ball.

loi	14	o
Cahier des charges	âge minimum	âge maximum
Rugby	16	23
Basket-ball	15	21
Volley ball	18	23
Handball	18	23
Football	15	

Il est apparu aux rédacteurs, lors des entretiens avec les DTN, que l'âge minimum d'entrée dans le dispositif pourrait être porté à 15 ou 16 ans révolus :

- pour des raisons physiologiques d'achèvement
- pour des raisons psychologiques d'autonomie
- pour assurer un socle scolaire classique le plus longtemps possible.

Le rapport dit « BESSON » – déjà cité précise : « *L'aptitude réelle d'un jeune joueur à évoluer au plus haut niveau est difficile à déceler jusqu'à l'âge de 17 ans, et les aléas restent nombreux jusqu'à l'âge de 19 ans. Mais ce constat, partagé par la grande majorité des observateurs, ne semble pas inciter les clubs à la patience et les encourage plutôt, d'une certaine façon, au recrutement en nombre, afin de multiplier les chances de voir éclore un talent ou de ne pas passer à côté d'un joueur d'exception.* ».

Recommandation N° 11

Reconsidérer l'âge d'entrée dans les centres de formation :

- pour des raisons physiologiques d'achèvement
- pour des raisons psychologiques d'autonomie
- pour assurer un socle scolaire classique le plus longtemps possible

3233 Les problèmes liés aux conditions d'accueil des mineurs étrangers.

Les fiches n'évoquent que de façon allusive la présence de jeunes étrangers dans les centres de formation (cf supra « l'identification des stagiaires »).

Or des difficultés ont encore récemment été évoquées, aussi bien dans la presse (cf. Le Parisien, 9-6-2009 « Cissé, jeune footballeur ivoirien abandonné à Paris ») (annexe 7) qu'au Parlement (cf. question orale du sénateur Yannick Bodin au Secrétaire d'Etat chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, J.O. Sénat 17-4-2008 et 21-5-2008, à propos d'un

jeune joueur africain quittant un centre de formation (annexe 8); question écrite du député Marc JOULAUD à la Secrétaire d'Etat chargé des sports, J.O. Assemblée nationale 14-1-2010, (annexe 9) à propos d'un jeune camerounais « en situation de déshérence » et « pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ») ou dans des ouvrages (cf. « Négriers du foot », Maryse ÉWANJE – Épée, éditions du rocher, mai 2010).

Toutes les situations évoquées ne concernent pas directement les C.F.C.P., et beaucoup d'entre elles impliquent des agents sportifs ou prétendus tels ; mais elles mettent en cause parfois l'accès au C.F.C.P. à travers les « périodes d'essai » et l'organisation de transferts de mineurs, ainsi que la sortie du C.F.P.C. A ce moment précis (sortie du CFCP), de toute évidence, la réglementation prévue par le décret du 6 septembre 2001 et codifiée à l'art. R.211-100 n'est pas ou trop peu appliquée (aide à l'insertion scolaire ou professionnelle si la société ou l'association sportive ne propose pas de contrat de travail) et ne fait l'objet d'aucun contrôle systématique.

Quant aux agents sportifs, les modifications législatives récentes – loi 2010 - 626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif –, issues en grande partie du rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports d'avril 2005, devraient permettre un contrôle accru de leur activité, notamment en ce qui concerne les mineurs.

Sur ce point essentiel de la protection des mineurs, il faut observer que, plusieurs années après l'adoption par le parlement et le gouvernement français d'un cadre juridique plus protecteur des mineurs et des clubs formateurs, les instances internationales du football, sport le plus concerné par les dérives dénoncées, ont elles aussi renforcé les mesures de protection, et plusieurs affaires ont témoigné de ces changements.

La fédération internationale de football association (FIFA) a décidé un changement de son règlement à l'automne 2008 (cf. Annexe 10- communiqué de presse du 24 octobre 2008) et le nouvel article 19 de son règlement a énoncé de la façon suivante des clauses restrictives aux transferts internationaux de mineurs :

« Le transfert international d'un joueur mineur n'est autorisé que dans les cas suivants :

- a) Si les parents du joueur s'installent dans le pays du club, pour des raisons étrangères au football ;
- b) Si le transfert a lieu à l'intérieur de l'UE ou au sein de l'EEE, pour les joueurs de 16 à 18 ans, le nouveau club devant respecter certains principes strictement définis.
- c) Si le joueur vit à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. En outre, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents. Les deux associations concernées doivent donner leur accord exprès au transfert.

Les mêmes principes dérogatoires s'appliquent au premier enregistrement dans un club des joueurs mineurs dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois ».

L'application de ce règlement a donné lieu immédiatement à plusieurs affaires, à l'étranger – Danemark et Nigéria - ou en France ; deux d'entre elles peuvent être évoquées.

- L'affaire du joueur Gael KAKUTA : en 2007, Gael KAKUTA, joueur de nationalité française du R.C. Lens, quitte ce club, sans négociation, pour le club londonien de Chelsea.

Le club français porte le conflit devant la FIFA, dont la chambre de résolution des litiges est saisie. Par sa décision du 27 août 2009 cette dernière sanctionne le joueur et solidairement le club anglais d'une indemnité de 780 000 € en raison de la rupture de contrat, et en outre prononce à l'encontre de Chelsea le versement au R.C. Lens d'une somme de 130 000 € d'indemnité de formation. Le président du R.C.Lens indique à cette époque : « le garçon était sous contrat, on est venu nous le voler (...) ; Chelsea avait eu un comportement inacceptable en contactant le joueur avant même ses seize ans, alors qu'il était en formation chez nous, depuis l'âge de huit ans et demi. Il avait un contrat au titre de la formation à la française. ».

- L'affaire du joueur togolais Senah MANGO : ce joueur, licencié à l'olympique de Marseille (O.M.), remporte un titre de champion de France des moins de seize ans avec son club en 2007 et rentre au centre de formation. La F.F.F refuse l'enregistrement de ce contrat, au motif que ce mineur d'origine étrangère n'aurait pas dû obtenir de licence, ne remplissant aucune des conditions dérogatoires fixées par le règlement international (d'ailleurs retranscrites dans les règlements généraux de la F.F.F., art.106).

Le joueur et son club ont fait appel de cette interdiction, mais tant la commission centrale des litiges et contentieux (janvier 2009) que la commission d'appel (février 2009) de l'instance sportive ont confirmé la position précédente. Cette affaire fut ensuite portée devant la conférence des conciliateurs du comité national olympique et sportif français (CNOSF).

L'analyse du conciliateur a conforté les arguments des instances du football, en soulignant que les règlements – FIFA ou FFF – visent à « garantir [aux joueurs mineurs] que leur formation et leur éducation se déroulent dans un environnement stable et afin de prévenir les abus auxquels les mineurs ont été exposés dans le passé ». La conciliation a toutefois proposé une solution (mai 2009) sous la forme de la délivrance à titre exceptionnel d'une licence à l'intéressé quelques mois avant ses dix – huit ans ; celle-ci a été refusée par la F.F.F.

Dans cette affaire, de nombreuses actions ont eu lieu : pétition pour le joueur, articles de presse, demande d'audience à la secrétaire d'Etat aux sports (sans succès), référé devant le tribunal administratif (jugé irrecevable, par défaut du caractère d'urgence), recours à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). L'argumentation utilisée a notamment porté sur les accords entre l'Union Européenne et des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) dits « accords de Cotonou », du 23 juin 2000, en ce qu'ils comportent (art.13) des dispositions excluant toute discrimination fondée, notamment, sur l'origine, ou, plus précisément, sur la nationalité (art13-3).

Mais aucune instance juridictionnelle n'a été amenée à apprécier ce conflit de textes entre l'accord U.E. – A.C.P et le règlement FIFA.

La réglementation visant à la protection des mineurs d'origine étrangère peut d'ailleurs donner lieu à d'autres analyses que celles qui ont prévalu à son élaboration.

Ainsi, la ligue des droits de l'Homme a-t-elle interpellé la fédération française de football (cf. communiqué 12 mars 2010) – annexe 11- et a envisagé de saisir les autorités administratives indépendantes que sont la défenseure des enfants et la HALDE. L'esprit de la réglementation, cause du litige, et les aménagements envisageables ont été rappelés par la Secrétaire d'Etat chargée des sports en réponse à une question écrite d'un parlementaire (cf. question du député Daniel VAILLANT publiée au J.O. du 20 août 2010, et réponse publiée au J.O. du 2 novembre 2010).- annexe 12 -

Le rayonnement des centres de formation des clubs professionnels, notamment dans le football, provoque des tentations de contournement des différentes règles édictées pour la protection des mineurs, notamment étrangers, alors même que le nombre de jeunes de nationalité étrangère semble relativement limité. La direction technique nationale du football dénombrait fin 2009, 120 jeunes étrangers sur 1800 inscrits dans les centres de formation, 75 venant d'Afrique, 30 d'Europe et 15 d'Amérique latine. (cf. question écrite du député Eric Raoult au Secrétaire d'Etat chargé des sports, publiée au J.O. du 19 mai 2009, et réponse publiée au J.O. du 6 octobre 2009).- *(annexe 13)* -

L'ensemble des questions relevant de la double problématique relative aux mineurs et aux étrangers avait conduit les auteurs du présent rapport à envisager la création d'une rubrique particulière pour ces deux situations dans les fiches contrôle, l'objectif étant de pouvoir s'assurer que les obligations du centre en ce qui concerne la formation ou l'accompagnement psychologique et social seraient remplies à hauteur des besoins de ces mineurs et de ces étrangers. De fait, une telle spécification n'est finalement pas opportune car il importe que ces vérifications portent sur l'ensemble des stagiaires notamment pour s'assurer de leur condition de sortie du centre en cas d'absence de contrat professionnel.

Enfin, il a été constaté également en cours d'enquête, un certain nombre d'initiatives, publiques ou privées, locales, régionales, ou nationales visant à une meilleure intégration des jeunes étrangers.

Parmi elles, celle du « livret d'accueil du jeune footballeur africain » doit être relevée. Il s'agit là d'un document très complet d'une soixantaine de pages, donnant avec précision au public concerné les multiples informations nécessaires à son insertion dans son nouveau milieu. Cette initiative de l'association culture foot-solidaire et de l'union des clubs professionnels de football pour la saison 2007-2008 ne semble toutefois pas avoir été reconduite pour 2010-2011.

Une autre initiative importante aura été celle de la table ronde du 9 juin 2009 avec la F.F.F, la FIFA, les associations culture foot solidaire et France terre d'asile consacrée à la protection des mineurs étrangers dans le football. Le rôle tenu par l'association « culture footsolidaire » et son expertise sur le sujet pourrait d'ailleurs permettre d'envisager de lui donner une fonction particulière de « donneur d'alerte », à définir éventuellement par une convention avec le ministère des sports, cette association s'étant profondément restructurée lors de son assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2010.

33) Le contrôle relatif aux moyens mis en œuvre

Cette partie d'enquête concerne le 4° de l'art D.211-85, relatif à « l'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs », ainsi que le 7° qui vise « les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation » et enfin le 11°, portant sur « les informations et documents comptables ». L'objectif énoncé par l'instruction ministérielle est de s'assurer que le centre dispose des moyens pour assurer la formation des stagiaires.

A ce titre, la fiche d'appréciation distingue les moyens humains, puis les structures, et enfin, le budget.

331) Les moyens humains

Peu d'enquêteurs, au vu des documents examinés, répondent à la demande explicitement formulée de communiquer un organigramme du centre de formation.

La plupart établissent des listes nominatives, dont la présentation par fonction (secteur éducatif, secteur sportif, secteur administratif) permet une certaine lisibilité de la composition des équipes d'encadrement. Cette présentation permet également de constater l'absence d'encadrement « social », mentionné dans le 4° ci-dessus rappelé, mais sans être défini et, de ce fait, pratiquement pas repris et détaillé dans les cahiers des charges des différentes fédérations.

Les diplômes sont très souvent mentionnés, comme le demande le formulaire d'enquête, avec un grand degré de précision pour ce qui concerne les diplômes sportifs. Certains enquêteurs indiquent « diplôme en cours » et semblent donc implicitement accorder des dérogations dès lors que les textes exigent que le cadre soit « titulaire » d'un brevet d'Etat par exemple, complet.

La rubrique du « temps disponible » est assez fréquemment ignorée ou peu renseignée hormis quelques formules peu précises (temps partiel ; vacataires ; bénévoles ; à disposition ; selon besoin ...), parfois les documents conclusifs de la sous partie « moyens humains » remédient à ces imprécisions.

En effet, nombreux sont les commentaires qui suppléent, en partie, à l'absence des précisions demandées.

Ainsi, une description fine des positionnements et des articulations entre les équipes vient-elle parfois expliquer ce qu'un organigramme devrait visualiser ; dans d'autres cas, elle fait répétition des informations déjà données à d'autres occasions (liste des personnels par exemple) ; mais ces commentaires peuvent aussi mettre en relief des points particuliers : dans un centre, est mis en valeur le rôle pivot d'un directeur administratif (emploi du temps, relations avec les établissements ou les familles, gestion logistique) ; dans un autre, l'observation attentive par le contrôleur de l'évolution des contrats de travail à durée indéterminée (CDI) marque une stabilisation et une professionnalisation de l'encadrement.

A cet égard, des ambiguïtés sont relevées par les enquêteurs : « le directeur du CFCP est présent au pôle espoir » ; « l'entraîneur du CFCP intervient aussi au pôle » ; « les interactions sur les différentes structures apparaissent organisées, mais l'ensemble de ces interventions affectent la lisibilité et peuvent peut-être induire des situations délicates ». Cette confusion se traduit naturellement dans les budgets des centres concernés. De telles remarques devraient donner lieu à des investigations plus approfondies pour faire cesser les « ambiguïtés » et à des recoupements avec les éléments financiers pour savoir exactement qui paie quoi.

En revanche, aucune observation ne porte sur la formation continue des agents du centre de formation. Si aucun élément du questionnaire n'invite à renseigner ce point, il figure pourtant dans certains cahiers des charges (cf. rugby : « l'encadrement sportif du centre doit participer chaque année à un plan de formation continue mis en œuvre par la DTN en collaboration avec le syndicat des entraîneurs »). Mais certaines directions régionales mentionnent parfois des réunions, à leur initiative, de directeurs de centres, qui, selon les brèves observations données, ne manquent pas d'intérêt.

332) Les structures

L'absence de précision du questionnement justifie la simplicité et la brièveté des réponses. Seul un descriptif des installations est mentionné dans la structure de la fiche d'enquête avec un complément sur les conditions d'utilisation de ces installations.

A ces questions, les enquêteurs répondent sans difficulté en indiquant les équipements sportifs utilisés quelle qu'en soit la nature (terrains, salles, gymnases ...), et souvent le régime de propriété à l'origine des éventuelles conventions. Ce sont très fréquemment des équipements communaux qui sont fréquentés, parfois des équipements scolaires. Des précisions sont assez fréquemment données sur des équipements complémentaires (piscine, sauna, jacuzzi) ou sur l'entretien des équipements.

Dans cette rubrique, les conclusions sont souvent positives et conduisent à l'usage de la formule : « installations ou équipements - conformes au cahier des charges ». Certains de ces cahiers des charges sont d'une extrême précision (cf. par exemple, le matériel d'une salle de musculation pour le rugby) ; ceci laisse penser que les contrôles pourraient facilement être plus exhaustifs.

Un seul cas a été rencontré où la rubrique « structures » est conclue par une appréciation négative avec la mention « point faible » dû d'une part au partage des installations avec les 700 licenciés du club, et d'autre part, à l'utilisation croissante, apparemment en libre service, de la salle de musculation par les sportifs professionnels du club.

Cette restriction n'a pas empêché un avis favorable au renouvellement de l'agrément.

La dernière sous partie des « moyens mis en œuvre » est celle du budget.

333) Le budget

3331) La présentation budgétaire

Il convient de rappeler la prescription réglementaire qui figure à l'article D211-85-11 du Code du sport et d'en apprécier la transposition à travers la demande formulée par le ministre chargé des sports à ceux de ses agents auxquels il demande un avis pour l'agrément des CFCP par l'instruction 02-074 du 5 avril 2002.

Le texte réglementaire, qui définit les critères des cahiers des charges et, par suite, les conditions que doivent remplir les CFCP pour leur agrément, est le suivant :

« Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation devront être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive précitée.

Ces informations et documents comptables sont communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive. »

Les cahiers des charges élaborés par les fédérations sportives ont intégré cette obligation et ont pour la plupart étendu cette règle de transmission en rendant la fédération ou la DTN destinataire des mêmes documents.

La circulaire ministérielle, pour sa part, a enjoint aux directeurs régionaux en charge du contrôle de s'assurer

« que les moyens financiers mobilisés permettent effectivement d'assurer un bon fonctionnement du centre de formation ».

A cette fin, il est demandé dans le formulaire, sous la rubrique « budget », de « communiquer les comptes du centre de formation » en renseignant un tableau sommaire recettes – dépenses ; celui-ci est structuré en charges salariales, hébergement et installations, déplacements, formation, médical, et autres pour les dépenses, et en subventions publiques, partenaires commerciaux, apports (association ; société), stagiaires et familles, fédération et ligue professionnelle, indemnités de formation pour les recettes. Le tableau prévoit également que soient chiffrés deux budgets (n-1 et n).

Une question spécifique porte sur les mises à disposition à titre gracieux et le bénévolat.

Il apparaît donc que les responsables des CFCP doivent communiquer au moins trois fois les informations et documents comptables de la structure au ministre chargé des sports, à la fédération ou à la DTN, tous les ans, et à la direction régionale chargée des sports tous les 4 ans au moins -.

Ce mécanisme à trois niveaux peut laisser augurer d'un contrôle précis ; mais, s'agissant du niveau régional, l'objectif étant de s'assurer que « les moyens financiers mobilisés permettent d'assurer effectivement un bon fonctionnement du centre de formation », sans aucun critère venant encadrer cette appréciation, les constats restent particulièrement superficiels.

La lecture des fiches étudiées révèle que peu de précisions ou d'analyse visent le budget des centres.

Dans la plupart des fiches, le budget est joint. Les rubriques sont par ailleurs identiques dans toutes les fiches.

Dans certains cas, le budget est présenté sans analyse ni commentaire de la part du rédacteur de la fiche.

L'absence de comptabilité analytique des centres est implicitement rappelée dans certaines fiches comme un justificatif à l'analyse et à la présentation sommaire des budgets.

Dans la plupart des fiches, la présentation budgétaire donne lieu à des observations assez minimalistes de la part des enquêteurs, le plus souvent dans la rubrique « observations circonstanciées sur le budget ».

Les commentaires relatifs au budget concernent essentiellement son volume, son évolution et l'origine des ressources, et se traduisent ensuite par l'appréciation souhaitée sur l'adéquation entre les moyens financiers et le « bon » (non défini) fonctionnement du centre de formation.

Le volume fait l'objet de qualificatifs de nature diverses : il est « important », « stable », « cohérent », « supérieur à la moyenne pour des clubs de cette taille » (sans référence chiffrée), « plus que satisfaisant »...

L'évolution est caractérisée par une tendance, telle la hausse, (très souvent mentionnée, même sans pourcentage), ou la stabilité ; rarement des baisses sont évoquées. Plus significatifs sur le plan des effets de l'action de contrôle, des constats ou des demandes de nature technique apparaissent ; ainsi les mentions « après 4 années d'exigence répétées, le budget présente l'ensemble des postes nécessaires.../... » ou encore « le budget présente désormais tous les postes concernés » marquent-elles l'aboutissement d'une pédagogie du contrôle ; d'autres mentions, plusieurs fois trouvées sous des formes différentes, montrent la même opiniâtreté des contrôleurs pour obtenir le respect de la prescription réglementaire de l'article D.211-85-11 qui exige la sectorisation des comptes du CFCP dans les comptes de l'association ou de la société.

Parfois, des précisions traduisent la confusion, voire l'insincérité budgétaire : « la présentation du compte « autres charges » doit être revue et les indemnités doivent apparaître comme telles » ou bien, « la totalité des rémunérations du directeur et de l'entraîneur qui n'interviennent pas à 100% sur le CFCP est prise en compte sur le budget du CFCP »

Sur cette présentation budgétaire on peut notamment relever en ce qui concerne le rugby :

*« qu'une comptabilité propre au centre semble difficile » Aix Maurienne,
« le budget fourni comporte toutes les garanties de sérieux, de régularité et de pérennité de la structure » – Chalon sur Saône –*

Le basket-

« Fort soutien des collectivités Budget pérenne du CF, soutenu par le club professionnel ».

Cholet.

« le budget semble cohérent, même si l'activité du centre est déficitaire chaque année de 35 000 à 50 000€. le budget s'équilibre grâce à une participation de l'association sur ses fonds propres »

Nancy basket

« les moyens semblent compatibles avec le fonctionnement » Boulazac basket Dordogne ;

Ces observations sont communes aux fiches relatives aux centres qui relèvent des clubs de football :

Stade de Reims : *« Le document budgétaire est validé par la DNCG. Il indique que la pérennisation de l'association semble assurée et ne présente pas d'incohérences »*

L'état budgétaire n'est toutefois pas présenté.

L'A.J.Auxerre *« budget important, légèrement déficitaire mais stable. La part des subventions publiques représente 24,34% des recettes ».*

Sochaux *« le budget alloué par la SASP. permet au centre d'atteindre les objectifs ».....*

« Les éléments financiers portés à notre connaissance font apparaître une gestion financière saine. »

Sedan : l'absence de comptabilité analytique conduit à observer que le budget *« ne permet pas une parfaite lisibilité des coûts de formation du centre de formation »*

Recommandation N°12

Appliquer une comptabilité analytique à la gestion des centres de formation.

Quelques fiches mentionnent expressément le niveau des subventions publiques dans leurs commentaires.

Il convient de développer, à travers les budgets présentés lors des contrôles exercés par les DR quelques observations relatives aux subventions publiques dans les centres, dès lors qu'un certain nombre de fiches font allusion à l'importance de ces subventions dans l'équilibre budgétaire du centre et que l'importance de la subvention garantit l'équilibre budgétaire de certains centres.

3332) les subventions publiques aux centres de formation

Une série d'observations des D.R. porte sur les sources du financement. Les enquêteurs y portent les subventions des collectivités locales ; ces informations sont particulièrement importantes, mais, situées ici dans le cadre d'un avis pour un agrément, elles sont purement descriptives.

C'est dans le cadre d'un autre contrôle – qui doit être opéré lui aussi au niveau déconcentré, sur les modalités (conventions notamment) et surtout le montant des aides financières accordées par les collectivités au titre des articles L 113-2 et R. 113-1 et suivants du code du sport, que ces observations devraient prendre tout leur intérêt car il s'agit comme le rappellent les chambres régionales des comptes ou la Cour, d'un régime d'aide particulièrement encadré, y compris au niveau européen (*annexe 14*).

Les subventions aux clubs professionnels sont fixées par l'article L.113-2 et les articles R 113-1 à R.113-5 du Code du sport.

Comme le précise la loi, les missions d'intérêt général au titre desquelles peuvent être versées ces subventions sont les suivantes :

- la formation des jeunes, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le régime en vigueur a fait l'objet d'une instruction conjointe des ministres de l'intérieur et des sports en date du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs. Par ailleurs, la brochure « guide pratique de l'élu : les relations financières entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs » éditée par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur a très largement développé ces points.

En conséquence, les centres de formation des clubs professionnels sont explicitement visés par des dispositions, sous réserve de leur agrément.

De l'ensemble des fiches, il apparaît que tous les centres perçoivent des subventions des collectivités publiques soit au titre de la commune, du conseil régional du conseil général ou de l'EPCI.

L'importance de ces subventions au sein des budgets n'est pas équivalente entre les centres et les disciplines.

Ainsi, il y a lieu d'observer que la part des subventions est, dans l'équilibre économique de certains centres, très significative :

Dans le rugby :

- US Dax : 203 000€ sur 420 000€ de recettes soit 48%
- Bordeaux Bègle : 130 000€ sur 202 871€ soit 65%
- Atlantique Stade Rochelais : subvention du Conseil régional à hauteur de 213 000€ sur un budget de 260 000€. soit 82%
- Section Paloise : 405 000€ sur un total de 599 000€ soit 68%
- Brive Corrèze limousin : 622 938 sur un total de 658 197€ soit 94%

Dans le Handball :

- Paris Handball compte 218 000 euros de subvention de la Ville de Paris sur 225 000€ de recettes : 96%
- Cesson Handball : 129 000€ sur 272 200€ : 47%
- AS Cannes : 1,1M€ de la Ville de Cannes sur 1,9M€ de recettes : 57%

Dans le basket :

- Nancy : 222 000€ sur 295 869€ : 75%
- Cholet : 410 000€ sur 561 182€ : 73%
- Elan Béarnais : 850 000€ sur 900 000€ : 95%

Dans le football

- L'AJ Auxerre football : 2.4M€ de budget : 600 000 de subventions publiques : 24%
- Olympique lyonnais : 531.000€ sur un budget de 7,3M€ : 7%
- AS St Etienne : 436 000 sur 4M€ : 9%
- Amiens Sporting club : 1 096 sur un total de 1990 soit 52%
- FC Lorient : 426 000 sur 1,2M€ soit 35%
- En avant Guingamp : 539 / 1 546 soit 30%

Le quasi financement de centres de certaines disciplines à 100%, interroge sur leur pérennité, sur leur situation de totale dépendance à l'égard de la collectivité et sur la réalité de l'engagement fédéral dans le dispositif.

On observera :

- que la subvention n'est pas liée au nombre de stagiaires :
 - 600 000€ de subventions publiques pour 72 stagiaires foot AJ Auxerre
 - 850 000€ de subventions publiques pour 10 stagiaires basket : Elan Béarnais Pau
- que la plage de subventionnement est très large : de 7% à plus de 90 %
 - le Paris Handball compte 218 000 euros de subvention de la Ville de Paris sur 225 000€ de recettes : proche des 100% ou l'élan Béarnais dans le basket 95%
 - a contrario, la part des subventions est plus réduite dans le football, l'Olympique Lyonnais à 7%, l'AS St Etienne à 9%.
- que l'absence de comptabilité analytique ne permet pas d'en apprécier l'usage au sein du centre ;
- que la subvention n'est pas liée à l'employabilité des stagiaires dans le club professionnel local.

Les renseignements dans ce domaine sont particulièrement superficiels, d'autant qu'aucun critère n'existe pour apprécier l'efficacité du dispositif et que la « productivité » du centre n'est pas réellement un élément de refus d'agrément ou de son renouvellement.

La dernière partie du contrôle confié aux directeurs régionaux par le ministre chargé des sports dans le document « visite d'évaluation des centres de formation » concerne le suivi des stagiaires.

34) Le contrôle relatif au suivi des stagiaires à l'issue de leur passage en centre de formation, notamment dans l'accès au champ professionnel.

L'objectif donné au contrôle est énoncé de la façon suivante dans la fiche d'évaluation annexée à l'instruction ministérielle du 5 avril 2002:

« L'objectif premier du centre de formation est de former des sportifs professionnels pour évoluer dans l'équipe première du club. L'évaluation portera donc sur le nombre de stagiaires signant un contrat professionnel dans le club. Pour les stagiaires ne signant pas de contrat professionnel, vous vérifierez les moyens mis en œuvre par le club pour permettre au stagiaire de poursuivre ou d'achever la formation scolaire universitaire ou professionnelle qu'il a entreprise ».

Ces éléments ne sont adossés à aucune disposition spécifique du cadre réglementaire des CFCP. En effet, aucun des onze critères ne porte sur ce point. De plus, aucun indicateur un peu élaboré ne soutient l'analyse demandée et il est donc difficile de préciser le degré d'efficacité de la structure, même si, comme le demande le formulaire d'enquête, quelques chiffres peuvent néanmoins être fournis.

A cet effet, sont distingués d'une part, les débouchés sportifs, et d'autre part les débouchés professionnels. Il va de soi que ces éléments ne peuvent concerner que les centres existants, en renouvellement d'agrément, et non pas ceux qui intègrent le dispositif.

S'agissant des débouchés sportifs, certaines fiches ne donnent aucune information. D'autres, trop rares, précisent l'information en donnant des listes nominatives sur plusieurs années, avec l'indication des contrats professionnels signés, quelques fois des clubs employeurs lorsqu'il ne s'agit pas du club support et parfois même de la durée de professionnalisme des intéressés.

Mais très souvent ces indications relatives à l'accès au champ professionnel dans la discipline sportive concernée demeurent imprécises.

De façon générale, il semble que la finalité du dispositif tel qu'instaurée par le législateur qui est d'intégrer les stagiaires dans les structures professionnelles ne soit pas clairement perçue, ni par les collectivités territoriales qui financent de façon importante les centres, ni par les autorités sportives, pas plus par les représentants de l'Etat chargés des contrôles, voire par le ministère et la commission du sport de haut niveau.

Pourtant, dès 1989 le but des centres de formation était très clair : dans son rapport, déjà cité, Fernand SASTRE énonçait :

Il faut préciser cependant que les parents des jeunes entrant dans un centre de formation doivent savoir et accepter que le but de la formation est d'abord de préparer le métier de footballeur tout en ne négligeant pas leur formation générale ... le mariage heureux de l'activité sportive prioritaire et de la formation intellectuelle est de nature à mieux armer mentalement un jeune pour les diverses confrontations à venir du haut niveau et éventuellement en cas d'échec, pour son insertion professionnelle.

C'est notamment pour limiter le taux d'échec que le principe de la convention avait été adopté. En limitant les effectifs de stagiaires à travers la nécessité d'une convention, on entendait mettre un terme à l'observation de F.SASTRE qui reprochait en 1989 aux centres de formation d'être « *trop nombreux, d'avoir des effectifs pléthoriques et de produire des joueurs moyens usés prématurément par l'inactivité ou l'enchaînement des stages* ».

Pour ce dernier, l'agrément des centres par l'Etat, qu'il envisageait dès 1989 était un moyen de réguler ces flux pour les adapter à l'employabilité du secteur.

A cet égard l'intention du législateur était très claire. Dans le rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, (*annexe 1*) il était précisé :

« avant l'accès à la formation, sera conclue une convention qui permet au club formateur d'avoir une priorité d'embauche du jeune sportif à l'issue de la formation : si le club le souhaite, il pourra proposer au jeune qu'il a formé un contrat de travail de trois ans au maximum. « A défaut, il devra lui fournir un programme d'accompagnement, d'insertion scolaire ou professionnelle ; »

L'expression « à défaut » précise bien que le débouché professionnel à l'issue de la formation, soit dans le club support, soit dans un autre club est la règle, et son absence, c'est à dire l'accès à une activité non sportive, l'exception. Cette finalité du dispositif est confirmée à travers les cahiers des charges des différentes disciplines :

Ainsi :

- le cahier des charges du rugby professionnel à XV précise que la qualification scolaire universitaire ou professionnelle est dispensée « *afin d'acquérir une capacité d'insertion ... en cas d'échec ou à l'issue de la carrière sportive.* ».
- le cahier des charges des centres de formation du basket- ball, apprécie la formation avec pour finalité « *l'intégration des joueurs dans les clubs professionnels* ».
- celui du volley-ball précise la finalité des centres de former à la carrière de joueurs professionnels et « *d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ...* »

Cet objectif partagé dans les cahiers des charges ne se traduit pas dans les faits.

Le faible pourcentage d'intégration dans le milieu professionnel est peut être une des raisons qui conduisent à ne pas communiquer d'éléments précis à ce sujet.

On observe de la part des autorités sportives à travers les documents statistiques, ou bien des rédacteurs de fiches des DRJSCS des subtilités de rédaction pour contourner la réalité arithmétique.

Par exemple, dans le document statistique de la ligue de rugby précité, on observe que la réussite sportive se décline en 3 items :

- *joueurs en formation ayant joué en équipe professionnelle pendant la saison*
- *joueurs en formation sélectionnés pendant la saison*
- *joueurs en formation ayant signé un contrat professionnel à l'issue de la saison.*

Seule la dernière rubrique répond au seul objectif réel d'un centre de formation.

En effet, on peut, quelque soit la discipline, faire jouer pendant quelques minutes un stagiaire dans une équipe professionnelle, parfois à titre de gratification ou d'encouragement, sans que cette situation n'ait une quelconque incidence sur son avenir professionnel dans la discipline.

Ainsi, pour le rugby, sur un total de 454 joueurs sous convention dans les 28 centres, seuls 62 contrats professionnels ont été signés à l'issue de la saison 2008/2009, soit 14 % environ, ce qui ne saurait correspondre à la finalité première des centres qui est de former les stagiaires à une carrière de joueur professionnel, et en second lieu, d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec. On attendrait donc au regard de l'objectif de ce dispositif que les 14% correspondent plutôt à l'effectif qui ne rejoint pas le sport professionnel.

Cette ambiguïté entre le dispositif et son résultat apparaît dans les observations des DRJSCS lors des contrôles.

Une faible proportion de fiches rend compte avec exactitude du nombre de contrats professionnels signés. Encore plus rares sont les fiches qui rendent compte des contrats signés sur les quatre dernières saisons, et lorsqu'elles comportent ces indications, elles prennent en compte des informations inappropriées.

On citera par exemple la fiche relative au centre de formation du SU Agen. Le centre abrite 11 stagiaires. Dans la rubrique : « débouchés sportifs », la fiche rend compte du nombre de contrats professionnels en club pour les saisons de 2005 à 2009, mais aussi du nombre de sélection nationale, du nombre de stagiaires ayant participé à des matchs avec l'équipe première, - idem pour l'US Dax ou la Section paloise : on y fait référence au nombre de contrats pro : 2 en 2009, mais aussi au nombre de sélections nationales, à la participation à des matchs avec l'équipe première, à la participation à la préparation estivale de reprise avec les professionnels, à des sélections en équipe nationale jeune ou universitaire.

A propos du centre « L'Union Bordeaux Bègles », on ne sait identifier le nombre réel de contrats professionnels en fonction des rubriques « débouchés sportifs et débouchés professionnels » qui créent une grande confusion statistique. Pour la saison 2008/2009 s'agit-il de 2 dont 1 hors club ou de 3 contrats signés ?

« Colomiers » : les indications relatives aux débouchés sportifs se trouvent dans le paragraphe « avis général sur les conditions de fonctionnement du centre » et font état de « 3 joueurs qui intègrent régulièrement l'équipe première. »

« Castres Olympique » : Le DRJS constate qu'en fait 8 stagiaires sur 10 sont totalement intégrés à l'équipe première, ce qui déroge au cahier des charges, et que « *le point positif, en parallèle de ce dysfonctionnement pourrait être la signature de deux contrats professionnels* »

« Stade toulousain rugby » : *l'effectif du centre est de 13 stagiaires dont 4 bénéficient d'un contrat espoir*, mais aucun élément sur le nombre de contrats professionnels n'est précisé.

« US Montauban » : dans l'avis général : « *16 joueurs ont signé des contrats professionnels sur les 180 qui ont suivi une formation* »

« CA Briviste Corrèze Limousin », on lit « *on note une nette amélioration dans le nombre de contrats professionnels des joueurs à la sortie du centre* », mais avec une seule référence au nombre de contrat de l'année en cours : 3 en club et 1 hors club

« U.S.A Limoges » : « *les débouchés sportifs offerts dépendent du niveau de la compétition de l'Equipe 1 du Club* » (0 contrat)

« Atlantique sport rochelais » : aucune information relative à ces débouchés dans la demande d'agrément alors que le centre fonctionne depuis 1987

« Lyon olympique universitaire. Rugby » : débouchés professionnels seulement pour 2008 – 2009 : « *2 contrats et 3 en nationale toujours au club* ». (16 stagiaires sous convention)

« Montpellier Hérault rugby club » : 22 conventionnés. : dans avis et conclusions : « *la politique de formation initiée par le club est exemplaire et s'affirme comme un axe prioritaire majeur. 40% des joueurs de l'équipe première sont issus du centre de formation* »

« Racing C Narbonne Méditerranée » : 14 conventionnés aucune information sur les contrats professionnels

« AS Béziers Hérault » : aucune information sur les contrats professionnels

« RC de Toulon » : « *tous les joueurs en formation alimentent les équipes pro de la discipline et quittent le CFCP avec une qualification et un débouché professionnel.* »

« Stade Français » : la fiche fait le distinguo inutile entre les débouchés sportifs et les débouchés professionnels (relativement importants) sur les 4 dernières saisons. En revanche le tableau croise utilement les réussites scolaires les diplômes sportifs et les contrats pro.

Pour les centres qui relèvent de la fédération française de football :

« AS St Etienne » : 68 joueurs sous convention : « *observations : on peut constater que le niveau sportif de sortie du centre est relativement bon- Le recrutement permet un retour vers les clubs amateurs de niveau national pour ceux qui échouent dans l'accès à un contrat professionnel* ». 3 contrats en club en 2009/2010.

« Amiens » 46 stagiaires sous convention : 2 contrats professionnels.

Quelques contrôleurs indiquent la difficulté de suivre avec précision les situations individuelles des stagiaires et anciens stagiaires, mention étant faite quelques fois de la mise en œuvre de procédures de suivi avec des logiciels informatiques.

De fait, dans cette partie relative au suivi des stagiaires, l'enquêteur n'a pas ou peu de repères qui permettent d'étayer un avis, d'où le nombre important de formulations vagues, la plupart du temps positives mais non argumentées, dans les observations circonstanciées sur les débouchés sportifs et sur les débouchés professionnels.

On peut faire état d'un taux de professionnalisation moyen de 9,67% dans le football en 2004, ce chiffre étant précisé dans le rapport d'information du Sénateur Yvon COLLIN : « Quels arbitrages pour le football professionnel ? » (*Annexe 15*).

Les précédentes observations sont applicables au **Hand ball**. Ainsi, soit il n'est pas fait mention des résultats, soit ils sont inexploitable.

La fiche relative au centre « Arvor 29 - Pays de Brest » fait état de 8 stagiaires mais de 10 contrats professionnels en club et 1 hors club, sans préciser le nombre de saisons concerné par ces chiffres.

La fiche « Paris Hand ball » est tout aussi imprécise lorsqu'elle fait référence à 3 contrats professionnels puis à 5 (8 possibles en fin d'année) dont on pense qu'ils se rapportent aux 16 stagiaires passés par le centre.

Pour ce qui concerne le Volley ball, la fiche relative au centre « Rennes Volley 35 » fait référence aux contrats d'aspirant et précise que « 6 contrats pro ont été signés depuis 2001.

La fiche relative au centre de l'AS Cannes précise dans les débouchés sportifs que 4 joueurs ont le statut d'aspirant, mais que l'équipe professionnelle n'est pas constituée d'anciens joueurs issus du centre de formation comme la fiche relative au centre Beauvais Oise Université Club Volley qui comptabilise 5 contrats d'aspirant comme contrats « pro ».

Les centres de formation qui relèvent de la discipline du basket s'inscrivent pleinement dans cette imprécision.

Pour le centre de Nancy il est noté : « le club n'a pas été en mesure de communiquer les éléments ».

Le Mans Sarthe Basket fait état d'un contrat professionnel par an sur 15 stagiaires.

En dépit « de nombreux partenaires d'entraînement » qui n'entrent pas dans les statistiques, le centre Aix Maurienne Savoie conduit à un avis réservé du DR au motif que « la réserve porte sur la capacité du basket pro à absorber le flux de joueurs issus des centres de formation ».

Pour le centre de Dijon basket, à l'effectif de 15 stagiaires, le nombre de contrats professionnels est en moyenne de 2 par an.

La plupart des fiches font état de 2 contrats professionnels par an sans aucune précision, ce qui en limite la pertinence.

Ce problème général a par ailleurs été rappelé dans le rapport « BESSON » en ces termes *« Aujourd'hui, seule une faible proportion des joueurs qui, à 15 ans, intègrent un centre de formation, évolueront en Ligue 1. Dans les faits, l'étude de la gestion des effectifs des centres professionnels des saisons 2005-2006 et 2006-2007 permet de chiffrer le besoin du football professionnel à 75 joueurs en moyenne par saison issus des centres de formation. Pour confirmer ce chiffre, 76 joueurs provenant des centres ont intégré le circuit pro lors de la saison 2007-2008. » Or, ce sont entre 300 et 400 joueurs qui, par classe d'âge, intègrent les centres. Le taux de déperdition est donc conséquent »*

Ces propos sont confirmés par le DTN du football en 2010, F. BLACQUART dans un article du Monde en ligne sur le site « Annecy FC »

« "Non seulement on forme trop, reprend François BLAQUART, mais on nivelle par le bas en faisant travailler ensemble des joueurs de talent et des moins bons." Porté par le LOSC, le club de Lille, un projet de centres régionaux visant à mutualiser la formation et à l'ajuster en fonction des besoins avait suscité l'intérêt de nombreux dirigeants en 2009. Trop novateur pour un milieu bien assis sur ses prérogatives, ce projet est resté dans les cartons ».

En conclusion à ce paragraphe, compte tenu de l'absence dans la majorité des fiches de contrôle, de données vérifiées sur la réalité des contrats professionnels effectivement signés et à la nature, de la confusion entre débouchés professionnels et débouchés sportifs, de la confusion entre contrats de travail et contrats professionnels, l'avis positif délivré par l'autorité administrative manque d'une véritable motivation, faute d'une méthodologie précise et d'objectifs clairement définis.

Recommandation N°13

- Distinguer et définir dans le document de contrôle les débouchés sportifs des débouchés professionnels sportifs.
- Identifier les débouchés professionnels non sportifs.
- Préciser nominativement les contrats professionnels effectivement signés, dans quel club et pour chaque saison.

Recommandation N°14

- Conduire une étude relative à l'employabilité réelle dans le secteur professionnel par rapport aux effectifs de stagiaires.

Recommandation N°15

- Réaliser un guide méthodologique précis permettant l'analyse de la qualité du double projet et des débouchés professionnels, de façon à remettre le dispositif des CFCP en conformité avec les intentions et buts initiaux.

CONCLUSION

L'analyse des documents renseignés par les directions régionales pour le contrôle des centres de formation des clubs sportifs professionnels au titre des années 2008 à 2011 conduit à relever que les observations portées par ces autorités de contrôle de premier niveau ne sont de nature ni à corriger les insuffisances de la procédure de contrôle-évaluation des centres ni les faiblesses du dispositif lui-même.

Ces observations, par leur manque de précision, sont peu susceptibles d'entraîner des conséquences administratives significatives, comme le retrait d'agrément. C'est la situation intrinsèque du club dans la hiérarchie sportive (la « descente en division inférieure ») ou sa solidité financière qui sont essentiellement les motifs de retrait d'agrément. Les contrôles garantissent néanmoins le respect d'un certain nombre des critères formels de l'agrément.

L'importance en terme « d'image » que revêt l'existence d'un centre de formation pour le club, ainsi que ses enjeux économiques interrogent sur la nature du dialogue entre l'autorité administrative régionale et le mouvement sportif, notamment dans le cadre de l'avis définitif du DR au terme de la procédure.

En outre, le dispositif lui-même ne répond plus à ses objectifs initiaux. Ce dispositif devait répondre à la nécessaire adéquation entre les besoins des clubs professionnels et la disponibilité de bons sportifs dans les disciplines concernées.

Cette adéquation ne semblait pas pouvoir s'exercer à travers les structures publiques, d'où la mise en œuvre du dispositif des centres de formation, qui a essentiellement fait l'objet de dispositions administratives d'encadrement et de contrôle afin de sécuriser à la fois la situation des stagiaires au sein de ces structures « privées » mais aussi l'investissement financier des sociétés ou associations « supportant » les centres consacrés à ces formations.

Toutefois ce dispositif reposait sur le postulat que le passage en CFCP du stagiaire avait vocation à la conduire au statut de joueur professionnel. C'est pour cette raison que lorsqu'un club ne relevait plus d'un classement justifiant l'emploi de joueurs professionnels, il perdait l'agrément attaché au centre de formation, n'étant plus dans la capacité d'employer les stagiaires de son centre de formation. Force est de constater que les taux d'employabilité, plus ou moins évoqués à travers les fiches de contrôle, ne répondent pas à cet objectif.

Le quasi mutisme des rapports sur les deux points essentiels que sont les débouchés professionnels et le budget des centres pose question. Ceci indique clairement l'absence d'évaluation, même dans l'acception la plus simple, celle du rapport entre « les résultats » et le coût.

De fait, les directions régionales ne sont guère invitées à collecter des informations sur ces sujets, ni par la circulaire et sa fiche « d'évaluation » ni par le code du sport lui-même, et en plus, elles ne sont pas dotées des instruments nécessaires.

Ces informations existent pourtant par ailleurs puisque les ligues professionnelles, ou les DTN et les fédérations collectent et traitent celles qui ont trait aux débouchés professionnels.

De même, les financements alloués par les collectivités sont connus et doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique au titre du contrôle de légalité ainsi qu'en application d'une exigence européenne.

Les rapports des directions régionales ne conduisent pas à observer des dysfonctionnements majeurs au regard de la sécurité physique et morale des stagiaires.

La recommandation immédiate consiste à combler les lacunes actuelles du mécanisme de contrôle par la rédaction d'un guide méthodologique précis permettant l'analyse de la qualité du double projet et des débouchés professionnels, de façon à remettre le dispositif des CFCP en conformité avec les intentions et buts initiaux.

A court terme, il convient d'envisager la construction par les acteurs concernés d'une démarche d'évaluation des centres, notamment par l'IGJS.

La présence de ces différents acteurs au sein de l'assemblée du sport installée le 29 mars 2011 offre l'opportunité d'aborder cette réflexion.

Pierre FRANCOIS,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Roland BLANCHET

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a dense, circular scribble followed by a horizontal line.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RAPPORT

**RELATIF AU CONTRÔLE DES CENTRES DE
FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS PAR LES
DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE.**

ANNEXES

Rapport établi par:

M. Pierre FRANCOIS,
Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports

M. Roland BLANCHET
Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports

RAPPORT N° 2011/M-08

JUIN 2011

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Débats parlementaires (extraits) relatifs à la loi du 28 décembre 1999
- ANNEXE 2 : Arrêt de la cour de justice de l'Union européenne, 16 mars 2010 Olympique Lyonnais SASP / Olivier BERNARD et Newcastle UFC
- ANNEXE 3 : Cir. 02-074 JS 5 avril 2002, relative à la procédure d'agrément des centres de formation, et son annexe dite « fiche d'évaluation ».
- ANNEXE 4 : Cour d'appel Aix en Provence, 16 juin 2005
- ANNEXE 5 : Cour d'appel Reims, 26 octobre 2005
- ANNEXE 6 : Etude M. ENSARGUEIX – bureau DS B2 ; suivi médical dans les CFCP.
- ANNEXE 7 : Article de presse « Le parisien », 9 juillet 2009
- ANNEXE 8 : Question orale de Mr le sénateur Yannick BODIN, question J.O. Sénat 17-4-2008 ; réponse J.O. Sénat 21-5-2008
- ANNEXE 9 : Question orale de M. le député Marc JOULAUD, question et réponse J.O. A.N. 14-1-2010.
- ANNEXE 10 : Communiqué de presse, comité exécutif FIFA, 24 octobre 2008
- ANNEXE 11 : Communiqué Ligue des droits de l'Homme, 12 mars 2010
- ANNEXE 12 : Question écrite de M. le député Daniel VAILLANT, question J.O. A.N. 24-8-2010 ; réponse J.O. AN 02-11-2010
- ANNEXE 13 : Question écrite de M. le député Eric RAOULT, question J.O.A.N. 19-5-2009 ; réponse J.O.A.N. 06-10-2009
- ANNEXE 14 : Rapport d'observations définitives, chambre régionale des comptes d'Auvergne, Société anonyme de sport professionnel (SASP) Clermont-Foot Auvergne, 10 décembre 2008.
- ANNEXE 15 : Rapport d'information du sénateur Yvon COLLIN du 8 juin 2004 « quels arbitrages pour le football professionnel ».

- Liste des sigles et abréviations
- Liste des personnes auditionnées
- Bibliographie

ANNEXE 1

ANNEXE 1

N° 1972	N° 108
ASSEMBLÉE NATIONALE	SÉNAT
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958	SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000
ONZIÈME LÉGISLATURE	
Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1 ^{er} décembre 1999	Annexe au procès-verbal de la séance du 1 ^{er} décembre 1999

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION de la proposition de loi
portant **diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives**,

PAR M. Jean-Claude BEAUCHAUD, PAR M. James BORDAS,

Député. Sénateur.

(1) Cette commission est composée de M. Jean Le Garrec, député, président ; M. Adrien
Gouteyron, sénateur, vice-président ; M. Jean-Claude Beauchaud, député, M. James
Bordas, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires : MM. Bernard Charles, Christian Estrosi, Edouard Landrain, Patrick Leroy,
Henri Nayrou, députés ; MM. Jean Bernard, André Bohl, Pierre Jeambrun, Serge Lagauche, Mme
Hélène Luc, sénateurs.*

*Membres suppléants : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Jean-Louis Fousseret, Denis
Jacquat, Pierre Morange, Alain Néri, Mme Catherine Picard, M. François Rochebloine, députés ;
MM. Jean Bernadaux, Jean-Claude Carle, Jacques Donnay, Alain Dufaut, Roger Hesling, Jean-
Luc Miraux, Jean-François Picheral, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1612, 1670, et T.A. 348.

2ème lecture : 1887,

Sénat : 1ère lecture : 443 (1998-1999), 24 (1999-2000) et T.A. 14 (1999-2000).

Sports.

Introduction 5

EXAMEN DES ARTICLES 2

...//...

Chapitre II : Dispositions diverses 11

Article 6 : *Protection des sportifs mineurs* 11

Article 6 bis nouveau : *Extension aux jeunes sportifs des dispositions du code du travail relatives au blocage des rémunérations versées aux enfants mannequins* 12

Article 7 : *Protection des centres de formation* 12

...////

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE 19

TABLEAU COMPARATIF 25

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives s'est réunie le mercredi 1^{er} décembre 1999 à l'Assemblée nationale.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jean Le Garrec, député, président ;
- M. Adrien Gouteyron, sénateur, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Jean-Claude Beauchaud, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. James Bordas, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

M. James Bordas, rapporteur pour le Sénat, se félicitant de la collaboration qui s'était établie entre le rapporteur de l'Assemblée nationale et lui-même pour préparer en amont les travaux de la commission mixte paritaire, a rappelé que le Sénat avait abordé dans un esprit constructif l'examen de la proposition de loi, qu'il avait d'ailleurs adoptée à l'unanimité. Il a cependant indiqué que les sénateurs avaient émis des réserves tenant à l'efficacité toute relative, pour protéger les sportifs mineurs ou les intérêts des clubs formateurs, de mesures purement nationales, et qu'ils avaient regretté de devoir examiner dans l'urgence des dispositions qui n'étaient pas toutes également urgentes, et dont certaines méritaient réflexion.

////

Au chapitre II (dispositions diverses), le Sénat a précisé le dispositif prévu à l'article 6 pour la protection des sportifs mineurs et il l'a complété utilement par un article 6 bis qui prévoit le blocage des rémunérations perçues par les sportifs de moins de seize ans jusqu'à leur majorité, par assimilation aux règles applicables aux jeunes mannequins.

...///..

En réalité, le principal débat entre les deux assemblées portait sur l'article 7. L'Assemblée nationale avait adopté un dispositif protégeant les intérêts des centres de formation face aux transferts abusifs de jeunes joueurs, en prévoyant que l'accès d'un sportif à un tel centre puisse être subordonné à la conclusion d'un premier contrat, d'une durée de trois ans au maximum. Le Sénat avait adopté une approche différente. Afin d'assurer la protection des jeunes sportifs, il envisageait un système de remboursement des frais de formation au club formateur en cas de transfert.

Les deux rapporteurs proposeront à l'article 7 un amendement commun tendant à concilier ces deux conceptions. Le contenu du nouvel article serait le suivant :

- les centres de formation ne pourront bénéficier du régime protecteur instauré par la loi qu'à la condition d'avoir été agréés par le ministre des sports, sur proposition de la fédération compétente et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau. Cette précision est destinée à répondre à l'émotion suscitée par les pratiques de certains centres ;
- avant l'accès à la formation, sera conclue une convention qui permet au club formateur d'avoir une priorité d'embauche du jeune sportif à l'issue de la formation : si le club le souhaite, il pourra proposer au jeune qu'il a formé un contrat de travail de trois ans au maximum. A défaut, il devra lui fournir un programme d'accompagnement, d'insertion scolaire ou professionnelle ;
- le texte réserve la faculté pour le jeune de ne pas conclure de contrat de travail avec son club, s'il ne souhaite pas poursuivre de carrière sportive.

Enfin, la loi renvoie à un décret pris après avis du Conseil d'Etat la définition des stipulations types des conventions d'accès aux centres de formation, qui seront ensuite adaptées à chaque discipline sportive.

Il s'agit d'un texte à la fois réaliste et équilibré, qui tient compte aussi bien des intérêts des centres et des droits des jeunes sportifs. Son adoption serait un signe, envers nos partenaires européens, de la volonté de la France d'aller vers une réglementation européenne en ce domaine...///...

Pour commander en
ligne ce document,
cliquez ici

Pour visualiser ce
document
au format PDF,
cliquez ici

pdf

Document

mis en distribution

le 10 juin 1999



N° 1670

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 1999

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES⁽¹⁾ SUR LA PROPOSITION DE LOI de
M. Jean-Marc AYRAULT (n° 1612) *portant diverses mesures relatives à
l'organisation d'activités physiques et sportives,*

PAR M. Jean-Claude BEAUCHAUD,

Député.

Chapitre II

Dispositions diverses

Article 6

Interdiction des transactions relatives aux mineurs

Cet article est destiné à répondre à l'émotion suscitée par certaines affaires récentes, la plus spectaculaire concernant Jérémie Aliadière. En février 1999, ce jeune homme âgé de quinze ans, élève à l'Institut national du football de Clairefontaine, a donné son accord pour rejoindre, lors de la saison 1999-2000, le club anglais d'Arsenal, dans lequel jouent déjà plusieurs internationaux français.

Ce cas d'espèce illustre une pratique de plus en plus répandue : les clubs négocient financièrement avec les familles des jeunes sportifs issus des centres de formation. Il se crée ainsi un véritable marché, où joue la loi de l'offre et de la demande, un commerce que la ministre de la jeunesse et des sports, Mme Marie-George Buffet, a pu à bon escient qualifier d'« atteinte à l'éthique sportive ».

Face à de telles situations, le législateur se doit de protéger les jeunes sportifs, mais aussi de garantir les intérêts des centres de formation et des groupes dont ils relèvent.

Par ailleurs, le problème revêt une double dimension, nationale et européenne. A l'intérieur même du territoire, certains clubs se livrent au débauchage de jeunes prodiges. Une réglementation nationale est donc nécessaire. Elle n'est pas pour autant, l'affaire Aliadière le montre bien, suffisante : l'édiction de règles européennes s'impose également. Or, actuellement, une telle perspective est seulement à l'état de projet, mais elle n'est pas hors de portée : si, au sein de l'Union européenne, c'est aujourd'hui, à travers l'arrêt Bosman, la loi de la jungle qui s'applique au secteur sportif, une réaction est en train de s'esquisser.

Dans un tel contexte, quel peut être l'apport de la loi ?

Il est indispensable que la loi affirme un principe : l'interdiction des transactions commerciales portant sur les activités sportives d'un mineur. Une telle interdiction doit être posée de manière générale, mais aussi, de manière plus spécifique, à propos de l'entrée des mineurs dans un centre de formation sportif relevant d'un club. Il s'agit là d'un geste politique fort, attendu dans le monde sportif et au-delà.

Il paraît toutefois difficile d'aller, pour l'instant, plus loin que cette interdiction de principe et, en particulier, d'assortir celle-ci de sanctions pénales que l'absence de réglementation européenne risquerait de priver d'efficacité. Or, une telle réglementation est susceptible de voir bientôt le jour. La loi peut donc constituer, vis-à-vis de nos partenaires de l'Union européenne, un signe de la volonté française d'aller dans ce sens.

Aujourd'hui, le sport n'est pas un domaine de compétence communautaire. Dans la mesure où l'activité sportive relève du droit communautaire, elle est donc traitée comme un secteur économique, auquel s'appliquent les règles de concurrence. L'arrêt Bosman de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du

15 décembre 1995, va au bout de cette logique, en posant de manière très générale le principe de la liberté de circulation pour les sportifs professionnels à l'intérieur de l'Union européenne.

Cette conception nie la spécificité du sport, qui ne saurait être réduit à sa dimension économique. De même que l'Europe a défendu son exception culturelle, elle doit faire reconnaître l'« exception sportive ». Le traité d'Amsterdam marque à cet égard un progrès limité, mais réel, puisqu'il lui est annexé une « déclaration relative au sport » qui souligne notamment l'importance sociale du sport et les particularités du sport amateur. Lors de la réunion des ministres des sports des Quinze qui s'est tenue à Paderborn les 1^{er} et 2 juin 1999, la logique de l'exception sportive, soutenue notamment par la France, a progressé. Des règles normatives devraient être adoptées dans cet esprit, afin de prendre en compte les intérêts spécifiques du sport, sous présidence finlandaise, au cours du second semestre de 1999.

La disposition prévue par le présent article constitue donc une utile solution d'attente. Le rapporteur suggère toutefois d'en modifier la rédaction, afin qu'il soit clair que les transactions commerciales prohibées portent sur les activités sportives des mineurs et non sur les mineurs eux-mêmes.

*

M. Edouard Landrain a fait observer qu'en matière sportive, la notion de majorité n'était pas pertinente. Il serait donc préférable de substituer un âge précis, de 16 ans par exemple, à la notion de majorité.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

L'article 6 a été ainsi *rédigé*.

Article 7

Contrat d'engagement consécutif à une formation sportive

Complémentaire de l'article 6, cet article est destiné à protéger les centres de formation. Il s'agit de prévoir que l'accès d'un jeune sportif à un centre de formation puisse être subordonné à la conclusion d'un premier contrat d'engagement sportif dans le club dont relève ce centre.

Cette disposition est, comme la précédente, destinée à lutter contre les transferts abusifs de jeunes joueurs, au détriment des centres qui ont assuré leur formation. Il s'agit également de remettre en question les conséquences de l'approche libérale qui a inspiré l'arrêt Bosman.

Les modalités de cet engagement doivent être précisées.

En premier lieu, le présent article ouvre une faculté, mais ne crée par une obligation. Les clubs sportifs ne seront pas tenus de conclure un contrat

d'engagement sportif avec tous les élèves de leurs centres de formation, mais seulement avec ceux qu'ils souhaiteront sélectionner.

Ensuite, la durée de ce premier contrat est limitée à trois ans au maximum.

Enfin, un second alinéa de l'article 7 renvoie aux fédérations sportives et aux ligues professionnelles la détermination des modalités de l'engagement sportif, selon des dispositions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le rapporteur approuve les dispositions de cet article. Il propose toutefois de modifier la rédaction du premier alinéa : les centres de formation appartenant soit à une société, soit à une association, il paraît préférable de viser, comme co-contractant de l'engagement sportif, l'association dont relève le centre.

*

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

La commission a examiné un amendement de M. Edouard Landrain prévoyant qu'en cas de rupture anticipée de l'engagement conclu par un sportif avec un centre de formation, les dommages et intérêts seront fixés par le juge en considération des frais de formation engagés et de la durée effective de cette formation.

Le rapporteur, tout en approuvant la philosophie de l'amendement, a considéré que ces dispositions ont leur place dans le contrat lui-même et que l'intervention du juge en cas de rupture conflictuelle de celui-ci relève du droit commun des obligations.

M. Edouard Landrain a fait observer que l'inscription de ces dispositions dans la loi constituait une garantie réclamée par les professionnels eux-mêmes.

M. Jean-Paul Durieux, président, a considéré qu'il suffisait d'appliquer le droit commun qui laisse au juge toute sa marge d'appréciation et que cet amendement n'avait donc pas de véritable utilité.

M. Henri Nayrou a souligné que sur toutes ces questions relatives aux droits des sportifs et notamment des mineurs en matière de formation et de financement de ces formations, la priorité doit être l'harmonisation européenne.

Le rapporteur a rappelé que les modalités d'engagement dans les centres de formation seront fixées par décret en Conseil d'Etat, ce qui permettra de prévoir des garanties satisfaisantes pour ce qui concerne la France. Au niveau européen, des négociations sont actuellement menées sur ces questions par les ministres des sports ; il est donc souhaitable d'en attendre les résultats.

La commission a *rejeté* l'amendement puis a *adopté* l'article 7 ainsi modifié

SENAT : pas de debat

CMP

Document mis en distribution le
6 décembre 1999

N° 1972	N° 108
ASSEMBLÉE NATIONALE	SÉNAT
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958	SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000
ONZIÈME LÉGISLATURE	
Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1 ^{er} décembre 1999	Annexe au procès-verbal de la séance du 1 ^{er} décembre 1999

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION de la proposition de loi portant **diverses
mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives,**

PAR M. Jean-Claude BEAUCHAUD, PAR M. James BORDAS,

Député. Sénateur.

(1) Cette commission est composée de M. Jean Le Garrec, député, président ; M. Adrien Gouteyron, sénateur, vice-président ; M. Jean-Claude Beauchaud, député, M. James Bordas, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Bernard Charles, Christian Estrosi, Edouard Landrain, Patrick Leroy, Henri Nayrou, députés ; MM. Jean Bernard, André Bohl, Pierre Jeambrun, Serge Legauche, Mme Hélène Luc, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Jean-Louis Fousseret, Denis Jacquat, Pierre Morange, Alain Néri, Mme Catherine Picard, M. François Rochebloine, députés ;

MM. Jean Bernadaux, Jean-Claude Carle, Jacques Donnay, Alain Dufaut, Roger Hesling, Jean-Luc Miraux, Jean-François Picheral, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1612, 1670, et T.A. 348.

2ème lecture : 1887,

Sénat : 1ère lecture : 443 (1998-1999), 24 (1999-2000) et T.A. 14 (1999-2000).

Sports.

Introduction 5

EXAMEN DES ARTICLES 9

Chapitre II : Dispositions diverses 11

Article 6 : *Protection des sportifs mineurs* 11

Article 6 bis nouveau : *Extension aux jeunes sportifs des dispositions du code du travail relatives au blocage des rémunérations versées aux enfants mannequins* 12

Article 7 : *Protection des centres de formation* 12

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE 19

TABLEAU COMPARATIF 25

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

M. James Bordas, rapporteur pour le Sénat, se félicitant de la collaboration qui s'était établie entre le rapporteur de l'Assemblée nationale et lui-même pour préparer en amont les travaux de la commission mixte paritaire, a rappelé que le Sénat avait abordé dans un esprit constructif l'examen de la proposition de loi, qu'il avait d'ailleurs adoptée à l'unanimité. Il a cependant indiqué que les sénateurs avaient émis des réserves tenant à l'efficacité toute relative, pour protéger les sportifs mineurs ou les intérêts des clubs formateurs, de mesures purement nationales, et qu'ils avaient regretté de devoir examiner dans l'urgence des dispositions qui n'étaient pas toutes également urgentes, et dont certaines méritaient réflexion.

M. Jean-Claude Beauchaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tenu à souligner les enrichissements apportés par le Sénat lors de l'examen de la proposition de loi.

En ce qui concerne le chapitre 1^{er} relatif aux sociétés sportives, il a modifié les deux premiers articles adoptés par l'Assemblée Nationale.

.....

Au chapitre II (dispositions diverses), le Sénat a précisé le dispositif prévu à l'article 6 pour la protection des sportifs mineurs et il l'a complété utilement par un article 6 bis qui prévoit le blocage des rémunérations perçues par les sportifs de moins de seize ans jusqu'à leur majorité, par assimilation aux règles applicables aux jeunes mannequins.

L'Assemblée Nationale avait adopté deux articles, le 7 bis, relatif au droit d'exploitation des manifestations sportives, et le 7 ter, prévoyant un avis du CSA sur les projets d'acquisition d'un club sportif par un service de télévision. Le Sénat a supprimé ces deux articles qui soulèvent des problèmes réels qu'il serait cependant plus opportun de traiter lors de l'examen, très proche, du projet réformant la loi de 1984. La présente proposition de loi a un objet limité, auquel il convient de se tenir.

Les deux rapporteurs proposeront à l'article 7 un amendement commun tendant à concilier ces deux conceptions. Le contenu du nouvel article serait le suivant :

- les centres de formation ne pourront bénéficier du régime protecteur instauré par la loi qu'à la condition d'avoir été agréés par le ministre des sports, sur proposition de la fédération compétente et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau. Cette précision est destinée à répondre à l'émotion suscitée par les pratiques de certains centres ;
- avant l'accès à la formation, sera conclue une convention qui permet au club formateur d'avoir une priorité d'embauche du jeune sportif à l'issue de la formation : si le club le souhaite, il pourra proposer au jeune qu'il a formé un contrat de travail de trois ans au maximum. A défaut, il devra lui fournir un programme d'accompagnement, d'insertion scolaire ou professionnelle ;
- le texte réserve la faculté pour le jeune de ne pas conclure de contrat de travail avec son club, s'il ne souhaite pas poursuivre de carrière sportive.

Enfin, la loi renvoie à un décret pris après avis du Conseil d'Etat la définition des stipulations types des conventions d'accès aux centres de formation, qui seront ensuite adaptées à chaque discipline sportive.

Il s'agit d'un texte à la fois réaliste et équilibré, qui tient compte aussi bien des intérêts des centres et des droits des jeunes sportifs. Son adoption serait un signe, envers nos partenaires européens, de la volonté de la France d'aller vers une réglementation européenne en ce domaine.

La commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion

Chapitre II

Dispositions diverses

Article 6

(Texte du Sénat)

Après l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 15-3 ainsi rédigé :

« Art. 15-3. - La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

- « - d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 15-2 ;
 - « - d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 ;
 - « - ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.
- « Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle. »

Article 6 bis

(Texte du Sénat)

Le premier alinéa de l'article L 211-4 du code du travail est complété par les mots :
« , ou d'une activité sportive. »

Article 7

(Texte de la commission mixte paritaire)

Après l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4.- Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau prévue à l'article 26.

« L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné au premier alinéa est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société.

« La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation. Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, et s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Si l'association ou la société ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

« Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et conformément à des stipulations types. »

Articles 7 bis et 7 ter

Supprimés

ANNEXE 2

ANNEXE 2

Affaire C-325/08

Olympique Lyonnais SASP

contre

Olivier Bernard

(demande de décision préjudicielle, introduite par la Cour de cassation (France))

«Article 39 CE — Libre circulation des travailleurs — Restriction — Joueurs de football professionnels — Obligation de signer le premier contrat de joueur professionnel avec le club formateur — Condamnation du joueur à des dommages-intérêts en raison de la violation de cette obligation — Justification — Objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs»

Sommaire de l'arrêt

1. *Libre circulation des personnes — Travailleurs — Dispositions du traité — Champ d'application*

(Art. 45 TFUE)

2. *Libre circulation des personnes — Travailleurs*

(Art. 45 TFUE)

1. L'article 45 TFUE ne régit pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature qui visent à régler, de façon collective, le travail salarié. À cet égard, relève du champ d'application dudit article une charte du football professionnel de la fédération nationale de football, dès lors que cette charte présente le caractère d'une convention collective nationale.

(cf. points 30, 32)

2. L'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Certes, un tel régime constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs assurée à l'intérieur de l'Union en vertu de l'article 45 TFUE, dès lors qu'il est susceptible de dissuader le joueur d'exercer son droit à la libre circulation et rend moins attrayant l'exercice dudit droit, même s'il n'empêche pas formellement ce joueur de signer un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre. Toutefois, un tel régime est, en principe, susceptible d'être justifié par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs, la perspective de percevoir des indemnités de

formation étant de nature à encourager les clubs de football à rechercher des talents et à assurer la formation des jeunes joueurs. Par ailleurs, les frais occasionnés par la formation des jeunes joueurs ne sont, en règle générale, que partiellement compensés par les bénéfices que le club formateur peut tirer, pendant la période de formation, de ces joueurs. Dans ces conditions, les clubs formateurs pourraient être découragés d'investir dans la formation des jeunes joueurs s'ils n'étaient pas susceptibles d'obtenir le remboursement des sommes dépensées à cet effet dans le cas où un joueur conclut, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un autre club. Tel est, en particulier, le cas des petits clubs formateurs dont les investissements réalisés au niveau local dans le recrutement et la formation des jeunes joueurs revêtent une importance considérable pour l'accomplissement de la fonction sociale et éducative du sport.

Cependant, un tel système doit être effectivement apte à atteindre ledit objectif et proportionné au regard de ce dernier, en tenant compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais. À cet égard, n'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif un régime selon lequel un joueur «espoir» qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation.

(cf. points 35-37, 41, 43-45, 49-50 et disp.)

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

16 mars 2010 (*)

«Article 39 CE – Libre circulation des travailleurs – Restriction – Joueurs de football professionnels – Obligation de signer le premier contrat de joueur professionnel avec le club formateur – Condamnation du joueur à des dommages-intérêts en raison de la violation de cette obligation – Justification – Objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs»

Dans l'affaire C-325/08,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Cour de cassation (France), par décision du 9 juillet 2008, parvenue à la Cour le 17 juillet 2008, dans la procédure

Olympique Lyonnais SASP

contre

Olivier Bernard,

Newcastle UFC,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, M. K. Lenaerts et M^{me} P. Lindh, présidents de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. Rosas, P. Küris, E. Juhász, A. Borg Barthet et M. Ilešić (rapporteur), juges,

avocat général: M^{me} E. Sharpston,

greffier: M. M.-A. Gaudissart, chef d'unité,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 5 mai 2009,

considérant les observations présentées:

- pour Olympique Lyonnais SASP, par M^e J.-J. Gatineau, avocat,
- pour Newcastle UFC, par la SCP Celice-Blancpain-Soltner, avocats,
- pour le gouvernement français, par M. G. de Bergues et M^{me} A. Czubinski, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement italien, par M^{me} I. Bruni, en qualité d'agent, assistée de M. D. Del Gaizo, avvocato dello Stato,
- pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} C. M. Wissels et M. M. de Grave, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M. S. Ossowski, en qualité d'agent, assisté de M^{me} D. J. Rhee, barrister,
- pour la Commission des Communautés européennes, par MM. M. Van Hoof et G. Rozet, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 16 juillet 2009,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 39 CE.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Olympique Lyonnais SASP (ci-après «Olympique Lyonnais») à M. Bernard, joueur de football professionnel, ainsi qu'à Newcastle UFC, club de droit anglais, au sujet du versement par ces derniers de dommages-intérêts en raison du fait que M. Bernard aurait unilatéralement rompu ses engagements découlant de l'article 23 de la charte du football professionnel pour la saison 1997-1998 de la Fédération française de football (ci-après la «charte»).

Le cadre juridique

Le droit national

3 L'emploi des joueurs de football était, à la date des faits au principal, régi, en France, par la charte qui présentait le caractère d'une convention collective. Le titre III, chapitre IV, de celle-ci concernait la catégorie des joueurs «espoir», à savoir les joueurs dont l'âge était situé entre 16 et 22 ans et qui étaient, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, employés en qualité de joueurs en formation par un club professionnel.

4 La charte obligeait le joueur «espoir», lorsque le club qui l'avait formé le lui imposait, à signer, à l'issue de la formation, son premier contrat de joueur professionnel avec ce club. À cet égard, l'article 23 de la charte, dans sa version applicable aux faits au principal, prévoyait:

«[...]

À l'expiration normale du contrat [de joueur 'espoir'], le club est alors en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat de joueur professionnel.

[...]»

5 La charte ne contenait pas de régime d'indemnisation du club formateur dans le cas où un joueur en fin de formation refusait de signer un contrat de joueur professionnel avec ce club.

6 Dans un tel cas, le club formateur disposait cependant de la possibilité d'introduire une action à l'encontre du joueur «espoir», sur le fondement de l'article L. 122-3-8 du code du travail français, pour rupture des engagements contractuels découlant de l'article 23 de la charte, en vue d'obtenir la condamnation dudit joueur à lui verser des dommages-intérêts. Cet article L. 122-3-8, dans sa version applicable aux faits au principal, disposait:

«Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

[...]

La méconnaissance de ces dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.»

Le litige au principal et les questions préjudicielles

7 Au cours de l'année 1997, M. Bernard a conclu, pour une durée de trois saisons et avec effet au 1^{er} juillet de ladite année, un contrat de joueur «espoir» avec Olympique Lyonnais.

8 Avant la date d'expiration de ce contrat, Olympique Lyonnais a proposé à M. Bernard la signature d'un contrat de joueur professionnel pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2000.

9 M. Bernard a refusé de signer ledit contrat et a conclu, au mois d'août 2000, un contrat de joueur professionnel avec Newcastle UFC.

10 Ayant eu connaissance de ce contrat, Olympique Lyonnais a assigné M. Bernard devant le conseil de prud'hommes de Lyon afin de faire condamner solidairement l'intéressé et Newcastle UFC à lui verser des dommages-intérêts. La somme réclamée s'élevait à 53 357,16 euros, soit, selon la décision de renvoi, un montant équivalent à

la rémunération que M. Bernard aurait perçue pendant une année s'il avait signé le contrat proposé par Olympique Lyonnais.

- 11 Le conseil de prud'hommes de Lyon a considéré que M. Bernard avait rompu unilatéralement son contrat et l'a condamné, solidairement avec Newcastle UFC, à verser à Olympique Lyonnais des dommages-intérêts d'un montant de 22 867,35 euros.
- 12 La cour d'appel de Lyon a infirmé ce jugement. Elle a considéré, en substance, que l'obligation, pour un joueur en fin de formation, de signer un contrat de joueur professionnel avec le club formateur comportait également l'interdiction corrélatrice pour ce joueur de signer un tel contrat avec un club d'un autre État membre, ce qui constituait une violation de l'article 39 CE.
- 13 Olympique Lyonnais a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon.
- 14 La Cour de cassation considère que, si l'article 23 de la charte n'interdisait pas formellement à un jeune joueur de conclure un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, cette disposition avait pour effet d'empêcher ou de dissuader celui-ci de signer un tel contrat, dans la mesure où la violation de cette disposition était susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts.
- 15 La Cour de cassation souligne que le litige au principal soulève une difficulté d'interprétation de l'article 39 CE, dès lors qu'il pose la question de savoir si une telle restriction peut être justifiée par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs de football professionnel qui ressort de l'arrêt du 15 décembre 1995, Bosman (C-415/93, Rec. p. I-4921).
- 16 Dans ces conditions, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
 - «1) [...] [L]e principe de libre circulation des travailleurs posé par [l']article [39 CE] s'oppose[-t-il] à une disposition de droit national en application de laquelle un joueur 'espoir' qui signe à l'issue de sa période de formation un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre de l'Union européenne s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts?
 - 2) [D]ans l'affirmative, [...] la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs professionnels constitue[-t-elle] un objectif légitime ou une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction?»

Sur les questions préjudicielles

- 17 Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si un régime, selon lequel un joueur «espoir» s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts lorsqu'il signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel non pas avec le club qui l'a formé mais avec un club d'un autre État membre, constitue une restriction au sens de l'article 45 TFUE et, le cas échéant, si celle-ci est justifiée par la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs.

Observations soumises à la Cour

- 18 Selon Olympique Lyonnais, l'article 23 de la charte ne constitue pas un obstacle à la libre circulation effective du joueur «espoir» dès lors que ce dernier peut, à la seule condition de verser une indemnité à son ancien club, librement signer un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre.
- 19 Newcastle UFC, les gouvernements français, italien, néerlandais et du Royaume-Uni ainsi que la Commission des Communautés européennes font valoir, par contre, qu'un régime tel que celui en cause au principal constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs qui est, en principe, interdite.
- 20 Dans le cas où il serait jugé que l'article 23 de la charte constitue un obstacle à la libre circulation du joueur «espoir», Olympique Lyonnais estime, en s'appuyant sur l'arrêt Bosman, précité, que cette disposition se justifie par la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, dans la mesure où elle a pour seul objet de permettre au club formateur de récupérer les frais de formation qu'il a engagés.
- 21 En revanche, Newcastle UFC fait valoir que l'arrêt Bosman, précité, a clairement assimilé toute «indemnité de formation» à une restriction incompatible avec le principe de libre circulation des travailleurs, étant donné que le recrutement et la formation des jeunes joueurs ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction. Newcastle UFC soutient par ailleurs que, sous le régime en cause au principal, les dommages-intérêts sont déterminés selon des critères arbitraires, qui ne sont pas connus d'avance.
- 22 Les gouvernements français, italien, néerlandais et du Royaume-Uni ainsi que la Commission soutiennent que le fait d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs de football constitue, selon l'arrêt Bosman, précité, un objectif légitime.
- 23 Le gouvernement français fait cependant valoir que, sous le régime en cause au principal, les dommages-intérêts que pouvait réclamer le club formateur étaient calculés non pas par rapport aux coûts de formation supportés, mais par rapport au préjudice subi par ce club. Un tel régime ne répond pas, selon ledit gouvernement ainsi que selon le gouvernement du Royaume-Uni, aux exigences de proportionnalité.
- 24 Le gouvernement italien estime qu'un système d'indemnisation peut être considéré comme constituant une mesure proportionnée pour atteindre l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs pour autant que l'indemnité est déterminée sur la base de paramètres bien définis et calculée en fonction de la charge supportée par le club formateur. Ce gouvernement souligne que la possibilité de réclamer une «indemnité de formation» revêt une importance particulière notamment pour les petits clubs, qui disposent d'une structure ainsi que d'un budget restreints.
- 25 Les gouvernements français, italien et du Royaume-Uni ainsi que la Commission se réfèrent, par ailleurs, au règlement concernant le statut et le transfert des joueurs de la Fédération internationale de football association (FIFA), entré en vigueur au cours de l'année 2001, à savoir à une date postérieure à celle des faits au principal. Ce règlement prévoit des dispositions relatives au calcul des «indemnités de formation», qui s'appliquent aux situations dans lesquelles un joueur en fin de formation dans un club d'un État membre signe un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre. Ces dispositions sont, selon les gouvernements français et du Royaume-Uni ainsi que selon la Commission, conformes au principe de proportionnalité.

- 26 Le gouvernement néerlandais relève, de manière plus générale, qu'il existe des raisons d'intérêt général, liées à des objectifs de formation, qui peuvent justifier une réglementation en vertu de laquelle un employeur qui dispense une formation à un travailleur est fondé à exiger de ce travailleur qu'il demeure à son service ou que, à défaut, il lui verse des dommages-intérêts. Ce gouvernement considère que, pour être proportionné, un dédommagement doit répondre à deux conditions, imposant, d'une part, que le montant à payer soit calculé en fonction des dépenses effectuées par l'employeur en vue de la formation du joueur et, d'autre part, que soit prises en considération la mesure dans laquelle l'employeur a pu tirer profit de cette formation ainsi que de la période pendant laquelle il a pu bénéficier de celle-ci.

Appréciation de la Cour

Sur l'existence d'une restriction à la libre circulation des travailleurs

- 27 Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que, compte tenu des objectifs de l'Union, l'exercice des sports relève du droit de l'Union dans la mesure où il constitue une activité économique (voir, notamment, arrêts Bosman, précité, point 73, ainsi que du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission, C-519/04 P, Rec. p. I-6991, point 22).
- 28 C'est ainsi que, lorsqu'une activité sportive a le caractère d'une activité salariée ou d'une prestation de services rémunérée, ce qui est le cas de celle des sportifs semi-professionnels ou professionnels, elle tombe, plus particulièrement, dans le champ d'application des articles 45 TFUE et suivants, ou des articles 56 TFUE et suivants (voir, notamment, arrêt Meca-Medina et Majcen/Commission, précité, point 23 ainsi que jurisprudence citée).
- 29 En l'occurrence, il est constant que l'activité salariée de M. Bernard relève du champ d'application de l'article 45 TFUE.
- 30 Ensuite, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'article 45 TFUE ne régit pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature qui visent à régler, de façon collective, le travail salarié (voir arrêt Bosman, précité, point 82 et jurisprudence citée).
- 31 Les conditions de travail dans les différents États membres étant régies tantôt par la voie de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, tantôt par des conventions collectives et d'autres actes conclus ou adoptés par des personnes privées, une limitation des interdictions prévues à l'article 45 TFUE aux actes de l'autorité publique risquerait de créer des inégalités quant à son application (voir arrêt Bosman, précité, point 84).
- 32 En l'espèce, il découle de la demande de décision préjudicielle que la charte présente le caractère d'une convention collective nationale, de sorte qu'elle relève du champ d'application de l'article 45 TFUE.
- 33 Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, constitue une restriction au sens de l'article 45 TFUE, il convient de rappeler que l'ensemble des dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants des États membres, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre

(voir, notamment, arrêts Bosman, précité, point 94; du 17 mars 2005, Kranemann, C-109/04, Rec. p. I-2421, point 25, et du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, Rec. p. I-181, point 31).

34 Des dispositions nationales qui empêchent ou dissuadent un travailleur ressortissant d'un État membre de quitter son État d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, dès lors, des restrictions à cette liberté, même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés (voir, notamment, arrêts précités Bosman, point 96; Kranemann, point 26, et ITC, point 33).

35 Force est de constater qu'un régime tel que celui en cause au principal, selon lequel un joueur «espoir», à l'issue de sa période de formation, est obligé de conclure, sous peine de dommages-intérêts, son premier contrat de joueur professionnel avec le club qui l'a formé, est susceptible de dissuader ce joueur d'exercer son droit à la libre circulation.

36 Même s'il est vrai qu'un tel régime n'empêche pas formellement ce joueur de signer, ainsi que le relève Olympique Lyonnais, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, il rend néanmoins moins attrayant l'exercice dudit droit.

37 En conséquence, ledit régime constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs assurée à l'intérieur de l'Union en vertu de l'article 45 TFUE.

Sur la justification de la restriction à la libre circulation des travailleurs

38 Une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Encore faut-il, en pareil cas, que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir, notamment, arrêt du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32, ainsi que arrêts précités Bosman, point 104; Kranemann, point 33, et ITC, point 37).

39 S'agissant du sport professionnel, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que, compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans l'Union, il convient de reconnaître comme légitime l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs (voir arrêt Bosman, précité, point 106).

40 Afin d'examiner si un système qui restreint le droit à la libre circulation de ces joueurs est apte à garantir la réalisation dudit objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci, il convient de tenir compte, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 30 et 47 de ses conclusions, des spécificités du sport en général et du football en particulier ainsi que de la fonction sociale et éducative de ces derniers. La pertinence de ces éléments est, en outre, corroborée par leur mention à l'article 165, paragraphe 1, second alinéa, TFUE.

41 À cet égard, il convient d'admettre que, comme la Cour l'a déjà jugé, la perspective de percevoir des indemnités de formation est de nature à encourager les clubs de football à rechercher des talents et à assurer la formation des jeunes joueurs (voir arrêt Bosman, précité, point 108).

42 En effet, les profits tirés des investissements réalisés par les clubs formateurs à cette fin se caractérisent par leur nature aléatoire dès lors que ces clubs supportent les

dépenses afférentes à l'ensemble des jeunes joueurs qu'ils recrutent et forment, le cas échéant, pendant plusieurs années, alors que ces joueurs, à l'issue de leur formation, effectuent, pour une partie d'entre eux seulement, une carrière professionnelle, soit au sein du club formateur, soit dans un autre club (voir, en ce sens, arrêt Bosman, précité, point 109).

- 43 Par ailleurs, les frais occasionnés par la formation des jeunes joueurs ne sont, en règle générale, que partiellement compensés par les bénéfices que le club formateur peut tirer, pendant la période de formation, de ces joueurs.
- 44 Dans ces conditions, les clubs formateurs pourraient être découragés d'investir dans la formation des jeunes joueurs s'ils n'étaient pas susceptibles d'obtenir le remboursement des sommes dépensées à cet effet dans le cas où un joueur conclut, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un autre club. Tel est, en particulier, le cas des petits clubs formateurs dont les investissements réalisés au niveau local dans le recrutement et la formation des jeunes joueurs revêtent une importance considérable pour l'accomplissement de la fonction sociale et éducative du sport.
- 45 Il s'ensuit qu'un système prévoyant le versement d'une indemnité de formation dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé est, en principe, susceptible d'être justifié par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs. Cependant, un tel système doit être effectivement apte à atteindre ledit objectif et proportionné au regard de ce dernier, en tenant compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais (voir, en ce sens, arrêt Bosman, précité, point 109).
- 46 S'agissant d'un régime tel que celui en cause au principal, il ressort des points 4 et 6 du présent arrêt que celui-ci se caractérisait par le paiement au club formateur non pas d'une indemnité de formation, mais de dommages-intérêts auxquels s'exposait le joueur concerné en raison de la rupture de ses engagements contractuels et dont le montant était indépendant des coûts réels de formation supportés par ledit club.
- 47 En effet, ainsi que l'a exposé le gouvernement français, en vertu de l'article L. 122-3-8 du code du travail français, ces dommages-intérêts étaient calculés non pas par rapport aux coûts de formation que le club formateur avait supportés, mais au regard de la totalité du préjudice subi par ce club. En outre, ainsi que l'a relevé Newcastle UFC, le montant de ce préjudice était établi sur la base d'une évaluation fondée sur des critères qui n'étaient pas précisés à l'avance.
- 48 Dans ces conditions, la perspective de percevoir de tels dommages-intérêts allait au-delà de ce qui était nécessaire pour encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs ainsi que pour financer ces activités.
- 49 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- 50 N'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif un régime, tel que celui en cause au principal, selon lequel un joueur «espoir» qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation.

Sur les dépens

- 51 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

N'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif un régime, tel que celui en cause au principal, selon lequel un joueur «espoir» qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation.

Signatures

AVIS JURIDIQUE IMPORTANT: Les informations qui figurent sur ce site sont soumises à une clause de "non-responsabilité" et sont protégées par un copyright.

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

16 mars 2010 (*)

«Article 39 CE – Libre circulation des travailleurs – Restriction – Joueurs de football professionnels – Obligation de signer le premier contrat de joueur professionnel avec le club formateur – Condamnation du joueur à des dommages-intérêts en raison de la violation de cette obligation – Justification – Objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs»

Dans l'affaire C-325/08,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Cour de cassation (France), par décision du 9 juillet 2008, parvenue à la Cour le 17 juillet 2008, dans la procédure

Olympique Lyonnais SASP

contre

Olivier Bernard,

Newcastle UFC,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, M. K. Lenaerts et M^{me} P. Lindh, présidents de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. Rosas, P. Küris, E. Juhász, A. Borg Barthet et M. Ilešić (rapporteur), juges,

avocat général: M^{me} E. Sharpston,

greffier: M. M.-A. Gaudissart, chef d'unité,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 5 mai 2009,

considérant les observations présentées:

- pour Olympique Lyonnais SASP, par M^e J.-J. Gatiéneau, avocat,
- pour Newcastle UFC, par la SCP Celice-Blancpain-Soltner, avocats,
- pour le gouvernement français, par M. G. de Bergues et M^{me} A. Czubinski, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement italien, par M^{me} I. Bruni, en qualité d'agent, assistée de M. D. Del Galzo, avvocato dello Stato,
- pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} C. M. Wissels et M. M. de Grave, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M. S. Ossowski, en qualité d'agent, assisté de M^{me} D. J. Rhee, barrister,
- pour la Commission des Communautés européennes, par MM. M. Van Hoof et G. Rozet, en

qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 16 juillet 2009,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 39 CE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Olympique Lyonnais SASP (ci-après «Olympique Lyonnais») à M. Bernard, joueur de football professionnel, ainsi qu'à Newcastle UFC, club de droit anglais, au sujet du versement par ces derniers de dommages-intérêts en raison du fait que M. Bernard aurait unilatéralement rompu ses engagements découlant de l'article 23 de la charte du football professionnel pour la saison 1997-1998 de la Fédération française de football (ci-après la «charte»).

Le cadre juridique

Le droit national

3 L'emploi des joueurs de football était, à la date des faits au principal, régi, en France, par la charte qui présentait le caractère d'une convention collective. Le titre III, chapitre IV, de celle-ci concernait la catégorie des joueurs «espoir», à savoir les joueurs dont l'âge était situé entre 16 et 22 ans et qui étaient, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, employés en qualité de joueurs en formation par un club professionnel.

4 La charte obligeait le joueur «espoir», lorsque le club qui l'avait formé le lui imposait, à signer, à l'issue de la formation, son premier contrat de joueur professionnel avec ce club. À cet égard, l'article 23 de la charte, dans sa version applicable aux faits au principal, prévoyait:

«[...]

À l'expiration normale du contrat [de joueur 'espoir'], le club est alors en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat de joueur professionnel.

[...]»

5 La charte ne contenait pas de régime d'indemnisation du club formateur dans le cas où un joueur en fin de formation refusait de signer un contrat de joueur professionnel avec ce club.

6 Dans un tel cas, le club formateur disposait cependant de la possibilité d'introduire une action à l'encontre du joueur «espoir», sur le fondement de l'article L. 122-3-8 du code du travail français, pour rupture des engagements contractuels découlant de l'article 23 de la charte, en vue d'obtenir la condamnation dudit joueur à lui verser des dommages-intérêts. Cet article L. 122-3-8, dans sa version applicable aux faits au principal, disposait:

«Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

[...]

La méconnaissance de ces dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.»

Le litige au principal et les questions préjudicielles

7 Au cours de l'année 1997, M. Bernard a conclu, pour une durée de trois saisons et avec effet au 1^{er} juillet de ladite année, un contrat de joueur «espoir» avec Olympique Lyonnais.

- 8 Avant la date d'expiration de ce contrat, Olympique Lyonnais a proposé à M. Bernard la signature d'un contrat de joueur professionnel pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2000.
- 9 M. Bernard a refusé de signer ledit contrat et a conclu, au mois d'août 2000, un contrat de joueur professionnel avec Newcastle UFC.
- 10 Ayant eu connaissance de ce contrat, Olympique Lyonnais a assigné M. Bernard devant le conseil de prud'hommes de Lyon afin de faire condamner solidairement l'intéressé et Newcastle UFC à lui verser des dommages-intérêts. La somme réclamée s'élevait à 53 357,16 euros, soit, selon la décision de renvoi, un montant équivalent à la rémunération que M. Bernard aurait perçue pendant une année s'il avait signé le contrat proposé par Olympique Lyonnais.
- 11 Le conseil de prud'hommes de Lyon a considéré que M. Bernard avait rompu unilatéralement son contrat et l'a condamné, solidairement avec Newcastle UFC, à verser à Olympique Lyonnais des dommages-intérêts d'un montant de 22 867,35 euros.
- 12 La cour d'appel de Lyon a infirmé ce jugement. Elle a considéré, en substance, que l'obligation, pour un joueur en fin de formation, de signer un contrat de joueur professionnel avec le club formateur comportait également l'interdiction corrélatrice pour ce joueur de signer un tel contrat avec un club d'un autre État membre, ce qui constituait une violation de l'article 39 CE.
- 13 Olympique Lyonnais a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon.
- 14 La Cour de cassation considère que, si l'article 23 de la charte n'interdisait pas formellement à un jeune joueur de conclure un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, cette disposition avait pour effet d'empêcher ou de dissuader celui-ci de signer un tel contrat, dans la mesure où la violation de cette disposition était susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts.
- 15 La Cour de cassation souligne que le litige au principal soulève une difficulté d'interprétation de l'article 39 CE, dès lors qu'il pose la question de savoir si une telle restriction peut être justifiée par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs de football professionnel qui ressort de l'arrêt du 15 décembre 1995, Bosman (C-415/93, Rec. p. I-4921).
- 16 Dans ces conditions, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
 - «1) [...] [L]e principe de libre circulation des travailleurs posé par [l']article [39 CE] s'oppose[-t-il] à une disposition de droit national en application de laquelle un joueur 'espoir' qui signe à l'issue de sa période de formation un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre de l'Union européenne s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts?
 - 2) [D]ans l'affirmative, [...] la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs professionnels constitue[-t-elle] un objectif légitime ou une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction?»

Sur les questions préjudicielles

- 17 Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si un régime, selon lequel un joueur «espoir» s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts lorsqu'il signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel non pas avec le club qui l'a formé mais avec un club d'un autre État membre, constitue une restriction au sens de l'article 45 TFUE et, le cas échéant, si celle-ci est justifiée par la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs.

Observations soumises à la Cour

- 18 Selon Olympique Lyonnais, l'article 23 de la charte ne constitue pas un obstacle à la libre circulation effective du joueur «espoir» dès lors que ce dernier peut, à la seule condition de verser une indemnité à son ancien club, librement signer un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre.

- 19 Newcastle UFC, les gouvernements français, italien, néerlandais et du Royaume-Uni ainsi que la Commission des Communautés européennes font valoir, par contre, qu'un régime tel que celui en cause au principal constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs qui est, en principe, interdite.
- 20 Dans le cas où il serait jugé que l'article 23 de la charta constitue un obstacle à la libre circulation du joueur «espoir», Olympique Lyonnais estime, en s'appuyant sur l'arrêt Bosman, précité, que cette disposition se justifie par la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, dans la mesure où elle a pour seul objet de permettre au club formateur de récupérer les frais de formation qu'il a engagés.
- 21 En revanche, Newcastle UFC fait valoir que l'arrêt Bosman, précité, a clairement assimilé toute «indemnité de formation» à une restriction incompatible avec le principe de libre circulation des travailleurs, étant donné que le recrutement et la formation des jeunes joueurs ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction. Newcastle UFC soutient par ailleurs que, sous le régime en cause au principal, les dommages-intérêts sont déterminés selon des critères arbitraires, qui ne sont pas connus d'avance.
- 22 Les gouvernements français, italien, néerlandais et du Royaume-Uni ainsi que la Commission soutiennent que le fait d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs de football constitue, selon l'arrêt Bosman, précité, un objectif légitime.
- 23 Le gouvernement français fait cependant valoir que, sous le régime en cause au principal, les dommages-intérêts que pouvait réclamer le club formateur étaient calculés non pas par rapport aux coûts de formation supportés, mais par rapport au préjudice subi par ce club. Un tel régime ne répond pas, selon ledit gouvernement ainsi que selon le gouvernement du Royaume-Uni, aux exigences de proportionnalité.
- 24 Le gouvernement italien estime qu'un système d'indemnisation peut être considéré comme constituant une mesure proportionnée pour atteindre l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs pour autant que l'indemnité est déterminée sur la base de paramètres bien définis et calculée en fonction de la charge supportée par le club formateur. Ce gouvernement souligne que la possibilité de réclamer une «indemnité de formation» revêt une importance particulière notamment pour les petits clubs, qui disposent d'une structure ainsi que d'un budget restreints.
- 25 Les gouvernements français, italien et du Royaume-Uni ainsi que la Commission se réfèrent, par ailleurs, au règlement concernant le statut et le transfert des joueurs de la Fédération internationale de football association (FIFA), entré en vigueur au cours de l'année 2001, à savoir à une date postérieure à celle des faits au principal. Ce règlement prévoit des dispositions relatives au calcul des «indemnités de formation», qui s'appliquent aux situations dans lesquelles un joueur en fin de formation dans un club d'un État membre signe un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre. Ces dispositions sont, selon les gouvernements français et du Royaume-Uni ainsi que selon la Commission, conformes au principe de proportionnalité.
- 26 Le gouvernement néerlandais relève, de manière plus générale, qu'il existe des raisons d'intérêt général, liées à des objectifs de formation, qui peuvent justifier une réglementation en vertu de laquelle un employeur qui dispense une formation à un travailleur est fondé à exiger de ce travailleur qu'il demeure à son service ou que, à défaut, il lui verse des dommages-intérêts. Ce gouvernement considère que, pour être proportionné, un dédommagement doit répondre à deux conditions, imposant, d'une part, que le montant à payer soit calculé en fonction des dépenses effectuées par l'employeur en vue de la formation du joueur et, d'autre part, que soit prises en considération la mesure dans laquelle l'employeur a pu tirer profit de cette formation ainsi que de la période pendant laquelle il a pu bénéficier de celle-ci.

Appréciation de la Cour

Sur l'existence d'une restriction à la libre circulation des travailleurs

- 27 Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que, compte tenu des objectifs de l'Union, l'exercice des sports relève du droit de l'Union dans la mesure où il constitue une activité économique (voir, notamment, arrêts Bosman, précité, point 73, ainsi que du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission, C-519/04 P, Rec. p. I-6991, point 22).

- 28 C'est ainsi que, lorsqu'une activité sportive a le caractère d'une activité salariée ou d'une prestation de services rémunérée, ce qui est le cas de celle des sportifs semi-professionnels ou professionnels, elle tombe, plus particulièrement, dans le champ d'application des articles 45 TFUE et suivants, ou des articles 56 TFUE et suivants (voir, notamment, arrêt Meca-Medina et Majcen/Commission, précité, point 23 ainsi que jurisprudence citée).
- 29 En l'occurrence, il est constant que l'activité salariée de M. Bernard relève du champ d'application de l'article 45 TFUE.
- 30 Ensuite, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'article 45 TFUE ne régit pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature qui visent à régler, de façon collective, le travail salarié (voir arrêt Bosman, précité, point 82 et jurisprudence citée).
- 31 Les conditions de travail dans les différents États membres étant régies tantôt par la voie de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, tantôt par des conventions collectives et d'autres actes conclus ou adoptés par des personnes privées, une limitation des interdictions prévues à l'article 45 TFUE aux actes de l'autorité publique risquerait de créer des inégalités quant à son application (voir arrêt Bosman, précité, point 84).
- 32 En l'espèce, il découle de la demande de décision préjudicielle que la charte présente le caractère d'une convention collective nationale, de sorte qu'elle relève du champ d'application de l'article 45 TFUE.
- 33 Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, constitue une restriction au sens de l'article 45 TFUE, il convient de rappeler que l'ensemble des dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants des États membres, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre (voir, notamment, arrêts Bosman, précité, point 94; du 17 mars 2005, Kranemann, C-109/04, Rec. p. I-2421, point 25, et du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, Rec. p. I-181, point 31).
- 34 Des dispositions nationales qui empêchent ou dissuadent un travailleur ressortissant d'un État membre de quitter son État d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, dès lors, des restrictions à cette liberté, même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés (voir, notamment, arrêts précités Bosman, point 96; Kranemann, point 26, et ITC, point 33).
- 35 Force est de constater qu'un régime tel que celui en cause au principal, selon lequel un joueur «espoir», à l'issue de sa période de formation, est obligé de conclure, sous peine de dommages-intérêts, son premier contrat de joueur professionnel avec le club qui l'a formé, est susceptible de dissuader ce joueur d'exercer son droit à la libre circulation.
- 36 Même s'il est vrai qu'un tel régime n'empêche pas formellement ce joueur de signer, ainsi que le relève Olympique Lyonnais, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, il rend néanmoins moins attrayant l'exercice dudit droit.
- 37 En conséquence, ledit régime constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs assurée à l'intérieur de l'Union en vertu de l'article 45 TFUE.

Sur la justification de la restriction à la libre circulation des travailleurs

- 38 Une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Encore faut-il, en pareil cas, que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir, notamment, arrêt du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32, ainsi que arrêts précités Bosman, point 104; Kranemann, point 33, et ITC, point 37).
- 39 S'agissant du sport professionnel, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que, compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans l'Union, il convient de reconnaître comme légitime l'objectif consistant à encourager le

recrutement et la formation des jeunes joueurs (voir arrêt Bosman, précité, point 106).

- 40 Afin d'examiner si un système qui restreint le droit à la libre circulation de ces joueurs est apte à garantir la réalisation dudit objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci, il convient de tenir compte, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général aux points 30 et 47 de ses conclusions, des spécificités du sport en général et du football en particulier ainsi que de la fonction sociale et éducative de ces derniers. La pertinence de ces éléments est, en outre, corroborée par leur mention à l'article 165, paragraphe 1, second alinéa, TFUE.
- 41 À cet égard, il convient d'admettre que, comme la Cour l'a déjà jugé, la perspective de percevoir des indemnités de formation est de nature à encourager les clubs de football à rechercher des talents et à assurer la formation des jeunes joueurs (voir arrêt Bosman, précité, point 108).
- 42 En effet, les profits tirés des investissements réalisés par les clubs formateurs à cette fin se caractérisent par leur nature aléatoire dès lors que ces clubs supportent les dépenses afférentes à l'ensemble des jeunes joueurs qu'ils recrutent et forment, le cas échéant, pendant plusieurs années, alors que ces joueurs, à l'issue de leur formation, effectuent, pour une partie d'entre eux seulement, une carrière professionnelle, soit au sein du club formateur, soit dans un autre club (voir, en ce sens, arrêt Bosman, précité, point 109).
- 43 Par ailleurs, les frais occasionnés par la formation des jeunes joueurs ne sont, en règle générale, que partiellement compensés par les bénéfices que le club formateur peut tirer, pendant la période de formation, de ces joueurs.
- 44 Dans ces conditions, les clubs formateurs pourraient être découragés d'investir dans la formation des jeunes joueurs s'ils n'étaient pas susceptibles d'obtenir le remboursement des sommes dépensées à cet effet dans le cas où un joueur conclut, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un autre club. Tel est, en particulier, le cas des petits clubs formateurs dont les investissements réalisés au niveau local dans le recrutement et la formation des jeunes joueurs revêtent une importance considérable pour l'accomplissement de la fonction sociale et éducative du sport.
- 45 Il s'ensuit qu'un système prévoyant le versement d'une indemnité de formation dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé est, en principe, susceptible d'être justifié par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs. Cependant, un tel système doit être effectivement apte à atteindre ledit objectif et proportionné au regard de ce dernier, en tenant compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais (voir, en ce sens, arrêt Bosman, précité, point 109).
- 46 S'agissant d'un régime tel que celui en cause au principal, il ressort des points 4 et 6 du présent arrêt que celui-ci se caractérisait par le paiement au club formateur non pas d'une indemnité de formation, mais de dommages-intérêts auxquels s'exposait le joueur concerné en raison de la rupture de ses engagements contractuels et dont le montant était indépendant des coûts réels de formation supportés par ledit club.
- 47 En effet, ainsi que l'a exposé le gouvernement français, en vertu de l'article L. 122-3-8 du code du travail français, ces dommages-intérêts étaient calculés non pas par rapport aux coûts de formation que le club formateur avait supportés, mais au regard de la totalité du préjudice subi par ce club. En outre, ainsi que l'a relevé Newcastle UFC, le montant de ce préjudice était établi sur la base d'une évaluation fondée sur des critères qui n'étaient pas précisés à l'avance.
- 48 Dans ces conditions, la perspective de percevoir de tels dommages-intérêts allait au-delà de ce qui était nécessaire pour encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs ainsi que pour financer ces activités.
- 49 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- 50 N'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif un régime, tel que celui en cause au principal, selon lequel un joueur «espoir» qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation.

Sur les dépens

- 51 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

N'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif un régime, tel que celui en cause au principal, selon lequel un joueur «espoir» qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation.

Signatures

* Langue de procédure: le français.

ANNEXE 3



DIRECTION DES SPORTS

Paris, le - 5 AVR. 2002

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

A

INSTRUCTION N° 02 - 07 4 JS

Madame et Messieurs les préfets de région
- Directions régionales et départementales
de la Jeunesse et des Sports -
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Directions départementales de la Jeunesse
et des Sports -
(pour information)

O B J E T : Procédure d'agrément des centres de formation.

Références :

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- Décret n° 2001-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés créées par elles en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- Décret n° 2001-831 du 6 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- Arrêté du 15 mai 2001 fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation en application de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

.../...

La loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 a modifié la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 dans plusieurs de ses articles relatifs aux clubs sportifs professionnels. Elle a introduit de nouvelles dispositions concernant les centres de formation et leurs conditions d'accès pour les bénéficiaires de la formation dispensée.

L'arrêté du 15 mai 2001 fixe les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation en application de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'agrément des centres de formation est délivré à l'association ou à la société sportive par le ministre chargé des sports. Il est délivré pour une période de quatre années. La demande d'agrément du centre de formation est proposée par la fédération délégataire concernée à la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) pour avis.

La fédération délégataire établit un cahier des charges détaillé qui précise les modalités d'encadrement des centres de formation de la discipline concernée.

Outre la procédure d'agrément délivrée par le ministre chargé des sports, l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée prévoit la conclusion d'une convention entre le jeune sportif bénéficiaire de la formation dispensée par le centre de formation agréé et l'association ou la société sportive dont relève ce centre.

Le décret n° 2001-831 du 6 septembre 2001 pris pour application de l'article 15-4 dispose que, pour chaque discipline sportive, une convention type définissant les droits et obligations de chacune des parties, notamment en matière de signature du premier contrat professionnel, est établie par la fédération sportive délégataire et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports.

La présente instruction a pour objet de préciser vos missions qui découlent de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

I – Dispositions relatives à l'agrément des centres de formation

Les centres de formation peuvent être gérés soit par l'association sportive support, soit par la société qu'elle a créée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 modifiée. Le choix de la structure gestionnaire du centre de formation doit être spécifié dans la convention prévue à l'article 11 et établie entre l'association sportive et la société, puis approuvée par le préfet du lieu du siège de l'association sportive.

Ainsi, seule l'association support ou la société qu'elle a créée, peut être la structure juridique support du centre de formation d'un club et présenter, pour ce centre, par l'intermédiaire de sa fédération délégataire, une demande d'agrément au ministre chargé des sports.

.../...

Par conséquent, l'existence d'une seconde association, distincte de l'association support et ayant pour objet exclusif la gestion d'un centre de formation, est hors du champ d'application des dispositions susvisées.

Cependant, rien n'interdit à la structure gestionnaire du centre de formation (l'association support ou la société) de passer une ou plusieurs conventions avec un ou plusieurs organismes de formation, dispensateurs de la formation scolaire, professionnelle ou universitaire des jeunes du centre.

Dans la mesure où, seule une association support ou la société qu'elle a constituée, peut solliciter l'agrément du ministre chargé des sports pour son centre de formation, elle seule pourra bénéficier de subventions des collectivités territoriales au titre des dispositions de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et de son décret d'application n° 2001-828 du 4 septembre 2001. Sur cette question, je vous invite à vous reporter à l'instruction n° INTB0200026C du 29 janvier 2002 qui détaille l'ensemble des concours financiers que les collectivités peuvent apporter aux clubs sportifs ainsi que leurs conditions d'attribution.

Néanmoins, dans cette phase de mise en œuvre de la procédure, vous étudierez l'ensemble des dossiers de demande d'agrément des centres de formation y compris dans les cas où existe, actuellement, une troisième structure juridique (dans la grande majorité des cas, une association 1901) chargée de la gestion du centre de formation, sous réserve que les-dits dossiers contiennent l'engagement formel du club à réintégrer le centre de formation au sein de l'association sportive support ou au sein de la société, à la fin de la saison sportive 2001-2002 et au plus tard le 31 juillet 2002, délai de rigueur.

Vous instruirez les dossiers de demande d'agrément en portant une attention toute particulière à certaines exigences, notamment celles concernant les mineurs :

Effectif des jeunes en formation :

L'effectif maximal des jeunes susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation doit être conforme au cahier des charges édicté pour chaque discipline sportive. De plus, vous vérifierez que l'ensemble des conditions mises à la disposition de ces jeunes en formation permettent réellement d'accueillir la totalité de cet effectif.

Si tel n'était pas le cas, il vous appartiendra de proposer une adaptation de cet effectif afin de le rendre compatible avec les conditions offertes par le centre de formation.

Il importe de préciser que cet effectif concerne tous les jeunes bénéficiant des prestations du centre de formation et ayant signé (directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux) une convention de formation, indépendamment de toute autre considération liée à un quelconque statut. .../...

Maltraitance ou difficultés psychologiques :

Je vous demande de veiller en particulier, à ce que la qualité et le nombre de personnels d'encadrement responsables de la vie quotidienne des sportifs, soient en adéquation avec l'effectif des stagiaires. Vous vous assurerez des possibilités d'une information régulière et formalisée entre le centre et les familles des stagiaires. Il est rappelé, à ce sujet, que le centre de formation ne saurait intégrer des jeunes d'un âge inférieur à celui imposé par le cahier des charges.

Enseignement scolaire général, professionnel ou universitaire :

Vous vous assurerez des bonnes conditions offertes pour dispenser l'enseignement scolaire général, professionnel ou universitaire ainsi que des aménagements de scolarité, aides et soutiens prévus. Ces conditions doivent être précisées dans les conventions liant la structure gestionnaire du centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et dans la convention de formation que chaque stagiaire ou son représentant légal, aura signée avec cette même structure.

Suivi médical :

Vous vérifierez avec le concours de votre médecin conseiller, les capacités des personnels, la nature, la fréquence des examens et les conditions matérielles permettant d'assurer dans les meilleures conditions le suivi médical des jeunes en formation.

Budget du centre de formation :

Vous vous assurerez que les moyens financiers mobilisés permettent effectivement d'assurer un bon fonctionnement du centre de formation.

II – Dispositions relatives à la convention de formation des jeunes en formation

Chaque fédération délégataire établit une convention type qui est approuvée par arrêté du ministre chargé des sports.

L'accès à une formation dispensée par un centre de formation relevant de l'association support ou de la société est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et le représentant de la structure juridique gestionnaire (l'association ou la société) du centre de formation.

Vous veillerez, lors de la phase d'instruction des demandes d'agrément, à la bonne adéquation entre l'offre de formation proposée par le centre de formation et son application prévue dans chaque convention, qui lie le stagiaire à celui-ci.

.../...

III - Dispositions pratiques

Les demandes d'agrément transmises par la fédération délégataire, vous seront adressées par la direction des sports dès réception, pour étude et avis.

Vous trouverez en annexe une fiche d'évaluation des centres de formation qui vous permettra d'établir un avis, secteur d'activité par secteur d'activité. Vous retournerez cette fiche dans les vingt jours suivant la réception du dossier de demande d'agrément, à la direction des sports afin de constituer le dossier qui sera présenté à la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN).

Il vous appartiendra, après délivrance de l'agrément au centre de formation du club professionnel, de contrôler régulièrement le respect effectif des engagements inscrits (cahier des charges, conventions avec des organismes tiers, conventions avec les stagiaires).

BO CA

Vous voudrez bien me tenir régulièrement informé de la mise en place de ce nouveau dispositif.

Je vous demande, à cet égard, de me signaler toute difficulté qui pourrait avoir une incidence sur le statut ou le mode de fonctionnement des centres de formation des groupements sportifs professionnels et sur les conditions de mise en oeuvre des conventions de formation pour les jeunes stagiaires.

Pour la Ministre
et par délégation
Le Directeur des Sports


Joël DELPLANQUE

ANNEXE

PROCEDURE D'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATIONS

Article 15-4 de la loi n° 84-610 modifiée
Arrêté du 15 mai 2001

Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports de : _____

BORDEREAU D'EVALUATION

Renseignements administratifs

Discipline :

Centre de formation du (nom du club) :

Equipe fanion évoluant en (nature du championnat) :

Structure juridique gestionnaire du centre de formation (l'association ou la société)¹ :

Adresse du centre de formation :

Nom & prénom du responsable :

Coordonnées (tel, fax) du responsable :

Effectif maximal des jeunes susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation :

Effectif réel :

⁽¹⁾ En conformité avec le choix spécifié dans la convention entre l'association support et la société.

Avis d'opportunité

Conditions de l'enseignement scolaire général ou professionnel ou de la formation universitaire	Avis et commentaires²

⁽²⁾ Avis et commentaires établis après concertation avec les services déconcentrés du ministre de l'éducation nationale.

Conditions de formation sportive	Avis et commentaires

Conditions de suivi médical	Avis et commentaires

Installations et équipements sportifs	Avis et commentaires

Conditions des lieux de vie	Avis et commentaires

Effectif des stagiaires	Avis et commentaires

Encadrement sportif, médical et social	Avis et commentaires

Compatibilité et cohérence du budget du centre de formation avec les objectifs affichés	Avis et commentaires

Avis général sur les conditions de fonctionnement du centre de formation du club ⁽³⁾ _____ et commentaires (si nécessaire) ⁽⁴⁾

Cette évaluation sera annexée à la demande d'agrément du centre de formation présentée par la fédération délégataire auprès de la commission nationale du sport de haut-niveau avant la décision du ministre chargé des sports.

Le directeur régional
et départemental de la
Jeunesse et des Sports

⁽³⁾ Indiquer le nom du club

⁽⁴⁾ Dans le cas d'un avis défavorable, celui-ci devra être obligatoirement motivé.

PROCEDURE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DES CENTRES DE FORMATIONS

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de :**

Visite d'évaluation des centres de formation

NATURE DE LA VISITE

(Préciser la nature de la visite et sa date)

- ☐ Demande d'agrément:.....
☒ Renouvellement agrément :..... ☐ Date de l'agrément :.....
☐ Visite de contrôle :.....

Nom de l'agent effectuant la visite :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Dénomination du club professionnel :

Le centre de formation est rattaché

☐ à l'association support

☒ au club professionnel constitué sous forme :

☐ SAOS ☐ EUSRL ☐ SEMSL ☒ SASP

Statuts datés de (dernières modifications) :

La convention entre l'association support et la société est établie en date du :

approuvée par arrêté préfectoral : ☐ en date du :..... - ☐ en cours

Coordonnées du responsable du centre de formation :

Nom — Prénom :

Téléphone :

Adresse :

E.mail :

PROTECTION DU STAGIAIRE

Objectif : le centre de formation doit permettre au stagiaire de mener son double projet dans le respect de la personne et de son intégrité physique.

I - FORMATION

Coordonnées du responsable du suivi scolaire et universitaire :

Nom - Prénom :

Qualification et expérience de l'intéressé :

Nombre de stagiaire:

Effectif maximum prévu au cahier des charges: [...] Effectif réel : [...]

Liste des stagiaires :

Vous vous assurerez de la validité des conventions de formation de chaque stagiaire.

Liste des structures scolaires et universitaires et des structures de formation professionnelle

Etablissement	Date de la convention	Aménagement scolaire	Aménagement des épreuves	Suivi individualisé	Nombre de stagiaires concernés

Observations circonstanciées sur le domaine de la formation:

II - MEDICALA°) Suivi médical

Nombre de visites : (par année et par stagiaire)

Prévues au cahier des charges :

Réal :

Convention avec :

- un centre médical oui non
- une plate-forme technique oui non
- autres (précisez) :

B°) Prévention — Information contre le dopage

- ☐ Affichage de la liste des produits interdits
- ☐ Actions de sensibilisation menées :

C°) Encadrement sanitaire et médical :

(Lister l'encadrement sanitaire)

Nom	Prénom	Spécialité	Disponibilités (heures/semaine)	Contrat/vacation	Observations

Observations circonstanciées sur le domaine médical :

III - ENVIRONNEMENT

Il s'agit de mettre en évidence l'organisation d'une journée d'un stagiaire du centre de formation en prenant en compte les contraintes structurelles (déplacements, disponibilité des sites,...).

A°) Emploi du temps et déplacement

Temps moyen de transport pour un stagiaire (journée type formation / entraînement) :

Nature des hébergements :

B°) Conditions d'accueil des mineurs

Organisation de la surveillance sur les lieux d'hébergement

Organisation des déplacements inter-sites :

Information des familles :

Observations circonstanciées sur l'environnement du stagiaire :

MOYENS MIS EN OEUVRE

Objectif : *Vous vous assurerez que le centre de formation dispose des moyens nécessaires pour assurer la formation des stagiaires. Vous mettrez en avant les points susceptibles de ne pas assurer la continuité du projet.*

I - MOYENS HUMAINS

Fournir l'organigramme du centre de formation

Nom — Prénom	Diplôme	Temps disponible sur le CF(h./semaine)

Observations circonstanciées sur les moyens humains :

II — STRUCTURES

(En fonction du cahier des charges propres à chaque discipline)

Descriptifs des installations	Convention d'utilisation	Observations

Observations circonstanciées sur les structures :

III — BUDGET

Communiquer les comptes du centre de formation.

DEPENSES		
	Réalisé Année (n-1)	Budget Année (n)
Charges salariales		
Hébergement et installations		
Déplacements		
Formation		
Médical		
Autres		

	Réalisé Année (n-1)	Budget Année (n)
Subventions publiques		
Communes		
EPCI		
Conseil général		
Conseil régional		
Partenaires commerciaux		
Apports		
Association		
Société		
Stagiaires - famille		
Fédération Ligue professionnelle		
Indemnités de formation		
Autres		

Nombre de stagiaires		
----------------------	--	--

--	--	--

--

Observations circonstanciées sur le budget :

--

SUIVI DES STAGIAIRES

Objectif: L'objectif premier du centre de formation est de former des sportifs professionnels pour évoluer dans l'équipe première du club. L'évaluation portera donc sur le nombre de stagiaires signant un contrat professionnel dans le club. Pour les stagiaires ne signant pas de contrat professionnel, vous vérifierez les moyens mis en oeuvre par le club pour permettre au stagiaire de poursuivre ou d'achever la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il a entreprise.

Cf. convention de formation.

I - DEBOUCHES SPORTIFS

Nombre de contrats professionnels en club [.....] hors club [.....] :

Nombre de sélection nationale :

Observations circonstanciées sur les débouchés sportifs :

II - DEBOUCHES PROFESSIONNELS

Nombre d'arrêt en cours de saison :

Taux de réussite :

Nom -Prénom	Suivi des stagiaires sortant du CF		
	Niveau scolaire ou universitaire	Diplôme sportif	Contrat professionnel

Observations circonstanciées sur les débouchés professionnels :

AVIS GENERAL CIRCONSTANCIE SUR LE CENTRE DE FORMATION**PRECONISATION DE LA DRDJS AU CENTRE DE FORMATION SUITE A LA VISITE
D'EVALUATION****Signature :****Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de**

ANNEXE 4

FAITS ET PROCÉDURE

Le 5 mai 2004, Y. N. a régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 7 avril 2004 par le Conseil des Prud'hommes de Marseille qui a condamné l'Association OM à lui verser à titre de rappels de salaire, pour la période du mois de juillet 2001 au mois de novembre 2002, la somme de 17630,95 euros et à titre des congés payés afférents la somme de 1763,09 euros.

Y. N. expose qu'il a intégré le centre de formation professionnel de l'OM, en qualité de gardien de but en 1998, à l'âge de 15 ans et que jusqu'en juillet 2002, il a suivi les cours qui y sont dispensés.

Parallèlement, il a joué dans les diverses équipes de l'OM, à savoir les moins de 17 ans nationaux pendant deux ans, puis dans le groupe CFA.

En 1999, il a perçu mensuellement une somme de 157,38 euros.

Il indique qu'au mois d'avril 2002, l'OM a mis un terme à leur relation et qu'il s'est ainsi trouvé privé d'équipe, de rémunération et de tout droit auprès de l'Assedic, alors qu'il consacrait depuis 4 ans l'intégralité de son temps à l'OM.

Il soutient que bien qu'aucun contrat n'ait été établi, il appartenait au centre de formation de l'OM et que le club aurait dû lui proposer, au terme de sa formation, un contrat de stagiaire ou d'espoir.

Il conclut qu'il aurait donc dû percevoir les rémunérations minimales prévues pour chaque catégorie de contrat et réclame à titre de rappel de salaires et congés, la somme totale de 135248,33 euros.

Enfin, il sollicite la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

L'association OM réplique que Y. N. a intégré à 15 ans le club en qualité de joueur amateur et a été parallèlement scolarisé au sein de l'école d'enseignement technique privée de l'OM. Elle indique qu'en application de la charte professionnelle du football, elle ne pouvait accueillir que 28 joueurs en formation sous contrat de travail et que cet effectif étant insuffisant pour composer toutes les équipes devant disputer les matches, dans les différentes catégories équivalentes, il est d'usage de faire participer des joueurs amateurs, à des rencontres avec des joueurs en formation et même avec des joueurs professionnels.

L'association expose qu'elle a spontanément versée à Y.N. des avantages financiers constituant une sorte de défraiement, et que les quatre bulletins de salaire délivrés à l'intéressé, qui résultent d'une erreur du personnel, ne constituent en aucun cas une présomption de relation salariée.

Elle conclut à titre principal, que Y.N. n'ayant jamais été lié par un contrat de travail avec l'OM, et étant titulaire d'une licence de joueur amateur, le Conseil des Prud'hommes était incompétent.

A titre infiniment subsidiaire, l'association soutient que si l'existence d'une relation de travail était retenue, la Cour ne pourrait évaluer le rappel de salaire sur la base du S.M.I.C. à temps plein, puisque Y.N. suivait une scolarité parallèlement aux entraînements et participations aux matches.

Elle sollicite enfin, la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

EXPOSE DES MOTIFS

La Charte du football professionnel prévoit que le contrat du joueur apprenti, est celui par lequel un club à section professionnelle s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète à un jeune footballeur, qui s'oblige en retour à travailler pour ce club pendant la durée du contrat qui est égale à 2 ans.

Les contrats de joueur stagiaire ou de joueur espoir sont, selon cette Charte, des contrats par lesquels un club à section professionnelle s'engage à donner au joueur désireux d'embrasser la carrière professionnelle une formation professionnelle méthodique et complète, en contrepartie le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenu. Ces contrats doivent tous faire l'objet d'un écrit et d'une homologation par la Ligue nationale du football. Aucun contrat n'a été signé entre Y.N. et l'OM. L'intéressé est titulaire d'une licence de footballeur amateur.

Sa participation à des matchs ou le fait qu'il ait reçu des programmes d'entraînement à respecter durant les vacances n'implique pas forcément qu'il était au service du club de football de l'OM.

Il ne peut valablement soutenir qu'il a consacré l'intégralité de son temps durant 4 ans à l'OM, alors qu'il résulte des certificats de scolarité versés au dossier, qu'il a été scolarisé à l'école d'enseignement technique privée de l'OM, de 1998 à 2000, en classe de BEP vente action marchande 1^{ère} et 2^{ème} année, puis durant l'année scolaire 2000-2001 en classe « métiers du sport ».

Les quatre bulletins de salaire délivrés de juillet à octobre 2001 par l'OM sont forcément entachés d'une erreur, puisqu'ils font mention de 169 heures de travail payées sans précision de l'emploi assuré, alors qu'au moins en septembre et octobre 2001, Y.N., selon ses propres conclusions, était toujours scolarisé et ne pouvait, en conséquence, se trouver à disposition d'un employeur durant 169 heures.

De même les attestations de rémunération qui, selon l'association OM correspondent à un défraiement d'usage dans les clubs de football, ne peuvent, en l'absence de tout autre élément, établir la réalité d'un contrat de travail entre les parties.

En conséquence, les demandes de Y.N. doivent être rejetées.

La demande d'incompétence est sans objet puisque la Cour a statué sur le fond.

L'équité en la cause commande la condamnation de Y.N. au versement de la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement en matière prud'homale, par arrêt prononcé par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement déferé,

Rejette l'ensemble des demandes de Y.N.

Condamne Y.N. à verser à l'association OM, la somme de mille euros (1000 euros) sur le fondement de l'article 700 du NCPC, Met les dépens à charge de Y.N.

ANNEXE 5

ARRÊT N° 692
du 26/10/2005

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE SOCIALE
ARRÊT DU 26 OCTOBRE 2005

AFFAIRE N° : 05/02012

JPK/BD
André LORENTIN, Evelyne
LORENTIN représentants
légaux de Vincent LORENTIN,
mineur

CI

S.A.S.P. CLUB SPORTIF
SEDAN ARDENNES SOCIETE
SPORTIVE
PROFESSIONNELLE

APPELANTS :
d'un jugement rendu le 07 Juin 2005 par le Conseil de
Prud'hommes de SEDAN section activités diverses

Monsieur André LORENTIN représentant légal de Vincent
LORENTIN

Madame Evelyne LORENTIN représentante légale de Vincent
LORENTIN

Comparant, concluant et plaident par Me Jean-Jacques
BERTRAND, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉE :

S.A.S.P. CLUB SPORTIF SEDAN ARDENNES SOCIETE
SPORTIVE PROFESSIONNELLE
Route de la Moncelle
Parc de Montvilliers
08140 BAZEILLES

Comparant, concluant et plaident par la SCP BLOCCUAUX
-CHOPPLET, avocats au barreau de CHARLEVILLE MEZIERES,

Formule exécutoire la :
à :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Monsieur Christian MALHERBE Président
Madame Anne LEFEVRE Conseiller
Monsieur Jean-Philippe KUNLIN Conseiller

GREFFIER :

Monsieur Christophe JAVELIER, Greffier lors des débats et lors
du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 31 Août 2005, où l'affaire a été mise en
délibéré au 26 Octobre 2005,

ARRÊT :

prononcé par Monsieur Christian MALHERBE, Président de
Chambre à l'audience publique du 26 Octobre 2005, qui a signé
la minute avec le greffier présent lors du prononcé.

* * * * *

Rappel des faits et de la procédure:

Monsieur Vincent LORENTIN, joueur de football mineur représenté par ses deux parents, Monsieur et Madame André LORENTIN, a signé le 14 avril 2003 avec la SASP Club Sportif Sedan Ardennes une convention aux termes de laquelle le club s'engageait sous certaines conditions à faire signer à Monsieur LORENTIN un contrat de joueur aspirant sur une durée de trois saisons sportives 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et de joueur stagiaire pour les deux saisons suivantes.

Estimant que le Club Sportif de Sedan Ardennes n'aurait pas respecté ses engagements à son égard, Monsieur LORENTIN a saisi le Conseil de Prud'hommes de Sedan le 6/08/2004 d'une demande tendant à la condamnation avec exécution provisoire du-dit Club au paiement des sommes suivantes :

- 2.000 € bruts au titre d'arriérés de salaires pour la saison 2003-2004,
- 71.104 € bruts à titre de dommages et intérêts (préjudice financier)
- 14.422,97 € pour perte de chance (primes),
- 53.240 € au titre du préjudice moral, personnel, professionnel et familial,
- les intérêts au taux légal depuis l'introduction de la demande,
- la justification sous astreinte de 100 € par jour de retard du versement par le club des cotisations sociales aux organismes obligatoires,
- la délivrance sous astreinte journalière de 100 € des bulletins de salaires, du certificat de travail et de l'attestation ASSEDIC,
- 4.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile outre les dépens ;

Suivant jugement en date du 7 juin 2004, le Conseil de Prud'hommes de Sedan s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières pour connaître du litige qui lui était soumis ;

Le 14 juin 2005 Monsieur Vincent LORENTIN représenté par ses deux parents a régulièrement formé contredit contre le jugement précité, sollicitant à hauteur de Cour l'infirmité de la décision d'incompétence rendue par le Conseil de Prud'hommes de Sedan et l'évocation du litige sur le fond ; à titre subsidiaire, Monsieur LORENTIN sollicite le renvoi de l'affaire pour être jugée sur le fond par le Conseil de Prud'hommes de Sedan ;

Au soutien de son contredit motivé, Monsieur LORENTIN fait valoir que la convention signée le 14/04/2003 constitue un contrat de travail à

durée déterminée comprenant l'ensemble des éléments caractérisant l'existence du contrat de travail à savoir, le lien de subordination et l'exécution d'une prestation contre rémunération ; le demandeur au contredit souligne par ailleurs que ce contrat aurait connu un début d'exécution et que, de jurisprudence constante de la Cour de Cassation, tout litige relatif à l'exécution d'une promesse de conclusion de contrat de travail relèverait de la compétence du Conseil de Prud'hommes ;

La SASP Club Sportif de Sedan-Ardenne a, quant à elle, conclu le 31/08/2005 à la confirmation du jugement entrepris, sollicitant à titre subsidiaire le rejet de la demande d'évocation formée par Monsieur LORENTIN ;

Le Club défendeur au contredit fait valoir que la convention litigieuse ne serait pas un contrat de travail mais une simple promesse de conclure un contrat dont la nature ne serait pas clairement déterminée ;

Vu les pièces régulièrement produites et le contredit motivé en date du 14/06/2005 pour le demandeur et les conclusions du 31/08/2005 pour le club défendeur, reprises lors du débat oral, auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé du litige et des moyens et arguments respectifs des parties,

SUR CE, LA COUR

Considérant que la convention signée le 14 avril 2003 entre la SASP Club Sportif de Sedan Ardenne et Monsieur et Madame André LORENTIN, représentants légaux de leur fils mineur Vincent LORENTIN alors âgé de 15 ans contient un certain nombre d'engagements relatifs au plan de carrière et à la formation du jeune footballeur conformément à la charte du football professionnel ayant valeur de Convention Collective Nationale des Métiers du Football ;

Considérant que cette convention prévoit en particulier un engagement du Club, accepté par Monsieur LORENTIN, "à faire signer par le joueur" un contrat de joueur aspirant sur les trois saisons 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et d'un contrat de joueur stagiaire pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008 ;

Considérant que la convention en litige a fixé par ailleurs les conditions de rémunération du joueur dans le cadre de son statut d'aspirant et de stagiaire sous forme d'un salaire fixe majoré de diverses primes ; qu'elle définit enfin les conditions dans lesquelles la formation professionnelle du joueur sera assurée par le club ainsi que les conditions de sa participation aux matchs officiels disputés par l'équipe professionnelle de la SASP Club Sportif Sedan Ardenne, le club ayant à cet égard pris l'engagement de souscrire à ses frais plusieurs polices d'assurances destinées à protéger le joueur en cas de blessures, de maladie ou de

décès ;

Considérant que les divers éléments énoncés ci-dessus caractérisent le lien de subordination entre le club et le joueur et confirment l'existence d'une rémunération versée par le club en contrepartie d'une prestation fournie par le joueur sur une durée définie ;

Considérant qu'il résulte des circonstances rappelées ci-dessus et des pièces de la procédure que la SASP Club Sportif Sedan Ardennes a pris le 14/04/2003 l'engagement de signer avec Monsieur LORENTIN un contrat de travail à durée déterminée ; qu'en conséquence le différend relatif à l'exécution ou à la rupture de cette promesse de contrat de travail acceptée par le joueur relève de la compétence du Conseil de Prud'hommes ; qu'ainsi le jugement entrepris devra être infirmé en toutes ses dispositions ;

Sur l'évocation :

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun ni de bonne justice d'évoquer l'affaire sur le fond à hauteur de Cour, l'exercice de cette faculté d'évocation ayant en outre pour effet de priver les parties du double degré de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit le contredit comme régulier,

Infirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Et statuant à nouveau,

Dit que litige opposant Monsieur Vincent LORENTIN à la SASP Club Sportif Sedan Ardennes relève de la compétence du Conseil de Prud'hommes de SEDAN,

Dit n'y avoir lieu à évocation,

Renvoie l'affaire devant le Conseil de Prud'hommes de SEDAN, section Activités diverses, pour être jugée sur le fond ;

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

ANNEXE 6

Surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

Rappel :

Les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative sur proposition de la fédération sportive délégataire (article L.211-4 du CS) selon un cahier des charges établi par la fédération délégataire compétente soumis pour avis au ministre chargé des sports (article D.211-84 du CS)

L'accès à une formation dispensée par un centre de formation est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation et le centre (article L.211-5 du CS).

Pour chaque discipline sportive une convention de formation type est établie par la fédération délégataire et approuvée par arrêté par le ministre chargé des sports (article R.211-91 du CS).

Les disciplines bénéficiant de centre de formation sont : basket-ball, football, hand-ball, hockey sur glace, rugby à XIII ; rugby à XV et volley-ball.

En 2009, 2610 stagiaires fréquentaient l'ensemble de ces centres de formation.

Un certain nombre de ces stagiaires sont des sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut ou des sportifs licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau (Espoirs et non classés). Ceux-ci sont soumis à une surveillance médicale particulière assurée par les fédérations sportives concernées (article L.231-6 du CS) dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé (articles A.231-3 à A.231-8 du CS).

L'instruction n°09-028 JS du 19 février 2009 relative à l'élaboration du Parcours d'Excellence Sportive (PES) précise que le PES se substitue à la filière d'accès au sport de haut niveau. Le ministre chargé des sports a approuvé notamment par arrêté (1^{er} juillet 2009 et 2 juillet 2010) la constitution sous forme de PES des filières d'accès au sport de haut niveau des disciplines suivantes : basket-ball, football, hand-ball, hockey sur glace, roller-skating, rugby à XIII ; rugby à XV et volley-ball

Les disciplines précédentes intègrent dans leur PES les centres de formation des clubs professionnels à l'exception du basket-ball, du volley-ball, du rugby à XV et à XIII.

États des lieux

A la lecture des cahiers des charges des centres de formation et des conventions de formation types pour l'ensemble des disciplines concernées, il est à noter les points suivants :

- Dans chaque discipline tous les stagiaires sont soumis à une surveillance médicale systématique régulière et ont accès, à tout moment, à des soins médicaux et paramédicaux lorsque leur état de santé le nécessite ;
- L'ensemble des conventions type font référence aux cahiers des charges en ce qui concerne le contenu de la surveillance médicale dont le contenu est bien détaillé dans l'ensemble des cahiers des charges sauf pour le football et le volley-ball;

- Dans le cas du rugby à XV et du hand-ball, le contenu n'est pas superposable ou est sujet à interprétation entre la convention et le cahier des charges ;
- Le contenu de cette surveillance médicale est, dans la majorité des cas, fortement inspiré du contenu de la surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau. Toutefois, si le contenu est très proche, il est en général pas exhaustif (manque souvent un ou plusieurs examens) et lorsqu'il est parfaitement identique il n'est pas à jour de la réglementation en vigueur (hand-ball et volley ball) ;
- Cette différence de contenu est en général anticipée dans les cahiers des charges pour adapter la surveillance des stagiaires à celle des sportifs de haut niveau quand ceux-ci bénéficient de ce statut particulier ;
- Cette situation crée donc, de fait, 2 types de surveillance médicale selon le statut des stagiaires au sein d'un même centre. Cette différence interpelle et ne se justifie pas médicalement alors que les stagiaires sont soumis aux mêmes contraintes. De surcroît, elle ne devrait pas exister dans les disciplines intégrant les centres dans leur PES car dans ce cas précis l'ensemble des stagiaires devraient être soumis à la surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau.

Au total, il semble qu'un travail de mise à jour et d'harmonisation des cahiers des charges (voire des conventions types) soit nécessaire pour être en adéquation avec les dispositions du code du sport relatives à la surveillance médicale. Ce travail doit être une opportunité pour revoir et modifier sur le fond et la forme la partie « médicale » des cahiers des charges.

Néanmoins, ce travail n'est peut-être pas à entreprendre de manière urgente car il est possible que le contenu de la surveillance médicale réglementaire (SMR) des sportifs de haut niveau évolue. En effet, l'union nationale des médecins fédéraux (UNMF) a engagé une réflexion dans ce domaine et envisage de faire des propositions de modifications de la SMR au ministre chargé des sports, en 2010.

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

disciplines	dans PES	Cahier des charges fédéral	convention de formation type conclue entre centre et stagiaire
BASKET- BALLE	non	NOVEMBRE 2007 L'encadrement médical des sportifs de haut niveau et des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau est défini par le Décret n°2004-120 du 8 février 2004. L'arrêté du 11 Février 2004, modifié par l'arrêté du 16 Juin 2006, fixe la nature et la périodicité des examens. Pour les stagiaires inscrits sur la liste des sportives et sportifs de haut niveau, l'échange d'informations médicales les concernant est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral. L'encadrement médical sera assuré par : • La désignation d'un médecin diplômé en médecine du sport comme étant le médecin du Centre de formation. Il doit tenir à jour de façon régulière le carnet individuel du stagiaire. • Le passage hebdomadaire du médecin du Centre ou de son remplaçant dans le Centre de formation • Les soins de kinésithérapie doivent être réalisés soit avec un kiné du club sous contrat, soit avec un cabinet conventionné. Le club doit mettre en place des actions de prévention notamment par : • La tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel du stagiaire) • La mise en place d'une procédure de prise en charge rapide d'un bilan médical soit par le médecin du club soit en son absence par un service d'urgence qui devra mettre au courant le médecin du suivi • L'organisation d'informations régulières sur le dopage et l'affichage permanent de la liste des produits dopants Le bilan médical de début de saison comprend au minimum : • Un examen clinique reprenant l'étude attentive des antécédents personnels et familiaux, la vérification des vaccinations selon les conditions légales du moment. • Un test d'état de forme FFBB qui comprend un entretien psychologique et un entretien diététique. • L'établissement d'une courbe de croissance. • Un électrocardiogramme de repos. • Un test d'effort à effectuer à l'entrée au centre de formation et à renouveler tous les 4 ans. • Une échographie cardiaque effectuée à l'entrée au centre de formation et renouvelée tous les 4 ans ou après 18 ans si effectuée avant 16 ans (Tenir compte d'une échographie éventuelle antérieure à l'entrée dans le centre de formation) • Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine réticulocytes, ferritine et glycémie. (Si plus de 16 ans et avec autorisation des parents) • Le médecin pourra également selon ses orientations cliniques et dans le cadre d'une pathologie suspectée faire procéder à d'autres investigations. Un deuxième bilan médical doit être organisé à la mi-saison comprenant : • Un examen clinique • Un test d'état de forme FFBB • Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine, ferritine (si plus de 16 ans et avec autorisation des parents)	ARRETE du 20 OCTOBRE 2010 Les modalités du suivi médical sont celles prévues dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de basket professionnels et sont les suivantes : — bilan médical complet de début de saison ; — bilan médical de mi-saison (janvier-février) ; — passage hebdomadaire du médecin du centre ou de son remplaçant dans le centre de formation ; — organisation d'informations régulières sur le dopage. Si le bénéficiaire est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à cette qualité. En outre, l'échange d'informations médicales concernant le bénéficiaire sportif de haut niveau est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral.

Commentaire 1911 :
Le suivi médical organisé dans le centre des clubs professionnels doit être en accord avec les modalités de suivi des sportifs de haut niveau. Les modalités de suivi des licenciés de haut niveau sont définies par le décret n°2004-120 du 8 février 2004. Le suivi des sportifs de haut niveau est défini par l'arrêté du 11 février 2004, modifié par l'arrêté du 16 juin 2006. Les modalités de suivi des licenciés de haut niveau sont définies par le décret n°2004-120 du 8 février 2004. Le suivi des sportifs de haut niveau est défini par l'arrêté du 11 février 2004, modifié par l'arrêté du 16 juin 2006. Les modalités de suivi des licenciés de haut niveau sont définies par le décret n°2004-120 du 8 février 2004. Le suivi des sportifs de haut niveau est défini par l'arrêté du 11 février 2004, modifié par l'arrêté du 16 juin 2006.

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

		SAISON 2008-2009 Article 168 : santé Les joueurs doivent s'abstenir de fumer, de consommer ou même d'introduire de l'alcool ou des substances illégales dans l'enceinte du centre de formation. Tout joueur blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner et de retrouver ses moyens le plus rapidement possible. Le règlement intérieur de chaque club précise les modalités des soins et de la conduite à tenir en cas de maladie et de blessure. Le service médical du club fournira aux joueurs qui en avisent leur médecin traitant la liste des produits interdits.	ARRETE du 14 NOVEMBRE 2002 Les conditions minimales du suivi médical, auquel s'engagent à se conformer les parties, sont celles fixées et détaillées dans le cahier des charges des centres de formation, à savoir : La première année d'entrée au centre de formation : - un examen médical comprenant en particulier un bilan cardiologique de repos et d'effort. Chaque année : - un bilan médical complet de début de saison (excepté la première année d'entrée au centre) - un bilan médical de mi-saison (janvier, février) ; Une possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rencontrer le médecin du centre ou le kinésithérapeute ; Un passage quotidien du médecin du centre et du kinésithérapeute ; La tenue d'un dossier médical individualisé (confidentiel et propriété du bénéficiaire). Un suivi médical particulier pourra être mis en œuvre chez le bénéficiaire si celui-ci est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports. Son organisation et ses exigences sont fixées avec le médecin fédéral et doivent être en conformité avec le règlement médical fédéral.
FOOTBALL	oui		En qualité de sportif de haut niveau inscrit sur liste, le bénéficiaire autorise l'échange d'informations médicales entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral par le biais du livret médical. Le médecin du centre mettra en place un réseau de correspondants et de structures médicales afin de permettre au mieux la réalisation du suivi médical prévu ci-dessus. Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention. 5.2. Des actions d'information et de prévention sont prévues : Une réunion d'information sur la nutrition avec un diététicien en début de saison ; Une réunion d'information sur la lutte antidopage et l'usage des drogues avec l'ensemble des jeunes en formation ; La possibilité pour le médecin du centre d'organiser toute autre réunion d'information jugée nécessaire ainsi que des actions d'éducation à la santé. 5.3. Certaines exigences concernant l'encadrement médical sont précisées dans la Charte du football professionnel et modulables en fonction du classement du centre,

Convention 1971
Le présent document est le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football. Il est annexé à la convention entre le ministre chargé des sports et les clubs professionnels de football. Il est modifié par avenant.

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

HAND- BALL	oui	ANNUAIRE 2009-2010 2. ENCADREMENT MÉDICAL L'encadrement médical devra se composer au minimum : - d'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être titulaire d'un CES ou d'une Capacité en Médecine du sport, et de préférence compétent dans les maladies de l'appareil locomoteur du sportif (diplôme universitaire), - d'un kinésithérapeute référent, en mesure d'assurer un suivi quotidien dans le centre de formation, sous l'autorité du médecin référent Les centres de formation agréés par l'autorité administrative sont intégrés à la filière d'accès au sport de haut niveau de la FFHB validée par le ministre chargé des sports. Dès lors, les joueurs inscrits dans les centres de formation agréés relèvent du champ des dispositions des articles L. 231-6 et R. 231-3 du code du sport relatives à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, et sont soumis aux examens médicaux dont la nature et la périodicité sont fixés par l'arrêté du 11 février 2004. 1. EXAMENS MÉDICAUX Ces examens comprennent obligatoirement : 1° Préalablement à l'entrée en centre de formation : Un examen médical d'entrée entraînant la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball en centre de formation. 2° Deux fois par an : a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant : - un entretien, - un examen physique, - des mesures anthropométriques, - un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, adaptés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession. b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites. 3° Une fois par an : a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ; c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : - numération-formule sanguine, - réticulocytes, - ferritine. 4° Une fois tous les quatre ans : une épreuve d'effort maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à détecter d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé. 2. INFORMATIONS ET SUIVI - réunion en début de saison avec un diététicien	ARRETE du 20 JUIN 2005 Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation de handball. 5.1. Suivi médical. Pour l'entrée au centre de formation : - un examen médical défini au V-2 du cahier des charges, comprenant un bilan cardiaque d'effort, Chaque saison sportive, une visite comportant : - un bilan médical morphologique avec % masse maigre et grasse ; - un bilan cardiaque de repos ; - un bilan locomoteur ; - un bilan morphostatique tel que défini par les kinésithérapeutes de la FFHB. Un bilan médical de fin de saison ; Réunion en début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème ; Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des joueurs(euses) en formation ; Possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par M. , médecin référent du club, ou M. , kinésithérapeute, en cas de blessure ou autre problème ; Passage, au minimum hebdomadaire, du médecin référent du club ou du kinésithérapeute dans le centre de formation ; Le club mettra en place un réseau qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc. Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du bénéficiaire). Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation de handball serait modifié pendant l'exécution de la présente convention. 5.2. Liaison avec le suivi fédéral pour les Internationaux. Si le bénéficiaire est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs espoirs arrêtée par le ministre chargé des sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à cette qualité. Les internationaux(ales) acceptent l'échange de renseignements nécessaires à l'harmonisation de leur suivi médical entre le médecin référent du club et le médecin fédéral.
------------------------------	------------	--	--

Commentaire 131
Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 131-1 du Code de Commerce, qui dispose que le ministre chargé des Sports est le garant de la sécurité des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, et qu'il est tenu de veiller à la surveillance médicale de ces sportifs.

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

[illegible]

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

		à tous □ Organisation de deux heures minimum d'information par thème, pendant la saison, avec l'ensemble des joueurs en formation : • sur la diététique et sur la lutte antidopage • la préparation physique et sur l'arbitrage □ Possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et/ou d'être reçu par le médecin référent en cas de blessure ou autre problème, avec orientation vers des examens spécifiques complémentaires en cas de pathologie récurrente. □ Possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et/ou d'être reçu par le kinésithérapeute ou le cabinet paramédical. □ Le médecin responsable et le kinésithérapeute du centre de formation devront prévoir un passage hebdomadaire dans le centre de formation, si possible en concertation. □ Le médecin référent du centre de formation mettra en place un réseau médical qui puisse répondre aux problèmes spécifiques et pathologies du hockey sur glace. □ La tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier confidentiel et propriété du joueur) est obligatoire. 9.4. Liaison avec le suivi médical fédéral pour les internationaux : l'échange d'informations médicales concernant les joueurs en formation inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau est obligatoire entre le médecin responsable du centre et le médecin fédéral.	référént du club et le médecin fédéral.
ROLLER-SKATING	oui	???	???
RUGBY à XIII	non	AOUT 2007 9 nature et modalités du suivi médical 9.1 encadrement médical L'encadrement médical doit comporter au minimum : 1 médecin responsable du centre spécialiste en médecine sportive 1 kinésithérapeute 9.2 contrôle médical Les jeunes joueurs rentrant dans le centre de formation devront satisfaire aux examens médicaux suivants : Avant l'entrée dans le centre de formation : - Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la Société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport ; - Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ; - Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ; - Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte rendu médical ; - Une épreuve d'effort d'intensité maximale - un examen dentaire certifié par un spécialiste Pour les joueurs inscrits au centre de formation : - Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant : • un entretien ; • un examen physique ; • un bilan diététique ; • une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ; - Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical	ARRETE du 7 MAI 2003 Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de rugby à XIII. 5.1. Suivi médical : La première année d'entrée au centre de formation : - examen médical d'entrée ; - bilan cardiaque d'effort. Chaque année, une visite comportant : - un bilan médical ; - un bilan cardiaque de repos ; - un bilan médical morphologique avec le pourcentage de masse maigre et grasse. Possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par M. médecin référent du club, ou M. kinésithérapeute, en cas de blessure ou autre problème ; Passage hebdomadaire du médecin du centre et du kinésithérapeute dans le centre de formation ; Possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par un ou plusieurs cabinets paramédicaux (kinésithérapeutes, infirmières, etc.) ; Organisation du suivi des blessures et de la réadaptation entre le médecin du centre et les entraîneurs ;

Commentaire 9.4 :

Le suivi médical prévu dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de rugby à XIII, est en accord avec le suivi médical prévu au STIA.

Il est à noter que le suivi médical, selon les modalités prévues au STIA, est en accord avec le suivi médical prévu dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de rugby à XIII.

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

		- Un examen dentaire certifié par un spécialiste ; - Un bilan sanguin, comprenant : . numération-formule sanguine ; . réticulocytes ; . ferritine Pour les sportifs de haut niveau, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargée des sports, une harmonisation entre le médecin fédéral et le médecin du centre de formation devra être recherchée. Les joueurs ayant satisfait au contrôle médical dans le cadre des sportifs de haut niveau seront exemptés du contrôle dans le cadre du centre de formation et vice versa. En conséquence, l'échange d'informations médicales concernant le sportif de haut niveau est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral. 9.3 suivi médical des joueurs Le médecin responsable du centre de formation devra passer sur le lieu du centre au minimum une fois par semaine pour consulter les joueurs ayant un problème. Il sera également possible pour les stagiaires de rentrer en contact et d'être reçu par le médecin du centre en cas de blessure ou d'autre problème tous les jours de la semaine. Le médecin du centre devra tenir un dossier individuel du sportif (confidentiel et propriété du stagiaire). Un kinésithérapeute sera à la disposition des joueurs pour effectuer les soins nécessaires prescrits par le médecin. Le sportif peut se rendre tous les jours au cabinet du kinésithérapeute. Le médecin et le kinésithérapeute tiendront un cahier des visites et soins des joueurs. 9.4 information sur le dopage Le médecin du centre de formation devra organiser 2 séances minimum sur les problèmes de dopage, diététique et hygiène de vie. Les stagiaires présents devront élarger une feuille de présence.	Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du bénéficiaire). Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention. 6.2. Information médicale : Réunion de début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème ; Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison avec l'ensemble des autres joueurs en formation ; Possibilité pour le médecin du centre d'organiser toute autre réunion de formation. 6.3. Sportifs de haut niveau : Si le bénéficiaire est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à cette qualité. En outre, l'échange d'informations médicales concernant le bénéficiaire sportif de haut niveau est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral.
RUGBY 	non	SAISON 2008-2009 b) suivi médical Les examens suivants doivent être réalisés : • Un examen médical d'entrée en centre de formation (lors de la 1ère entrée dans un centre de formation) comprenant : -un examen clinique standard et un examen biométrique (taille, poids) -un électrocardiogramme de repos, échocardiographie cardiaque, test aérobie (épreuve maximale d'effort sur vélo avec profil tensionnel) -une évaluation nutritionnelle et psychologique (effectuée par le médecin évaluateur pour vérifier l'absence de graves anomalies) -un bilan biologique comprenant : Sérologie (hépatites B et C, VIH) NFS Plaquettes Réticulocytes Créatinine Urée, acide urique Bilirubine CRP Iono, Ca et P Ferritine CPK, TGO, TGP, Gamma GT Glycémie Cholestérol	ARRETE du 20 OCTOBRE 2010 Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de rugby professionnels. 6.1. Suivi médical : Deux examens annuels : — examen médical d'entrée ; — bilan médical de fin de saison. Suivi pathologique et traumatologique : — possibilité quotidienne pour le bénéficiaire d'entrer en contact et d'être reçu par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème ; — possibilité quotidienne pour le bénéficiaire d'entrer en contact et d'être reçu par un ou plusieurs cabinets paramédicaux (kinésithérapeutes, infirmières) ; — organisation du suivi des blessures et de la réadaptation entre le médecin du centre et les entraîneurs.

Commentaire 1961

Le présent document est le résultat d'un travail de concertation entre le médecin fédéral et le médecin du centre de formation. Il a pour but de définir les modalités du suivi médical des joueurs de haut niveau. Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

Le présent document est le résultat d'un travail de concertation entre le médecin fédéral et le médecin du centre de formation. Il a pour but de définir les modalités du suivi médical des joueurs de haut niveau. Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

		Triglycérides Cortisol IGF-1 Ostéocalcine Testostérone - une IRM pour les joueurs de 1^{ère} ligne - Deux examens médicaux annuels par Saison : - examen médical de début de saison : - examen clinique - évaluation nutritionnelle et psychologique - examen biologique - bilan médical de fin de saison : - examen clinique avec entretien effectué par le médecin évaluateur - Suivi pathologique et traumatologique : - Les stagiaires du centre de formation doivent avoir la possibilité quotidienne de rentrer en contact et d'être reçu en cas de blessures ou d'autres soins spécifiques par : - le ou un médecin - le ou un masseur kinésithérapeute - un ou plusieurs cabinets paramédicaux - organisation du suivi des blessures et de la rééducation fonctionnelle entre l'encadrement médical et sportif (réunion bilan régulière entre l'équipe médicale et l'équipe sportive) - possibilité de passage du médecin du suivi ou de tout autre médecin habilité (voir formation) sur demande du responsable du centre, ou du joueur, en cas de pathologies - tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du stagiaire) - pour les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, l'échange d'informations médicales entre le médecin du centre et le médecin fédéral est obligatoire.	Possibilités de passage hebdomadaire du médecin du centre ou de tout autre médecin habilité (7), sur demande du responsable du centre ou du joueur, en cas de pathologies. Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du bénéficiaire). (7) Conformément au cahier des charges minimum des centres de formation des clubs professionnels. 5.2. Information médicale : Réunion de début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème. Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des autres joueurs en formation. Possibilité pour le médecin du centre d'organiser toute autre réunion de formation. Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention. 5.3. Sportifs de haut niveau, joueurs intégrés au pôle France ou dans un pôle espoirs, joueurs sélectionnés en équipe nationale : 5.3.1. Harmonisation du suivi médical : Si le bénéficiaire de la présente convention est dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à l'une de ces situations. 5.3.2. Echange des informations médicales : Le bénéficiaire accepte que les informations nécessaires à l'harmonisation de son suivi médical soient échangées entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral responsable du suivi médical dans le pôle France ou espoirs où est intégré le bénéficiaire ou dans l'équipe nationale où il est sélectionné. En cas de changement de club, le bénéficiaire accepte que son dossier médical soit transmis au médecin de son nouveau club (article facultatif : à supprimer s'il n'est pas utilisé).
VOLLEY- BALL	non	JUIN 2007 Un effort est à mener en terme de prévention. - Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel du stagiaire). - Un médecin est désigné comme étant le médecin du Centre de Formation. ☐ C.E.S. de Médecine du Sport. ☐ D.U. de Traumatologie du Sport. ☐ C.E.S. ou D.E.S. de Rééducation Fonctionnelle Il doit tenir à jour de façon régulière le carnet individuel du stagiaire. - Cabinet paramédical attaché	ARRETE du 6 JUIN 2006 Suivi médical Conformément à la législation en vigueur pour les joueurs sur les listes espoir ou de haut niveau et au cahier des charges pour les autres.

commentaire 5.3.1 :
 Le bénéficiaire accepte que les informations nécessaires à l'harmonisation de son suivi médical soient échangées entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral responsable du suivi médical dans le pôle France ou espoirs où est intégré le bénéficiaire ou dans l'équipe nationale où il est sélectionné.

La surveillance médicale dans les centres de formation des clubs professionnels

	(kinésithérapeutes, etc.) ⊗ L'encadrement médical des athlètes de haut niveau et des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, est défini par la Loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. Les résultats des examens médicaux devront être impérativement transmis par le médecin du CFOP au médecin coordinateur de la FFVB chargé du suivi médical des SHN. L'arrêté du 28 avril 2000 fixe la nature et la périodicité des examens. ⊗ Pour les autres joueurs en formation, le suivi médical sera effectué comme suit : - Bilan médical complet de début de saison. - Bilan médical de mi-saison (janvier - février). □ La possibilité quotidienne pour les joueurs en formation de rentrer en contact et d'être reçu par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème doit être mise en place. □ Les soins de kinésithérapie doivent être réalisés soit avec un Kinésithérapeute du club (sous contrat), soit avec un Cabinet Conventionné. ⊗ Une information médicale devra être faite aux joueurs en formation : - Rôle général d'information du médecin en matière médicale - Réunion de début de saison avec un diététicien et éventuellement suivi en cas de problème. - Organisation d'une information régulière sur le dopage dont au moins une en début de saison (diffusion aux bénéficiaires de la formation de la liste des produits interdits).	
--	--	--

ANNEXE 7

Archives « Le parisien » 9-6-2009

Football / Protection des joueurs mineurs

« J'ai dormi dans des caves, des trains... »

CISSÉ, jeune footballeur ivoirien abandonné à Paris

09.06.2009

Une table ronde, au sujet de la protection des joueurs mineurs, se tient cet après-midi au siège de la Fédération française de football (FFF). L'association Culture foot solidaire, qui lutte contre l'exploitation des enfants dans le football, est à l'origine de ce rendez-vous. Elle vise à fédérer les instances du football et les institutions publiques autour de son programme Protect the dream (protéger le rêve) qui a pour but l'accompagnement des jeunes étrangers dans les clubs européens. Jérôme Champagne, directeur des relations internationales de la Fifa, Jean-Pierre Escalette, président de la FFF, mais aussi des politiques comme Jean-Luc Bennaï, député européen, et Sabine Foucher, représentante du secrétariat d'Etat aux Sports, seront présents. Cette initiative intervient alors que le congrès de la Fifa a voté mercredi dernier une déclaration sur la protection des joueurs de moins de 18 ans. Pour illustrer cette grave question, nous avons rencontré Cissé, un Ivoirien de 16 ans, abandonné à Paris par un agent véreux. Racontez-nous votre histoire... Cissé. Un agent du nom de William Davisseau m'a repéré lors d'un tournoi de quartier et m'a dit qu'il était recruteur du PSG. Il prenait 60 % des frais à sa charge, les 40 % restants étaient pour ma famille, ça correspondait à 3 000 € environ. Mes parents ont dû s'endetter et vendre des terrains. Avez-vous fait l'essai promis au PSG ? Non. Une fois arrivé en France, cet agent m'a logé dans un hôtel. Malheureusement, je me suis blessé au genou gauche. Le lendemain, il m'a amené à Bercy et m'a laissé sur un banc. Il est parti et m'a dit qu'il reviendrait. Il n'est jamais revenu. Et depuis, avez-vous eu de ses nouvelles ? Aucune. Il m'avait laissé un papier avec son adresse et son numéro de téléphone. Ne le voyant pas revenir, j'ai demandé un téléphone à une dame dans la rue pour l'appeler. Le numéro et l'adresse n'existaient pas. Désormais, que faites-vous ? Après avoir dormi dans des caves, des trains ou dehors, j'ai été accueilli par une dame qui m'a trouvé dans sa cage d'escalier. J'ai fait un essai à Auxerre récemment. J'attends une réponse, mais j'ai toujours mal au genou. Je veux faire carrière. Je ne peux pas rentrer en Côte d'Ivoire faute d'argent. Je demande un soutien, celui de l'aide à l'enfance par exemple.

ANNEXE 8

Base Questions > 2008

Défense des droits des jeunes footballeurs africains s'entraînant sur le territoire français

13^{ème} législature

**Question orale sans débat n° 0222S de M. Yannick Bodin
(Seine-et-Marne - SOC)**

publiée dans le JO Sénat du 17/04/2008 - page 744

M. Yannick Bodin attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la question du devenir des jeunes footballeurs originaires du continent africain en centre de formation sur le territoire français et qui se retrouvent, pour la plupart, dans une situation administrative et financière inextricable lorsqu'ils ne sont pas engagés à terme dans des clubs, voire même, lorsqu'ils le sont.

Saisi par l'association Mani Football Forever d'Ivry-sur-Seine qui conseille et soutient de nombreux sportifs, il tient à appuyer leur démarche de mobilisation de l'opinion et de saisine des autorités françaises et africaines, concernant l'exploitation scandaleuse de ces sportifs, adultes, mais aussi mineurs.

L'annexe générale 3 de la charte du football professionnel fixe les « modalités d'application des dispositions applicables aux joueurs étrangers ». Y est stipulé que les sportifs non ressortissants d'un pays de l'Union européenne doivent justifier de leur présence régulière, et pour les majeurs, d'une autorisation de travail ou du moins d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « sportif professionnel ».

Malheureusement dans la réalité, ces joueurs ont souvent des difficultés à obtenir leur régularisation, quand les clubs ne sont pas amenés à profiter de cette précarité administrative. Par ailleurs, ils sont rarement rémunérés au même niveau que leurs collègues. Et, lorsqu'ils ne signent pas, ils ne bénéficient pas non plus de formation alternative leur permettant d'être entraîneurs dans leur pays.

Aussi, il lui demande ce qu'il envisage d'une part, pour faire appliquer dans tous les clubs français la charte du football professionnel, et d'autre part, pour proposer des formations dans les métiers du sport ou autres, aux joueurs qui ne signent pas de contrat en club, dans une démarche de coopération.

Réponse du Secrétariat d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative

publiée dans le JO Sénat du 21/05/2008 - page 2204

M. le président. La parole est à M. Yannick Bodin, auteur de la question n° 222, adressée à M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

M. Yannick Bodin. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite attirer votre attention sur la question du devenir des jeunes footballeurs originaires du continent africain en centre de formation sur le territoire français et qui, à la sortie de ces centres, se retrouvent, pour la plupart, dans une situation d'exploitation économique, voire d'« esclavagisme moderne », pour reprendre l'expression utilisée par Raymond Domenech le 9 mai dernier, à Ivry-sur-Seine.

Les clubs européens disposent de nombreux joueurs africains. Le football est un sport qui a toujours attiré les

enfants du continent africain, mais leur recrutement a été longtemps effectué sans contrôle rigoureux. Cependant, en France, l'apprentissage de la profession de footballeur répond à des règles strictes fixées par le code du travail, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel.

Le règlement de la Fédération internationale de football association, la FIFA, concernant le statut et le transfert des joueurs pose le principe de l'interdiction de transfert international des footballeurs mineurs. Par ailleurs, le code du sport interdit toute forme de rétribution des agents des sportifs mineurs.

En outre, il existe de nombreux accords internationaux visant à protéger les enfants et à réglementer leur recrutement. Ainsi, par exemple, la Convention internationale des droits de l'enfant condamne leur exploitation économique.

Je pense également à la Déclaration de Bamako, de 2000, invitant les États en liaison avec les structures sportives nationales et internationales, à mettre en place une réglementation concernant l'interdiction des transactions commerciales sur les joueurs mineurs, l'organisation de la préformation dans les pays d'origine jusqu'à l'âge de seize ans, la prise en compte de la spécificité sportive dans la délivrance des visas par les consulats et la nécessité d'informer les clubs d'accueil sur leurs responsabilités juridiques et réglementaires liées au recrutement de jeunes joueurs étrangers.

Lorsque ces joueurs deviennent majeurs, la République a le devoir de régulariser leur situation, c'est-à-dire de leur délivrer au minimum un titre de séjour portant la mention « sportif ». Afin de bénéficier des réglementations en vigueur, les sportifs originaires des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique, ACP, doivent être en situation régulière.

Malheureusement dans la réalité, ces joueurs ont souvent des difficultés à obtenir leur régularisation, quand les clubs ne sont pas amenés à profiter de leur précarité administrative !

De plus, ils sont rarement rémunérés au même niveau que leurs collègues. Et lorsqu'ils ne signent pas un contrat, ils ne bénéficient pas non plus de formation alternative.

S'il est du devoir de la République de régulariser les footballeurs sous contrat, de la même manière, les joueurs dont les contrats arrivent à échéance ne doivent pas devenir des clandestins malgré eux, abandonnés de tous et expulsés de notre territoire du jour au lendemain.

Aussi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'État, les mesures que vous envisagez de prendre pour faire respecter dans les clubs français les réglementations nationales et internationales concernant les sportifs mineurs afin de prendre en compte la Déclaration de Bamako, de mettre un terme à ces pratiques fréquentes de mise en situation irrégulière de joueurs ou d'anciens joueurs de clubs français, de proposer des formations dans les métiers du sport, ou dans d'autres domaines, aux joueurs qui ne signent pas de contrat, dans une démarche de coopération avec les pays africains, et de permettre à ces joueurs d'effectuer un retour digne dans leur pays d'origine. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Bernard Laporte, secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Monsieur le sénateur, la France s'est attachée à se doter d'une législation protectrice pour les jeunes sportifs qui évoluent dans les centres de formation des clubs professionnels français.

La loi du 28 décembre 1999, portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives, a introduit, dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée, un article 15-4 codifié à l'article L. 211-4 du code du sport prévoyant que les centres de formation des clubs sportifs professionnels sont soumis à un régime d'agrément du ministre chargé des sports, délivré sur proposition de la fédération délégataire concernée, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Ce dispositif d'agrément est destiné à garantir aux jeunes sportifs des conditions sérieuses et adaptées d'enseignement scolaire général ou professionnel, de formation sportive, de suivi médical, d'hébergement et de restauration.

Le code du sport fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément et prévoit que les centres de formation sollicitant un tel agrément doivent respecter un cahier des charges établi par chaque fédération sportive concernée. Ce cahier des charges doit préciser l'effectif maximal des jeunes du centre, les modalités de l'enseignement scolaire, de la pratique sportive, du suivi médical, les conditions d'hébergement, de

restauration, la nature des installations sportives et, enfin, la qualification des personnels d'encadrement du centre.

Par ailleurs, la loi « sport » impose la conclusion d'une convention entre le jeune sportif bénéficiant d'une formation dispensée par un centre de formation.

Les centres de formation sont inspectés une fois par an par les directions régionales de la jeunesse et des sports et par les directions techniques nationales, qui vérifient les effectifs des centres de formation et la réalité du suivi scolaire et universitaire.

Concernant plus particulièrement la discipline du football, trente-deux clubs professionnels possèdent un centre de formation, pour un effectif global de 1 768 jeunes joueurs ; cent dix-huit joueurs sont de nationalité étrangère, soixante-cinq d'entre eux étant des « étrangers nés en France » et cinquante-trois, n'étant pas nés en France.

Le dispositif des centres de formation mis en place par la France assure donc une formation et une protection identique à tous les jeunes Français, mais aussi à tous les jeunes étrangers qui intègrent ces centres, sans distinction de leurs origines.

En outre, ce dispositif est totalement conforme au plan d'action mis en place à la suite de la Déclaration de Bamako, recommandant, notamment, la structuration des centres de formation et l'établissement pour chaque jeune d'une convention de formation.

Enfin, ce dispositif de protection des jeunes sportifs mineurs est complété par les dispositions de l'article L. 222-5 du code du sport, qui visent à interdire les rémunérations des agents sportifs à l'occasion des contrats signés par un sportif mineur avec des clubs.

À l'issue de leur formation, les jeunes joueurs étrangers quittant les centres de formation vers vingt ans sont confrontés, au même titre que les Français, aux problèmes de recrutement par les clubs professionnels et de reconversion, sachant que les besoins du football professionnel ont été évalués, par saison, à soixante-quinze joueurs sortant des centres de formation.

De même que les travailleurs étrangers dans d'autres secteurs d'activités peuvent être employés de façon irrégulière sur le territoire français, il peut malheureusement arriver qu'un sportif étranger, quelle que soit sa discipline, soit employé par un club de façon irrégulière, malgré une licence délivrée par une fédération française.

Paradoxalement, de telles situations se rencontrent surtout dans des compétitions de niveau amateur et rarement dans le cas des contrats professionnels, qui font tous l'objet d'une homologation par les ligues professionnelles.

À l'évidence, ces situations ne devraient pas se produire. À l'échelon européen, la France soutient le point 2.3 du Livre blanc sur le sport, qui préconise de « favoriser le rôle du sport dans l'éducation et la formation » et souligne « l'importance de faire face très tôt à la nécessité de prévoir une formation s'inscrivant dans la perspective d'une double carrière pour les jeunes sportifs et sportives, ainsi que des centres de formation locaux de qualité afin de préserver leurs intérêts moraux, éducatifs et professionnels ».

La France a fortement soutenu l'initiative de la Commission européenne qui a entamé une étude sur la formation des jeunes sportifs et sportives en Europe, étude dont les résultats pourront orienter les politiques et programmes susmentionnés.

De même, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, la France proposera d'instaurer une règle fixant un nombre minimum de joueurs formés au niveau local par équipe de club, dès lors que l'objectif légitime vise à encourager et à protéger la formation et l'épanouissement des sportifs.

M. le président. La parole est à M. Yannick Bodin.

M. Yannick Bodin. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'État. Vous nous avez dit ce qui devrait se pratiquer en théorie. Or, moi, je vous ai interrogé sur les bavures.

Vous savez que, à l'heure actuelle, un certain nombre d'anciens professionnels ou de joueurs amateurs, qui ont été « recrutés » sur le continent africain pour venir jouer au football en France, se retrouvent, à l'issue de leur formation ou pseudo-formation, ou en l'absence de contrat, dans une situation de clandestins malgré eux !

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'État, dans le cadre de la solidarité gouvernementale, de vous tourner vers votre collègue ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ...

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Yannick Bodin. ... pour examiner conjointement le cas de ces joueurs, ou anciens joueurs, qui, à la suite d'une rupture de contrat, sont renvoyés de leur club, sans formation, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mesure d'expulsion.

La République française, qui est allée les chercher, a des responsabilités à leur égard !

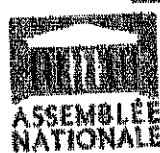
M. Roland Courteau. Très bien ! !

M. Yannick Bodin. Telle est la raison pour laquelle je souhaite que vous vous rapprochiez de M. Hortefeux, de façon à apporter des réponses humaines et dignes à leurs demandes. Il importe de régulariser leur situation afin de leur permettre de rester sur le territoire français, voire de leur accorder une formation à l'issue de laquelle ils pourront rentrer dans leur pays d'origine en toute dignité, ce qui est très important pour eux.

C'est surtout sur cet aspect que je voulais insister. Certes, nous connaissons tous la loi, mais il importe de lutter contre les bavures et, je le répète, de respecter la dignité de ces jeunes. Alors que nous les avons amenés en France, que nous les avons fait rêver, ils peuvent se retrouver du jour au lendemain dans des situations inextricables et être considérés comme des clandestins. C'est une situation tout à fait anormale !

MM. René-Pierre Signé et Roland Courteau. Très bien !

ANNEXE 9



13^{ème} législature

Question N° :
1866

de M. Joulaud Marc (Union pour un Mouvement Populaire -
Sarthe)

Question au
gouvernement

Ministère interrogé > Sports

Ministère attributaire > Sports

Rubrique > sports

Tête d'analyse > football

Analyse > jeunes joueurs.
recrutement, déontologie

Question publiée au JO le : 14/01/2010 page :
Réponse publiée au JO le : 14/01/2010 page : 90

Débat

PROTECTION INTERNATIONALE DES SPORTIFS MINEURS

M. le président. La parole est à M. Marc Joulaud, pour le groupe de l'Union pour un mouvement populaire.

M. Marc Joulaud. Madame la secrétaire d'État chargée des sports, récemment encore, des informations particulièrement préoccupantes nous sont parvenues concernant la situation de jeunes sportifs africains en situation de déshérence sur le territoire européen.

Une fois de plus, aux difficultés légales se mêlent des situations humaines souvent des plus dramatiques. Ainsi, le 20 décembre dernier, après avoir erré de club européen en club européen pendant près de trois ans, un jeune sportif camerounais a débarqué à Paris, emmené par des intermédiaires qui lui avaient fait miroiter des succès sportifs et une carrière professionnelle de très haut niveau.

Ce cas n'est malheureusement pas isolé. Nombreux sont ces mineurs " repérés " dans leur pays d'origine par des intermédiaires peu scrupuleux, qui agissent bien souvent à l'encontre de toutes les règles du sport et de la protection de l'enfance.

Dans cent quarante-cinq jours, la Coupe du monde de football se déroulera pour la première fois sur le continent africain, en Afrique du Sud. Avec les joies et les succès que génère une compétition sportive de cette ampleur, ce sont aussi beaucoup d'espoirs qui naîtront pour de jeunes sportifs du continent africain. Mais au-delà de l'allégresse et de l'enthousiasme légitimes que suscitera cet événement sportif, nous ne devons pas oublier que la protection des sportifs mineurs est un sujet sur lequel il nous faut être pleinement vigilants et mobilisés.

C'est pourquoi, madame la secrétaire d'État, je souhaiterais connaître vos projets et vos intentions en matière de lutte contre ce fléau qui touche d'abord de jeunes mineurs en situation de souffrance et de détresse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Rama Yade, secrétaire d'État chargée des sports.

Mme Rama Yade, secrétaire d'État chargée des sports. Monsieur le député, vous avez raison.

Au mois de juin débutera la Coupe du monde de football en Afrique du Sud. Ce sera un très grand événement sportif et une immense fête mais, le football étant un phénomène extrêmement populaire, il n'échappe pas aux travers les plus graves de notre société, parmi lesquels il faut ranger la traite des mineurs, dont on parle peu.

De jeunes sportifs venus du Sud sont abusés par des intermédiaires peu scrupuleux qui leur font miroiter une carrière en Europe au mépris de la convention des droits de l'enfant. Vous avez cité le cas d'un jeune Camerounais pris en charge en décembre dernier par l'aide sociale à l'enfance. Ses rêves se sont brisés au moment où il a foulé le sol européen. Au-delà de sa situation particulière, que je suis de très près, ce sont des dizaines de jeunes joueurs dont l'enfance est volée et qui sont maltraités. C'est de l'esclavage sportif, et il faut le condamner.

Nous travaillons, bien sûr, en étroite relation avec les instances du football international, mais il faut surtout que nous renforçons en amont, sur le terrain, notre action de sensibilisation, de prévention et de formation. C'est la raison pour laquelle, le 6 octobre dernier, j'ai annoncé un projet de fonds sportif pour la protection internationale de l'enfance. Après en avoir installé la mission de préfiguration, je me rendrai demain en Afrique du Sud pour constater les réalisations

exemplaires en matière de protection de l'enfance, notamment auprès de l'école Diambars, dirigée par Patrick Vieira, et auprès de *Football for Hope*, porté par la FIFA. D'ici au début de la Coupe du monde, ces projets pourront servir de modèle au programme de ce fonds sportif pour qu'il mène une action en faveur des jeunes abandonnés à leur sort et victimes de marchands de rêves. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et NC.*)

ANNEXE 10

PROTECTION DES MINEURS ET DES CLUBS FORMATEURS

Principes approuvés par le Comité Exécutif

Lors de sa réunion des 23 et 24 octobre, le Comité Exécutif de la FIFA a débattu des questions relatives à la protection des mineurs et des clubs formateurs.

A l'issue de ce débat, il a été décidé d'approuver les principes suivants :

1) - L'indemnisation de la formation pour les joueurs entre 12 et 15 ans (Annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) actuellement fixée à 10.000 dollars par an sera portée à 60 ou 90.000 dollars.

2) - Afin d'encadrer l'émergence d'académies privées en dehors des structures fédérales, ces académies devront s'insérer au sein des Associations membres de la FIFA :

- . par l'enregistrement auprès des associations, des académies des clubs déjà membres de ces associations,
- . par l'enregistrement sous forme de clubs auprès des associations, des académies qui n'ont aucun lien avec les structures fédérales,
- . par l'enregistrement direct des joueurs auprès des associations, des joueurs de ces académies si ces dernières ne souhaitent pas s'enregistrer en tant que clubs.

3) - La mise en place auprès de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA d'une Sous-commission chargée de délivrer les autorisations préalables pour les transferts des mineurs.

Cette Sous-commission comprendra des représentants des joueurs, des clubs, des Confédérations de provenance (par ex. CAF et CONMEBOL) et d'arrivée (notamment UEFA) des joueurs mineurs.

Cette Sous-commission aura pour tâche d'appliquer un régime d'autorisation préalable pour les transferts des mineurs afin d'encadrer les dérogations définies à l'Article 19.2 du Règlement ci-dessus mentionné.

Le non-respect des directives de la FIFA en matière de mineurs qui seront adressées aux 208 Associations membres de la FIFA, entraînera le blocage de l'émission du Certificat International de Transfert.

4) - Les transferts de mineurs feront l'objet d'un contrôle plus strict dans le cadre du Transfer Matching System dont la seconde phase d'application vient d'être lancée avec 40 nouvelles Associations, suivant la phase pilote avec 20 Associations mise en place depuis le 1^{er} janvier 2008.

5) - Par ailleurs, des discussions ont été initiées avec les acteurs du football, notamment la FIFPro, afin d'amender l'Article 18.2 du Règlement sur la durée limitée à 3 ans des contrats que peuvent signer les joueurs de moins de 18 ans.

Cette durée pourrait être étendue à 5 ans pour les joueurs de 16 ans, à 4 ans pour les joueurs de 17 ans, et resterait fixée à 3 ans pour les joueurs de 18 ans. Par cette mesure, les clubs formateurs

seraient en mesure de mieux protéger leurs efforts de formation à l'égard des joueurs se trouvant dans leur centre de formation.

- 6) -- Une campagne de sensibilisation en direction des pays de provenance des joueurs mineurs sera mise en place, en collaboration avec la FIFPro et ouverte à d'autres partenaires, afin de mobiliser autorités publiques, parents, mineurs sur les conséquences et les risques sociaux de la problématique des mineurs dans le football d'aujourd'hui.

Dans ce cadre, la FIFA soutient l'organisation Football Solidarité dont la seconde Conférence Internationale du Jeune Footballeur Africain se tiendra à Yaoundé les 27 et 28 octobre prochains.

La FIFA soutient également les efforts de la Présidence Française de l'Union européenne en faveur du concept de « double formation football-éducation » dans les centres de formation afin de mieux préparer les jeunes sportifs à leur vie professionnelle.

x x x

A la suite de l'approbation de ces principes, la FIFA préparera les amendements nécessaires de ses règlements et procèdera aux consultations avec les acteurs du football et les autorités politiques, notamment la Commission européenne, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Zurich, le 24 octobre 2008

ANNEXE 11

Auteur de l'article : **LDH**

Pas de licence de foot pour des enfants qu'on dit « étrangers » ?

Communiqué LDH

Depuis des mois, de jeunes enfants cherchent à pratiquer le football en Ile-de-France. Tout à fait normalement, pour respecter la réglementation et leur permettre de disputer des rencontres avec leur club, il est demandé à la ligue régionale de leur délivrer une licence. Quelle n'est pas la surprise de certains dirigeants de constater que ces dernières ne sont pas délivrées à certains d'entre eux, au motif qu'ils seraient étrangers et qu'ils devraient justifier de documents prouvant de leur résidence en France depuis cinq ans.

S'il est effectif qu'une vigilance constante doit s'exercer afin de lutter contre le trafic de jeunes talents sportifs, en l'espèce il ne s'agit pas du tout de cette situation. Les licences sont réclamées pour des enfants, dont la famille vit ici, travaille ici, qui sont scolarisés ici, et qui veulent simplement une pratique de loisir. Outre les pièces habituelles, la justification d'état civil et d'un représentant légal sont parfaitement suffisantes. Pourtant, le renseignement d'une simple case sur la demande officielle de licence – français ou étranger – déclenche une curieuse chaîne d'illégalités qui prouveraient que la FFF, cherche à créer son propre droit spécifique au mépris de la loi. Les services administratifs exigent alors des actes qui soit n'existent pas, en l'occurrence « une attestation de présence en France depuis les 5 dernières années », soit n'ont pas à être demandés quand il s'agit d'enfants, à savoir un titre de séjour.

En effet, il convient de rappeler qu'un enfant sans papiers n'existe pas, et qu'il y a simplement des enfants, dont la CIDE rappelle que l'intérêt supérieur prime sur toute autre considération. De plus exiger la production d'une attestation de résidence de plus de 5 ans, qu'aucun service n'est en mesure de délivrer, revient à demander la justification de la régularité du séjour des parents sur une durée longue correspondant de fait au standard implicite quand il s'agit de la régularisation des sans papiers. La FFF se comporterait ainsi en supplétifs de la politique de l'immigration.

La LDH affirme qu'il s'agit bien d'une discrimination caractérisée envers des enfants du seul fait de la nationalité supposée ou réelle de leurs parents. La LDH, par lettre recommandée au président de la FFF en date du 26 février, a demandé la communication des instructions qui ont amené à une situation ahurissante de refus de permettre à des enfants de 6 ans de pratiquer le football, s'ils ne peuvent personnellement justifier de leur présence en France depuis plus de 5 ans. Pire, devant les protestations sur cette durée, les services de la ligue régionale auraient diminué à... 2 ans la longueur du temps, comme si la mesure serait ainsi plus justifiée, le cynisme s'ajoutant alors à l'incohérence.

La LDH demande à la FFF, à la ligue régionale d'Ile-de-France, et éventuellement aux autres structures de ne plus se comporter de fait en auxiliaire du racisme et de la xénophobie. Alors que la FFF prétend lutter contre ces fléaux à grands renforts de médiatisation, elle devrait d'abord montrer l'exemple dans sa propre maison et y faire acte de pédagogie. La FFF connaît-elle le dommage qu'elle cause chez ces jeunes qui ne demandent qu'à pratiquer et à apprendre ?

La LDH a décidé, si la preuve de l'annulation de la pratique en vigueur n'est pas apportée, c'est-à-dire la délivrance rapide des licences, d'une part de demander à la HALDE de se saisir de cette discrimination, et d'autre part de saisir la Défenseure des enfants de cette violation manifeste de la CIDE.

Le LDH attend des instances du football français qu'elles respectent la loi et qu'elles reviennent aux principes de déontologie sportive qui devraient être le souci de la première fédération de France.

ANNEXE 12

☒ Sauvegarder en pdf

Sauvegarder en pdf

☒ Imprimer

Imprimer

13^{ème} législature

Question N° : 86875 de M. Daniel Vaillant (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Paris) Question écrite

Ministère interrogé > Sports Ministère attributaire > Sports

Rubrique > sports Tête d'analyse > football Analyse > . pratique sportive. enfants étrangers. accès

Question publiée au JO le : 24/08/2010 page : 9234

Réponse publiée au JO le : 02/11/2010 page : 12095

Texte de la question

M. Daniel Vaillant attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat chargée des sports sur la situation des enfants de nationalité étrangère, subissant les pratiques discriminatoires de la fédération française de football concernant l'accès à une première licence. En septembre 2009, la Ligue des droits de l'Homme dénonçait les nouvelles dispositions des règlements généraux de la fédération française de football encadrant la délivrance d'une première licence aux mineurs de nationalité étrangère. En février 2010, près d'un millier d'enfants, vivant et scolarisés en Île-de-France, restaient confrontés au refus de la fédération, et donc privés de football, au seul motif de leur nationalité étrangère. Depuis, il a été de nouveau saisi par des administrés, inquiets du maintien de ces dispositions et de leur application lors de la rentrée scolaire 2010. Pour justifier sa décision, la FFF invoque les changements de règlement de la fédération internationale de football (FIFA), destinés à protéger les mineurs étrangers contre certains transferts internationaux frauduleux. Bien qu'il soit tout à fait louable d'agir contre certaines pratiques relevant de l'esclavage moderne, il est inconcevable que la FFF choisisse, en toute connaissance de cause, de maintenir dans ses règlements généraux des dispositions excluant *de facto* de nombreux enfants de nationalité étrangère résidant dans notre pays, et ce au mépris de nos valeurs républicaines. En effet, de droit, ces enfants peuvent se prévaloir du préambule de la Constitution du 04 octobre 1958 qui interdit toute « discrimination fondée sur la nationalité » et garantit « à tous, notamment à l'enfant [...], la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ». Il lui demande d'intervenir auprès de la FFF afin de suspendre toutes dispositions discriminant les enfants étrangers désireux de bénéficier de l'égal accès aux pratiques sportives amateurs.

Texte de la réponse

La Fédération internationale de football (FIFA), souvent mise en cause sur le sujet du trafic des mineurs, a décidé en janvier 2009 de vérifier elle-même l'application des dispositions de l'article 19 de son règlement. Cet article 19 relatif aux transferts des joueurs mineurs internationaux prévoit que tous les dossiers de transferts et de première demande de licence doivent être examinés et faire l'objet d'une validation de la sous-commission du statut des joueurs de la FIFA. Devant l'encombrement des dossiers et face à la demande de certaines fédérations nationales, notamment la Fédération française de football (FFF), la FIFA est revenue sur ce principe en accordant des exemptions pour ne pas soumettre certains dossiers à sa sous-commission. Le 30 décembre 2009, la FIFA a accordé une exemption à la FFF, en lui confiant, sous certaines conditions, la responsabilité du traitement des dossiers des joueurs mineurs. Le critère déterminant pour soumettre un dossier à la FIFA est la nature du club dans lequel la licence est demandée. Ainsi, tous les dossiers des joueurs signant dans un club à statut professionnel (ligue 1, ligue 2, National en France), que le joueur signe un contrat ou soit amateur, doivent être soumis à la sous-commission de la FIFA qui s'assurera du respect de l'article 19 de son règlement. Tous les autres dossiers, c'est-à-dire les joueurs mineurs signant dans des clubs amateurs, seront traités directement par la FFF et par délégation, par ses ligues régionales, qui devront apporter toutes les garanties du respect de l'article 19 de la FIFA. La dérogation de la FIFA a été accordée pour une durée de deux ans et impose à la FFF de rendre compte tous les six mois des joueurs enregistrés sur la base de cette exemption et d'assurer une traçabilité de mouvement de ces joueurs lors d'un changement de club ou d'un transfert international. Cette dernière disposition vise à éviter que les clubs professionnels contournent les règles de la FIFA par un premier enregistrement dans un club amateur. La FFF a envoyé le 20 janvier 2010 à toutes ses ligues régionales une circulaire expliquant la situation, avec en pièces jointes, l'article 19 du règlement de la FIFA et la liste des différentes pièces à produire. Beaucoup de demandes de licences sont, suite à cette circulaire, en voie de résolution. La FFF a également rappelé à ses ligues que, association nationale affiliée à la FIFA, elle engage sa responsabilité disciplinaire auprès de cette dernière dans la mise en oeuvre de cette exemption. La FFF doit, en outre, dresser un bilan du dispositif avec les ligues et examiner les cas non résolus. La FFF a indiqué être en pourparlers avec la FIFA afin d'assouplir la réglementation pour la saison 2010-2011 en imposant un âge minimal et la réduction de la période de résidence sur le territoire national. La FFF a envoyé, le 8 mars 2010, une lettre à la ligue des droits de l'homme expliquant les impératifs qu'elle doit respecter au regard des règlements de la FIFA et des demandes d'aménagement.

☒ Sauvegarder en pdf

Sauvegarder en pdf

☒ Imprimer

Imprimer

ANNEXE 13

☒ Sauvegarder en

Sauvegarder en pdf

☒ Imprimer

Imprimer

13^{ème} législatureQuestion N° : **49816** de **M. Éric Raoult** (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) **Question écrite**

Ministère interrogé > Sports Ministère attributaire > Sports

Rubrique > sports Tête d'analyse > football Analyse > jeunes joueurs. recrutement. déontologie

Question publiée au JO le : **19/05/2009** page : **4812**Réponse publiée au JO le : **06/10/2009** page : **9518**Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports sur la recherche de certains clubs de football de très jeunes talents d'avenir, notamment à l'étranger, dans certains pays émergents ou sous-développés. Cette pratique s'apparente parfois à une certaine exploitation des enfants, sous le regard parfois complice de leurs parents. Cette action de prospection sportive est susceptible de susciter des controverses, car les jeunes sportifs « champions en herbe » sont souvent dépeints comme des prodiges, qui ne sont guère plus âgés de dix à douze ans. La liberté de choix de ces enfants n'est pas toujours assurée. Les dirigeants européens de ce sport très populaire parmi la jeunesse s'interrogent sur cette question, qui mérite un véritable débat dans le mouvement sportif, mais aussi dans l'opinion publique de notre pays qui reste assez dubitative sur ce dossier. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Le trafic et l'exploitation des jeunes footballeurs étrangers par les clubs professionnels européens est une pratique qui ne doit pas être tolérée. Il convient cependant de rester prudent sur le phénomène de l'immigration clandestine dans le sport, il n'existe actuellement aucune donnée fiable permettant de l'apprécier correctement. La direction technique nationale de la Fédération française de football a recensé sur les 1 800 jeunes qui évoluent dans les centres de formation des clubs professionnels, 120 jeunes étrangers, 75 venant d'Afrique, 30 de l'Europe et 15 d'Amérique latine. Ces centres de formation sont inspectés par les services du ministère chargé des sports et les directeurs techniques nationaux. Les jeunes dans ces centres bénéficient tous d'une convention de formation qui leur assure un suivi sportif et scolaire adapté. Les dirigeants internationaux du football se sont mobilisés pour la protection des jeunes footballeurs et viennent de prendre des mesures - qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2009 - pour mettre en place un contrôle a priori des transferts internationaux et limiter ainsi les contournements du principe d'interdiction de transfert international des mineurs (sauf cas dérogatoire). Le 9 juin 2009, les acteurs du football français (le secrétariat d'État aux sports, la FIFA, la Fédération française de football, l'Union des clubs professionnels) se sont réunis autour des associations culture foot solidaire et France Terre d'Asile pour évoquer le sujet de la protection des mineurs étrangers et travailler à la mise en place d'actions visant à mieux appréhender le phénomène, sensibiliser les populations concernées et venir en aide aux victimes.

☒ Sauvegarder en

Sauvegarder en pdf

☒ Imprimer

Imprimer

ANNEXE 14

Objet :

Cadre juridique des aides publiques CRC Auvergne / Société anonyme de sport professionnel (SASP)
Clermont-Foot Auvergne

5-1 Le cadre juridique des aides publiques

Toute aide économique à une société anonyme sportive professionnelle est interdite. C'est la raison pour laquelle la France a notifié un régime spécial à la commission européenne. La décision de la commission européenne en date du 25 avril 2001 relative à l'aide de l'état « NIIB/00 France subventions publiques aux clubs sportifs professionnels » est ainsi rédigée en sa conclusion :

« Le régime de subventions notifié par les autorités française ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, §1, du traité CE en tant qu'il concerne des actions d'enseignement qui peuvent être assimilées à la scolarité et à la formation initiale au sens du règlement 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ».

Ce régime notifié correspond en droit interne, aux subventions d'intérêt général définies par l'article L. 113-2 du code des sports qui stipule :

« Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent ».

L'article R. 113-2 de ce même code précise la définition de l'intérêt général :

« Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L 113-2 concernent :

- *La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L 211-4 ;*
- *La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;*
- *La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions des collectivités mentionnées à l'article R 113-1 ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en oeuvre de l'article L 332-1, ni les rémunérations versées à des entreprises soumises à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ».*

Tout écart par rapport à ce dispositif fait prendre le risque au bénéficiaire d'avoir à reverser les subventions illégales qui serait alors requalifiées « d'aides économiques ».

La chambre attire l'attention sur les termes de la décision, de la commission européenne approuvant le régime notifié :

« Les autorités française s'engagent à éviter toute surcompensation du coût net de la formation scolaire et sportive par un système de contrôle de l'utilisation des subventions reçues, notamment par une séparation des comptes et par l'obligation de remboursement de toutes aides utilisées à d'autres fins que celles explicitement prévues ».

La SASP s'expose ainsi à devoir rembourser toute ou partie des sommes perçues dans des conditions qui ne correspondraient pas au dispositif réglementaire.

. Elle rappelle également que les concours financiers émanant des collectivités publiques ne sont définitivement acquis que lorsqu'ils sont accordés dans le strict respect des règles de droit fixant le régime des aides publiques au sport professionnel.

ANNEXE 15

ANNEXE 15

Quels arbitrages pour le football professionnel ? Les problèmes liés au développement économique du football professionnel

8 juin 2004 : Quels arbitrages pour le football professionnel ? (rapport d'information)

Par M. Yvon COLLIN au nom de la délégation du Sénat pour la planification
Rapport d'information n° 336 (2003-2004) de M. Yvon COLLIN, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, déposé le 8 juin 2004

D. UN SYSTÈME DE FORMATION PERFORMANT À DÉFENDRE

Le système de formation mis en place dans le football français constituait jusqu'à il y a peu un atout majeur et un avantage comparatif important, tant par sa capacité à « sortir » des joueurs qualifiés que par ses retombées économiques pour les clubs.

Ce système est aujourd'hui menacé par les changements de contexte juridique en cours liés aux décisions européennes qui provoquent une véritable destruction des incitations à maintenir sur le territoire européen les systèmes de formation en place.

Votre rapporteur estime qu'il est prioritaire de lutter contre les conséquences désastreuses d'un juridisme aveugle.

1. Un système de formation performant...

a) L'architecture de la formation, une obligation contrôlée

Le système de formation français est né d'une réponse à la crise ouverte par les déconvenues sportives liées à l'absence de la qualification pour les Coupes du Monde de 1970 et 1974. Alors que la seule obligation qui pesait sur les clubs professionnels consistait à entretenir des équipes amateurs, une série de mesures intervient alors pour mettre en place et renforcer un système de formation :

l'Institut national du football de Vichy est créé en novembre 1972 ;

une obligation de mise en oeuvre d'une politique de formation est imposée aux clubs ;

elle est étendue aux cadres techniques ;

en 1984, la profession d'éducateur sportif est reconnue et réglementée ;

la loi n° 99-1124 du 11 décembre 1999 comporte des obligations nouvelles qui accroissent le contrôle sur les centres de formation.

Ces différentes étapes ont débouché sur la mise en place d'un système de formation décentralisée mais contrôlée par l'Etat.

Une obligation de formation est posée et les centres de formation doivent être agréés par le ministère des sports.

La procédure d'agrément des centres de formation prévoit que les dossiers de demandes d'agrément sont accompagnés de l'avis du directeur technique national et transmis aux directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports concernées, qui vérifient que les conditions offertes aux stagiaires correspondent effectivement à celles fixées par le cahier des charges.

Pour obtenir cet agrément, les clubs doivent respecter un cahier des charges établi par la fédération qui spécifie les conditions d'enseignement, d'hébergement, de restauration et des lieux de repos, le suivi médical ainsi que l'effectif et la qualification de l'encadrement nécessaire au bon déroulement de la formation.

Les centres sont classés en trois catégories en fonction de critères de moyens (encadrement technique, encadrement médical, ...) et de critères d'efficacité (nombre de joueurs passés professionnels, nombre de joueurs ayant effectué des matches en équipe première, nombre de sélections totalisées par les joueurs en formation, diplômes obtenus, ...). Les centres de formation sont habilités à accueillir un nombre plus ou moins important de joueurs en formation en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés. Le nombre de joueurs en formation représentant un enjeu économique et sportif important, il y a là une forme d'incitation à la qualité.

Les services du ministère contrôlent le fonctionnement des centres agréés.

Par ailleurs, un statut des stagiaires est mis en place. Chacun d'eux doit signer une convention de formation avec le centre de formation concerné. Aucune convention ne peut être conclue si le bénéficiaire est âgé de moins de quinze ans.

Les statuts des joueurs en formation sont définis par des contrats types.

Statuts des joueurs en formation				
	Age minimum	Age maximum	Durée	Effectif en 2001/2002
Joueur apprenti	15-16 ans	17-18 ans	2 ans	54
Joueur aspirant	15-16 ans	18 ans	2 ans ¹⁾	359
Joueur stagiaire	18 ans	20 ans	2 ans	189
Joueur espoir	17 ans	20 ans	5 ans maximum	334
1. 3 ans pour un jeune de 15 ans ayant effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.				

Récemment, une nouvelle formule est apparue, le « contrat élite », qui concerne les jeunes à partir de 17 ans, et alterne une période de formation de 2 ans et de professionnel de 3 ans. Avant quinze ans, il existe un système de préformation, qui est normalement géré directement par les structures fédérales. Sept centres fédéraux de préformation recrutent les jeunes joueurs entre 13 et 15 ans pour une durée de trois ans.

b) Un système performant

Le système de formation en place dans le football français, malgré les appréciations critiques dont il fait l'objet, doit être considéré comme un succès et un des rares domaines dans lesquels la France dispose, dans le football, d'un avantage comparatif, qui est déterminant. Au demeurant, quand bien même cette avance serait effacée par un rattrapage de ses concurrents, la formation des footballeurs et des cadres techniques est, aux yeux de votre rapporteur, l'un des rares outils mobilisables pour maintenir, voire améliorer, la position compétitive de notre football.

Outre les centres de préformation fédéraux, il existe aujourd'hui quelque 35 centres de formation accueillant environ 950 jeunes.

Qui plus est, la formation est soutenue par les administrations publiques. Dans un contexte où les subventions publiques directes ont nettement régressé et ne représentent plus qu'une faible part dans le total des ressources des clubs, et où la loi encadre leur attribution, les collectivités publiques ont, notamment, la possibilité de soutenir les missions d'intérêt général, au rang desquelles figure la formation. Ce soutien est plafonné (2,3 millions d'euros). Il atteint, semble-t-il, rarement, en pratique, un tel niveau. Au demeurant, selon certaines données, le budget annuel moyen d'un centre de formation avoisine cette somme.

Votre rapporteur estime que le soutien public à la formation des joueurs, qui passe essentiellement par les collectivités locales, devrait également impliquer l'Etat. Cette intervention représenterait une occasion pour l'Etat d'adresser un signal fort, transparent et sans ambiguïté de soutien au football professionnel. Compte tenu des fonctions que sont censés remplir les centres de formation en matière d'éducation générale, et étant donné les liens entre la formation reçue dans les centres et le football amateur, l'Etat, en intervenant, contribuerait aussi à une mission éducative, scolaire mais aussi sportive, dépassant, de beaucoup, le seul secteur professionnel.

Ce serait ainsi l'occasion, pour la puissance publique, de remédier aux problèmes qui engendrent les principales critiques formulées à l'encontre des centres de formation. Celles-ci sont centrées sur l'inégale qualité de leur apport éducatif ainsi que sur le très fort taux d'échec que connaissent les apprentis footballeurs.

Quelques données sur les centres de formation des clubs de Ligue 1

CLUBS	Coût de formation en K€	Nombre de joueurs en formation	Taux de réussite
Guingamp	991	12	17,33 %

Nantes	3 541	27	14,50 %
Lyon	2 609	14	13,64 %
Le Havre	2 524	17	12,50 %
Marseille	1 721	15	12,40 %
Bastia	1 839	14	11,76 %
Metz	2 104	13	11,76 %
Auxerre	2 630	17	11,17 %
Cannes	2 318	20	10,00 %
Strasbourg	2 309	15	9,43 %
Rennes	2 707	27	9,38 %
Toulouse	1 510	18	9,04 %
Sochaux	1 934	15	7,19 %
Saint-Etienne	2 281	16	6,17 %
Monaco	5 814	26	6,13 %
Bordeaux	2 371	26	4,85 %
Lens	2 428	27	4,37 %
Paris	2 629	27	2,43 %
Totaux	44 259	346	9,67 %
Moyennes	2 459	19	

Source : JMGAcadémie, sur des données fournies par Bernard Gardon.

Votre rapporteur ne partage pas l'analyse selon laquelle ce taux d'échec serait synonyme d'un succès des centres de formation. Au contraire, il reflète l'exigence de qualification que suppose l'entrée dans la carrière de footballeur, exigence dont le niveau peut être discuté, mais qui représente un domaine où la liberté des employeurs doit être préservée.

Cependant, la sélectivité des clubs, qui peut paraître établir un niveau de rentabilité faible de la formation et, ainsi, dissuader les clubs de poursuivre dans cet investissement nécessaire, devrait être accompagnée de l'ensemble des garanties nécessaires pour que les « exclus » disposent en sortie de formation d'un capital éducatif suffisant pour une autre orientation.

Une action plus systématique de contrôle pourrait se déployer dans le cadre d'une stratégie résolue des pouvoirs publics en matière de formation des joueurs. Elle viendrait naturellement accompagner les aides attribuées.

A ce sujet, votre rapporteur s'inquiète d'un développement incontrôlé de centres, ou de formules de préformation, s'adressant à de très jeunes joueurs, sans qu'aucune règle ni aucun contrôle sérieux ne viennent discipliner les pratiques. Il conviendrait de protéger ces jeunes joueurs contre des manières indécates qui peuvent profondément déstabiliser leurs parcours. Sans que cette mesure soit suffisante, il faut avancer vers l'encadrement, qui paraît en cours de définition, des centres de préformation que développent certains organismes. En outre, les services sociaux compétents devraient porter leur attention, localement, sur des pratiques perturbantes.

De la même manière, il importe de clarifier le débat ouvert à la suite du constat d'une fuite des joueurs en formation vers l'étranger. A partir de ce constat, qui ne doit pas conduire à oublier que sur les quelque 950 joueurs en formation une soixantaine est d'origine étrangère, certains dénoncent une forme de duplicité dans le discours des clubs dont les plaintes devant le « pillage » des centres de formation français, et l'évasion des talents qui en résulte, cacheraient d'inavouables motivations financières. Cette polémique relève du faux débat. Il n'est aucunement répréhensible que la « formation à la française » atteigne le double objectif de procurer aux clubs des joueurs de talent et des revenus. C'est même une condition du maintien de l'effort des clubs que ces deux objectifs soient poursuivis en parallèle. Mieux, c'est la chance du football français que de disposer avec son système de formation d'un capital ouvrant ces deux perspectives.

Cela dit, il paraît justifié de réclamer qu'une attention particulière soit portée aux premières embauches conclues avec les jeunes joueurs. Cela suppose qu'une réelle harmonisation des contrats de travail intervienne, au moins pour le territoire européen.



Liste des sigles et abréviations

- C.A.S. : conseiller d'animation sportive
- C.F.C.P. : centre de formation des clubs professionnels
- C.N.D.S. : centre national de développement du sport
- C.N.O.S.F. : comité national olympique et sportif français
- C.N.S.H.N. : commission nationale du sport de haut niveau
- C.R.E.P.S. : centre – régional – d'éducation populaire et de sport
- C.R.L. : chambre de résolution des litiges (de la F.I.F.A.)
- C.T.S. : conseiller technique sportif
- D.T.N. : direction technique nationale
- D.R.J.S.C.S. : direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- DS.A1 : direction des sports - DS - sous direction de la vie fédérale et du sport de haut niveau
- A - bureau des fédérations unisport et du sport professionnel.
- DS.B2 : direction des sports - DS -, sous direction de l'action territoriale -B -, bureau de la protection du public, de la protection de la santé et de la prévention du dopage.
- E.P.S. : éducation physique et sportive
- F.I.F.A. : fédération internationale de football association
- HALDE : haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- I.N.S.E.P. : institut national du sport de l'expertise et de la performance
- L.F.P. : ligue de football professionnel
- L.N.F. : ligue nationale de football
- P.E.S. : parcours d'excellence sportive
- R.A.T.E. (ou RéATE) : réforme de l'administration territoriale de l'État
- S.A.S.P. : société anonyme sportive professionnelle
- S.T.A.P.S. : sciences et techniques des activités physiques et sportives
- T.A.S. : tribunal arbitral du sport
- T.F.U.E. : traité sur le fonctionnement de l'union Européenne
- U.C.P.F. : union des clubs professionnels de football

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

M. Bertrand JARRIGE, directeur des sports

Mme Sabine FOUCHER, adjointe au chef de bureau DS A1

M. Patrick BAHEGNE, DRJSCS de la région centre

M. Gille GRENIER, DRJSCS de la région Ile de France

M. Frédéric RAME, DRJSCS de la région Midi-Pyrénées

Mme Fabienne BOURDAIS, DRJSCS adjointe de la région Ile-de-France

M. Jean-Claude MBVOUMIN, association foot solidaire

M. François BLANQUART, DTN football

M. Ludovic DEBRU, DTN football

M. Gilles THOMAS, DTN basketball

Mme Magali ANDRIER, Ligue féminine de basketball

M. Yves AJAC, DTN rugby à XV

M. Michael NAYROLE, DTN Volleyball

M. Patrick PEDRAZZANI, DTN rugby à XIII

M. Gérard GUENNELON, DTN hockey sur glace

M. Jean-Pierre BOURELY, chef du bureau DS B2

M. Gilles ENSARGUEIX, médecin, bureau DS B2

Bibliographie

- Julien BERTRAND « Se préparer au métier de footballeur : analyse d'une socialisation professionnelle. », *Staps* 4/2008 (N°82), p.29-42.
- Jean-Jacques GOUGUET/Didier PRIMAULT « Formation des joueurs professionnels et équilibre compétitif : l'exemple du football. », *revue juridique et économique du sport* (n° 68, septembre 2003).
- Eric BARGET/Nathalie HENAFF/Didier PRIMAULT « L'offre de formation dans le football », *revue juridique et économique du sport* (N°92, septembre 2009).
- Jean-Jacques GOUGUET/Nathalie HENAFF « L'emploi dans le sport professionnel en France. », *revue juridique et économique du sport* (N°79, juin 2006).
- Jean-Michel FAURE/Charles SUAUD « Le football professionnel à la française. », Presses universitaires de France, 1999.
- Mathieu VERLY « Aspects juridiques de la formation des jeunes sportifs dans les clubs professionnels. » colloque sport et travail, faculté des sciences du sport et de l'éducation physique, université Lille 2, 10-11-12/12/2007.
- Yvon COLLIN « Quels arbitrages pour le football professionnel ? les problèmes liés au développement économique du football professionnel. », rapport d'information N° 336 au nom de la délégation du Sénat pour la planification, 8 juin 2004.
- Jacques DONZEL, Philippe GRAILLOT, François VILLALARD « Les centres de formation des clubs professionnels de football. », inspection générale de la jeunesse et des sports, inspection générale de l'éducation nationale, 15 février 1995.
- Fernand SASTRE « rapport sur le football français de haut niveau. », 24 octobre 1989.
- Jacques DONZEL « recrutement des jeunes footballeurs étrangers dans les centres de formation des clubs professionnels. », inspection générale de la jeunesse et des sports, novembre 1999.
- Cour des comptes « collectivités territoriales et clubs sportifs professionnels. », 10 décembre 2009.
- Jean-Christophe LAPOUBLE « Les chambres régionales des comptes et les clubs sportifs professionnels », *les cahiers de droit du sport* (N° 18, 2009).
- Fabrice RIZZO
Affaire N'ZOGBIA : « utiles précisions relatives au droit à réparation des clubs de football victimes de « débauchages » internationaux de joueurs en formation » note sous TAS, 28 octobre 2005

Fabrice RIZZO

Affaire FLAMINI : « utiles précisions relatives au droit à réparation des clubs de football victimes de « débauchages » internationaux de joueurs en formation (suite) »

Note sous TAS, 31 octobre 2005

Les cahiers de droit du sport (N°3, 2006).

- Bastien BRIGNON « Statut du jeune joueur intégrant le centre de formation d'un club de football professionnel, convention de formation et proposition de contrat » note sous CA Reims, Ch. soc. , 26 octobre 2005 et CA Aix-en-Provence, 9^{ème} Ch. A, 16 juin 2005 ; les cahiers de droit du sport (N°4, 2006).
- VITRANT Amélie, « De la légitimité à la nécessité actuelle des aides publiques au sport professionnel » Mémoire de master 2 professionnel Stratégies Economiques de Sport et du Tourisme, UPMF Grenoble (2008).
- EWANJÉ-EPÉE Maryse « Négriers du foot », éditions du rocher (2010).
- BESSON Eric « Accroître la compétitivité des clubs de foot-ball professionnels français », Documentation française, (novembre 2008).
- Culture foot solidaire et union des clubs professionnels de football (UCPF) « Le livret d'accueil du jeune footballeur africain », saison 2007-2008.
- Ligue nationale de rugby « centres de formation, statistiques 2008-2009 et 2009-2010 »
- Foot mag. , magazine de la fédération française de football, N°6, février 2009 « les centres de formation ».
- Commission européenne, ineum consulting, T.A.J. société d'avocats « Etude sur la formation des jeunes sportifs en Europe » juin 2008
- Guide pratique de l' élu : les relations financières entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs », direction générale des collectivités locales, ministère de l'intérieur.